ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 118e SEANCE

3e Séance du Samedi 15 Décembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 12083).

Après l'article 26 (*suite*) (p. 12083).

Amendement n° 264 de M. Chauvet : MM. Chauvet, Cornette, rapporteur de la commission spéciale ; Méhaignerie, ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 70 de la commission spéciale, avec les sous-amendements n°s 568 du Gouvernement et 452 de M. Claude Michel : MM. le rapporteur, le ministre, Huguet. — Adoption du sous-amendement n° 568 ; le sous-amendement n° 452 est satisfait.

Adoption de l'amendement n° 70 modifié.

Amendement n° 453 de M. Claude Michel : MM. Huguet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 454 de M. Claude Michel : MM. Huguet, le rapporteur, le ministre. — Rejet

Amendements n°s 71 de la commission, 455 de M. Claude Michel, et 343 de M. Delprat : MM. le rapporteur, Cellard, Delprat, le ministre.

Sous-amendements à l'amendement n° 71.

Sous-amendement n° 368 de M. René Benoit : M. Revet. — Retrait.

Sous-amendement n° 569 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur.

Sous-amendement n° 495 de M. Dousset : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n° 570 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur.

Sous-amendement n° 178 de M. Chaminade : MM. Jouve, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 496 de M. Dousset : MM. Dousset. — Retrait.

Reprise du sous-amendement n° 496 de M. Dousset par M. Revet : MM. Revet, le rapporteur, le ministre, Richomme, Schneiter, Bizet, Cointat.

M. Pasty.

Suspension et reprise de la séance (p. 12087).

M. Mayoud, président de la commission spéciale.

MM. de Gastines, le président.

Adoption des sous-amendements n°s 569 et 570 ; rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 178.

M. Revet. — Retrait du sous-amendement n° 496.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 71 modifié.

Rejet de l'amendement n° 455.

Adoption de l'amendement n° 343.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendements à l'amendement n° 72.

Sous-amendement n° 228 de M. Soury : MM. Rigout, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Sous-amendement n° 333 de M. Gérard César : MM. Gérard César, le rapporteur. — Retrait.

Sous-amendements identiques n°s 269 de M. Girard, 369 de M. René Benoit, 497 de M. Dousset. — Ces trois sous-amendements tombent.

Sous-amendement n° 226 de M. Mayoud : M. le président de la commission. — L'amendement tombe.

Adoption de l'amendement n° 72 modifié.

Amendement n° 73 de la commission, avec les sous-amendements n°s 572 du Gouvernement et 179 de M. Dutard : MM. le rapporteur, le ministre, Jouve. — Adoption du sous-amendement n° 572 ; le sous-amendement n° 179 devient sans objet.

Adoption de l'amendement n° 73 modifié.

Amendement n° 498 de M. Dousset : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 512 de M. Mesmin : MM. Daillet, le rapporteur, le ministre, Cellard. — Retrait.

Reprise de l'amendement n° 512 par M. Jean-Pierre Cot. — Rejet par scrutin.

Avant l'article 27 (p. 12091).

Amendement n° 636 de M. de Branche : MM. de Branche, le rapporteur, le ministre, Dousset, Cointat, Chauvet. — Rejet.

★ (1 f.)

Article 27. — Adoption (p. 12092).

Avant l'article 3 (*précédemment réservé*) (p. 12092).

Amendement n° 94 de M. Colntat : MM. Colntat, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 28 (p. 12093).

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 75 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 500 de M. Dousset et 741 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 750 de M. Couillet : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre, Couillet.

M. Dousset. — Retrait de l'amendement n° 500.

Rejet du sous-amendement n° 750.

Adoption de l'amendement n° 741.

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 12094).

MM. Jean Briane, Jean-Pierre Cot.

Amendements n°s 573 rectifié du Gouvernement, 187 de M. Chaminade, 747 rectifié de M. Jean Briane, 78 de la commission : MM. le ministre, Soury, Jean Briane, le rapporteur, Couepel, Boyon.

Sous-amendement n° 749 de M. Jean-Pierre Cot : M. le ministre. — Retrait de l'amendement n° 573 rectifié.

M. le président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 78.

MM. Gilbert Gantier, Besson, Boyon, Couepel.

(*Suspension et reprise de la séance* (p. 12099).

Rejet de l'amendement n° 187.

MM. Cointat, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement à l'amendement n° 747 rectifié.

Sous-amendement n° 749 rectifié de M. Jean-Pierre Cot : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 732 rectifié de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendeemnt n° 753 rectifié de M. Boyon : MM. Boyon, le rapporteur, le ministre, Jean Briane. — Adoption.

Sous-amendement n° 616 rectifié de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 733 rectifié de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 734 rectifié de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 735 rectifié de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, le ministre. — Rejet

Sous-amendement n° 736 rectifié de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 754 rectifié de M. Boyon : MM. Boyon, le rapporteur, le ministre, de Gastines, Jean Briane.

Sous-amendement n° 375 rectifié de M. Cointat : M. Cointat.

Sous-amendement de M. Jean Briane. — Adoption.

Les sous-amendements n°s 754 rectifié et 375 rectifié n'ont plus d'objet.

Adoption de l'amendement n° 747 rectifié, modifié.

Ce texte devient l'article 29.

Après l'article 29 (p. 12102).

Amendement n° 3 de M. Emile Bizet : MM. Emile Bizet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 79 de la commission et 574 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendements à l'amendement n° 79.

Sous-amendement n° 585 de M. Jean Brocard : MM. Birraux, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Sous-amendements n°s 738 de M. Besson, 242 rectifié de M. René Benoit, 617 de M. Gilbert Gantier : MM. Besson, le rapporteur, le ministre, Pineau. — Retrait des trois sous-amendements.

Rejet de l'amendement n° 79 modifié.

Adoption de l'amendement n° 574 rectifié.

Amendement n° 334 rectifié de M. Lepercq : MM. Gérard César, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Goasduff. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 80 de la commission avec les sous-amendements n°s 243 de M. René Benoit et 400 de M. Boyon : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement ; les sous-amendements deviennent sans objet.

Article 30 (p. 12105).

M. Nucci.

Amendements de suppression n°s 81 de la commission et 614 du Gouvernement. — Adoption.

L'article 30 est supprimé.

Après l'article 30 (p. 12105).

Amendements n°s 82 de la commission et 575 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 82 ; les sous-amendements qui s'y rattachaient n'ont plus d'objet.

M. de Gastines.

Adoption de l'amendement n° 575 rectifié.

Amendement n° 99 rectifié : M. le président de la commission. — Retrait.

Article 31 (p. 12106).

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 340 de M. Lepercq : MM. Gérard César, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Après l'article 31 (p. 12107).

Amendement n° 227 de M. Mayoud : MM. le président de la commission, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 460 de M. Claude Michel : MM. Nucci, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 85 de la commission, avec le sous-amendement n° 708 de M. Besson : MM. Boyon, Besson, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement rectifié modifié.

Article 32 (p. 12108).

Amendement n° 347 de M. Lagourgue : M. Lagourgue. — Retrait.

Adoption de l'article 32.

Article 33 (p. 12109).

Amendements de suppression n°s 348 de M. Lagourgue et 462 de M. Claude Michel : MM. Lagourgue, Cellard. — Retrait.

Amendement n° 469 de M. Lagourgue, avec le sous-amendement n° 742 rectifié de M. Claude Michel : MM. Lagourgue, Cellard, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 33.

Seconde délibération (p. 12109).

MM. le président, le rapporteur.

Article 8 (p. 12109).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 21 *bis* (p. 12110).

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Lajoinie. — Adoption par scrutin.

Ce texte devient l'article 21 *bis*.

Article 26 *bis* (p. 12110).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, Besson, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 bis modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 12111).

Explications de vote :

MM. Lavédrine,
Lajoinie,
Pasty,
Revet.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

2. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 12114).

3. — Ordre du jour (p. 12114).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite et la fin, je l'espère (*sourires*) de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (nos 1041. 1263).

Cet après-midi l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 264, après l'article 26.

Après l'article 26 (*suite*).

M. le président. L'amendement n° 264, présenté par MM. Chauvet et Raynal, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 845 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« ... ou, en saisissant directement le tribunal paritaire en contestation de congé. A défaut de notification dans le délai imparti et s'il est encore dans les lieux, le preneur remplissant les conditions pour solliciter la prorogation du bail prévue au présent alinéa est relevé de la forclusion encourue s'il forme sa demande de prorogation dans le délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre de l'agriculture, cet amendement, que j'ai déposé avec mon collègue M. Raynal, porte principalement, pour ne pas dire uniquement, sur une double question de procédure.

Des deux dispositions qu'il renferme, la première tend à compléter le premier alinéa de l'article 845 du code rural et à prévoir que le preneur qui entend contester la demande de reprise dans les quatre mois du congé qu'il a reçu, peut le faire, non seulement par lettre recommandée avec accusé de réception, mais également en saisissant directement le tribunal paritaire dans le même délai.

Cet ajout a pour objet d'éviter que les preneurs qui auraient imaginé suffisant de saisir le tribunal paritaire ne soit déclarés forclos faute d'avoir adressé la lettre recommandée qui constitue en l'état actuel des textes le seul moyen légal de s'opposer à la reprise prévue par le premier alinéa de l'article 845 du code rural.

Quant à la seconde disposition, qui tend à relever de la forclusion qu'ils ont encourue, à défaut de notification dans le délai imparti, tous les preneurs qui sont encore dans les lieux et remplissent les conditions pour solliciter la prorogation de leur bail, elle est destinée à régler favorablement quelques cas isolés particulièrement dignes d'intérêt.

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande d'être clairs et concis, pour nous éviter de veiller trop tard.

La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 264.

M. Maurice Cornette, *rapporteur de la commission spéciale.* Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, *ministre de l'agriculture.* Défavorable, également.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je ne vois vraiment pas pourquoi la première disposition qui figure dans mon amendement serait rejetée. Un avocat, spécialiste de la question, m'a indiqué qu'il connaissait des cas où le tribunal avait été saisi dans les délais mais, faute d'avoir envoyé la lettre recommandée nécessaire, les intéressés ont été déclarés forclos. Or l'article 845 du code rural est formel. Il dispose qu'on ne peut agir que par lettre recommandée avec accusé de réception. C'est pour éviter le renouvellement de telles situations que j'ai déposé cet amendement.

S'agissant de la seconde disposition, je reconnais qu'elle aurait un effet rétroactif. Je n'insisterai donc pas.

M. le président. Monsieur Chauvet, retirez-vous votre amendement ?

M. Augustin Chauvet. Non, monsieur le président. Je me borne à le rectifier en supprimant la dernière phrase, mais je le maintiens.

M. le président. Je considère donc que je suis saisi d'un amendement n° 264 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 845 du code rural est complété par la disposition suivante :

« ... ou en saisissant directement le tribunal paritaire en contestation de congé. »

Je mets aux voix l'amendement n° 264 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 70, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« Après le sixième alinéa de l'article 845 du code rural il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Si le bénéficiaire de la reprise se trouve, à l'expiration du congé donné conformément aux dispositions de l'article 838 du présent code, soumis aux obligations du service national, la date d'effet du congé est reportée à la date de retour de l'intéressé à la vie civile. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 568 et 452, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 568, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 70, substituer aux mots : « à la date de », les mots : « à la fin de l'année culturale du ».

Le sous-amendement n° 452, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy, et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « est reportée », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'amendement n° 70 : « à la fin de l'année culturale pendant laquelle l'intéressé revient à la vie civile ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* L'amendement n° 70 aménage le droit de reprise par l'introduction d'un article 26 *quater* dans le projet.

Il s'agit de régler le cas du bénéficiaire qui effectue son service national. Il importe d'éviter que sa présence sous les drapeaux ne l'oblige à attendre au moins trois ans pour pouvoir reprendre effectivement le fonds. La date d'effet du congé est purement et simplement reportée à celle du retour du bénéficiaire de la reprise à la vie civile.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70 et pour défendre le sous-amendement n° 568.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 70, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement de précision : la date d'effet du congé serait reportée à la fin de l'année culturale du retour de l'intéressé à la vie civile.

M. le président. La parole est à M. Huguet, pour soutenir le sous-amendement n° 452.

M. Roland Huguet. Notre amendement a le même objet. Il nous a semblé logique également d'attendre la fin de l'année culturale plutôt que la date de retour de l'intéressé, qui pourrait susciter de nombreuses difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 568.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Du fait de l'adoption du sous-amendement n° 568, le sous-amendement n° 452 se trouve satisfait.

Je mets aux voix l'amendement n° 70, modifié par le sous-amendement n° 568.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 453, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après l'alinéa premier de l'article 850-1 du code rural, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Seront punis des mêmes peines ceux qui avec connaissance auront aidé ou facilité par quelque moyen que ce soit l'accomplissement des infractions définies à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Huguet.

M. Roland Huguet. Il s'agit de cette affaire de « chapeau » dont j'ai déjà parlé longuement lors de mon intervention dans la discussion générale.

L'article 850-1 du code rural interdit la pratique des reprises injustifiées exigées par certains bailleurs ou par certains fermiers lors des changements d'exploitants. Malheureusement, cet article n'est pas appliqué et la pratique du « chapeau » s'étend même à des régions où elle était inconnue il y a encore quelques années. S'il était présent, je prendrais à nouveau à témoin M. Debatisse qui m'a approuvé quand je suis intervenu à ce sujet.

La persistance et l'extension de cette infraction n'a été rendue possible, dans la plupart des cas, que grâce à la complicité de tierces personnes que je ne nommerai d'ailleurs pas, car il ne s'agit pas pour nous de les mettre à l'index mais de mettre un terme à des pratiques déplorables qui ont cours depuis très longtemps. Il convient donc de préciser que les complices de cette infraction pourraient être punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission a émis un avis défavorable à cet amendement, puisque la disposition qu'il propose d'insérer dans le code rural y figure d'ores et déjà expressément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est du même avis que la commission, mais j'ajoute que l'introduction de cet alinéa dans le projet ne résoudrait pas le problème essentiel, celui de la découverte de la preuve.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 453.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 454, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 850-1 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les syndicats d'exploitants agricoles ayant la capacité d'ester en justice peuvent exercer toutes les actions relatives à l'application des dispositions du présent article en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement. »

La parole est à M. Huguet.

M. Roland Huguet. Cet amendement porte sur le même sujet que l'amendement précédent.

Dans une loi qui a pour objectif principal l'installation du plus grand nombre possible de jeunes agriculteurs, il y a lieu de proposer des moyens de lutte efficaces contre une fraude qui est en train de gangréner, comme je le soulignais à l'instant, les rapports entre fermiers et bailleurs et même entre les fermiers eux-mêmes.

Le code du travail dispose que les syndicats peuvent se substituer à leurs membres quand les litiges, quoique individuels, concernent l'application des conventions collectives.

Il conviendrait donc d'étendre cette possibilité aux syndicats d'exploitants agricoles qui pourront faire ainsi respecter la loi, même quand leurs adhérents n'osent pas, pour des raisons faciles à comprendre, porter plainte eux-mêmes contre un bailleur ou un preneur sortant qui contrevient aux dispositions de l'article 850-1 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable également, car toute la difficulté est de fournir la preuve d'une telle pratique, je le répète.

Il n'est pas certain que l'intervention des syndicats dans le conflit judiciaire soit de nature à faire découvrir plus rapidement cette preuve.

M. Roland Huguet. Nous allons finir par nous demander si vous entendez réellement mettre un terme à cette pratique, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'agriculture. Oui, nous le voulons, mais en nous attaquant à ses causes plus qu'à ses effets !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 454.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n°s 71, 455 et 343 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 71, présenté par M. Cornette, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est ajouté au chapitre VII du livre sixième du code rural un article 870-27 ainsi rédigé :

« *Art.* 870-27. — Le bail à long terme peut prendre la dénomination de bail de carrière lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique et qu'il est conclu pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans qui prend fin à l'expiration de l'année culturale pendant laquelle le preneur atteint l'âge d'ouverture d'un droit à retraite agricole.

« Le bail de carrière n'est pas renouvelable. Si le titulaire du bail vient à décéder, le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent exiger que le bail continue à leur profit pour la période qui restait à courir jusqu'à l'échéance normale. »

« II. — Il est ajouté au chapitre VII du livre sixième du code rural un article 870-28 ainsi rédigé :

« *Art.* 870-28. — Les dispositions de l'article 812 du présent code relatives aux prix des baux ne sont pas applicables aux baux de carrière dont les prix sont librement débattus entre les parties. »

L'amendement n° 455, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au chapitre VII du livre sixième du code rural un article 870-27 ainsi rédigé :

« *Art.* 870-27. — Le bail à long terme peut prendre la dénomination de bail de carrière lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique et qu'il est conclu pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans, qui prend fin à l'expiration de l'année culturale pendant laquelle le preneur atteint l'âge d'ouverture d'un droit à retraite agricole.

« Le bail de carrière n'est pas renouvelable. Si le titulaire du bail vient à décéder, le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent exiger que le bail continue à leur profit pour la période qui restait à courir jusqu'à l'échéance normale. »

L'amendement n° 343, présenté par M. Delprat, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« Un bail peut prendre la dénomination de bail de carrière lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique et qu'il est conclu pour une durée minimum de dix-huit ans et prend fin à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle le preneur atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite agricole.

« Ce bail n'est pas renouvelable et incessible, sauf si la cession est consentie aux descendants majeurs du preneur avec l'agrément personnel du bailleur, jusqu'à ce que le cessionnaire atteigne l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

« Si le titulaire du bail vient à décéder, le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent exiger que le bail continue à leur profit pour la période qui restait à courir jusqu'à l'échéance normale.

« Les dispositions de l'article 812 du code rural relatives aux prix des baux ne sont pas applicables à ces baux de carrière dont les prix sont librement débattus entre les parties. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Cet amendement vise à instituer des baux de carrière.

L'article 26 *quinquies* nouveau met en place une nouvelle catégorie de baux à long terme, les baux de carrière, dont les prix seraient libres. A ce titre, il apporte une novation considérable dans le statut du fermage, dont un des éléments substantiels est l'existence d'un barème de prix qui s'impose au preneur comme au bailleur.

L'objet de la réforme est clair. Il s'agit de donner au bailleur la garantie que le fermage rémunérera à son juste prix la mise à disposition du fonds et au preneur l'assurance qu'il est en place pour toute la durée de sa vie active, sans aucune possibilité de reprise de la part du propriétaire.

Les revendications fondamentales de l'un — davantage de rentabilité de son capital — et de l'autre — davantage de sécurité — seraient donc satisfaites.

Dans l'esprit du rapporteur les baux de carrière devraient intéresser en priorité les groupements fonciers agricoles que votre commission spéciale entend promouvoir vigoureusement et qui ont fait l'objet d'un large débat très tôt ce matin.

Le fait d'attirer de nouvelles couches d'épargnants vers ce type de placements apparaît comme le plus sûr moyen d'améliorer la mobilité des parts, qui dépend d'un facteur fondamental et d'un seul : le caractère plus ou moins attrayant du placement.

Pour le rapporteur, cet attrait doit être lié au montant des loyers encaissés et non à des avantages de toute nature, notamment des exonérations fiscales, accordées par la collectivité.

Ces considérations n'impliquent nullement que l'on puisse admettre que l'Etat revienne sur les engagements qu'il a contractés et qu'il limite sans contrepartie la portée des avantages accordés aux groupements fonciers agricoles.

Cette réforme inquiète, je le sais. Certains voient poindre le risque d'une flambée des prix des baux et redoutent qu'elle ne se traduise par une rupture radicale de l'équilibre des avantages et des inconvénients entre bailleurs et preneurs.

S'il avait cru un seul instant à la réalité de tels risques, le rapporteur n'aurait jamais proposé une telle mesure. En fait, il paraît évident que partout les baux les plus intéressants pour les preneurs se négocient à des prix supérieurs à ceux des barèmes départementaux, soit sous la forme de « chapeaux », soit sous celle de dépassement des fourchettes de prix.

La mesure proposée vise donc à normaliser une situation malsaine, et à placer la libre confrontation de l'offre et de la demande sur le terrain des prix, et non sur celui des avantages occultes.

Tout permet donc de penser que les prix des baux de carrière correspondraient à ceux qui sont déjà pratiqués à l'heure actuelle. Bien mieux, s'ils devaient être constatés dans le répertoire prévu à l'article 14 du projet de loi, comme le demande le Gouvernement, ils marqueraient à l'évidence, pour tous les autres baux, les limites à ne pas dépasser, dans l'éventuelle négociation des annexes clandestines des loyers.

Afin de se prémunir contre tout risque de surenchère sur les prix, les baux de carrière que votre commission vous propose de mettre en place ne pourraient porter que sur des exploitations agricoles constituant des unités économiques et, à l'évidence, jamais sur des parcelles. L'expérience montre, en effet, que les prix excessifs — loyers ou valeurs d'achat de la terre — s'observent en règle générale sur les petites superficies ou les parcelles, lorsque le caractère marginal de l'agrandissement réalisé permet de dépasser allégrement les valeurs de rentabilisation.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le contrôle des structures, qu'il est par ailleurs proposé d'instaurer, et sur lequel nous avons délibéré, est un élément particulièrement important de modération de la demande, pour les locations comme pour les acquisitions.

Les baux de carrière seraient donc une catégorie particulière de baux à long terme, dont la durée serait celle de l'activité professionnelle du preneur. Afin de ne pas concurrencer les baux à long terme ordinaires, cette durée ne pourrait être inférieure à vingt-cinq ans, ce qui limite à quarante ans l'âge maximum du fermier au moment de la conclusion du bail, et les baux ne pourraient porter, je le répète, que sur des unités économiques.

De tels baux ne pourraient bien entendu pas être renouvelés, ce qui implique que les titulaires libéreront effectivement les terres à l'âge de la retraite. Ils seraient, par contre, cessibles dans les conditions de droit commun au profit des descendants du fermier, avec l'accord du propriétaire ou l'autorisation du tribunal paritaire des baux ruraux.

Dans l'hypothèse où le titulaire du bail viendrait à décéder avant l'échéance normale, le conjoint survivant ou ses héritiers pourraient exiger que le bail continue à leur profit jusqu'à l'année du soixante-cinquième anniversaire du défunt.

Enfin, les prix de tels baux seraient fixés librement entre les parties.

Tel est l'objet de l'amendement n° 71, auquel le rapporteur et la commission attachent un intérêt particulier.

M. le président. La parole est à M. Cellard, pour défendre l'amendement n° 455.

M. André Cellard. Cet amendement propose une modification de l'article 870-27 du code rural pour instituer le bail de carrière, mais dans des conditions différentes de celles de l'amendement de la commission.

Nous admettons que le bail de carrière ne soit pas renouvelable, mais nous disons que si le titulaire du bail vient à décéder, le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent exiger que le bail continue à leur profit pour la période qui restait à courir jusqu'à l'échéance normale.

Je ne reprendrai pas, bien entendu, l'argumentation que j'ai déjà développée hier, mais je tiens à souligner qu'en déposant cet amendement nous n'entendons pas prendre position contre le principe du bail de carrière. Nous sommes seulement hostiles à la liberté du prix, qui a été défendue par le rapporteur avec une argumentation d'ordre économique que nous ne saurions faire nôtre.

La réglementation des prix — M. le ministre en faisait état hier — risque de conduire à l'institution de deux marchés ? Sans doute, mais la liberté signifie qu'un seul marché subsiste, le plus cher, le marché noir.

En réalité, le texte de l'amendement de la commission porte une atteinte fondamentale au statut du fermage et c'est la raison pour laquelle nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 71.

M. le président. Monsieur Cellard, la principale différence entre l'amendement n° 71 et l'amendement n° 455 tient au fait que le premier comporte un paragraphe II.

La parole est à M. Delprat, pour soutenir l'amendement n° 343.

M. Michel Delprat. La commission spéciale a créé le bail de carrière pour répondre au quadruple objectif que poursuit ce projet de loi d'orientation : assurer la stabilité du preneur pendant toute sa vie active ; encourager les bailleurs à entrer dans le cadre du statut du fermage en leur assurant la rentabilité de leur capital par les seuls loyers ; en contrepartie d'un loyer correct, supprimer les exonérations fiscales supportées par la collectivité ; enfin, permettre la libération des terres par les agriculteurs ayant atteint l'âge de la retraite.

Néanmoins, la proposition de la commission souffre de quelques imperfections que la rédaction de mon amendement vise à supprimer.

La durée minimum de ce bail doit être ramenée de vingt-cinq ans à dix-huit ans, afin d'élargir la plage des preneurs susceptibles d'en bénéficier, s'ils le souhaitent, puisque ce bail est facultatif et doit recevoir l'accord des deux parties.

La commission a rendu ce bail incessible. Tout en conservant ce principe, il est ici proposé que le bailleur, et lui seul, puisse autoriser la cession aux descendants majeurs du preneur jusqu'à l'âge de la retraite de ce descendant, dans le but de permettre au père de cesser éventuellement son activité préalablement à ses soixante-cinq ans si le bailleur accorde la cession.

En outre, le caractère facultatif de ces baux, conjugué à la législation des cumuls, en évitant la concentration des terres au profit des plus nantis, évitera que les loyers « libérés » de ces baux ne dépassent des normes supportables.

M. le président. La principale différence entre l'amendement de M. Delprat et celui de la commission tient à la durée du bail : dix-huit ans au lieu de vingt-cinq ans.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 455 et 343 ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission a donné un avis défavorable sur l'amendement n° 455. En effet, la suppression de la libre fixation du prix enlèverait tout caractère attractif au bail de carrière, qui mobilise le bien sur une très longue durée.

Quant à l'amendement n° 343, la durée des baux de carrière qu'il propose nous ramène pratiquement au bail à long terme. La commission a donc émis un avis également défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements n°s 71, 455 et 343 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 71 sous réserve de l'adoption de deux sous-amendements qui seront appelés tout à l'heure ; en revanche, il est défavorable aux deux autres.

M. le président. J'appelle maintenant les sous-amendements à l'amendement n° 71.

MM. René Benoit, Berest, Couepel, Lepeltier, Francis Geng, Micaux, Pineau et Revet ont présenté un sous-amendement, n° 368, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'amendement n° 71, les nouvelles dispositions suivantes :

« *Art.* 870-27. — Un bail peut prendre la dénomination de bail de carrière lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique et qu'il est conclu pour une durée minimum de dix-huit ans et prend fin à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle le preneur atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite agricole.

« Ce bail n'est pas renouvelable et incessible, sauf si la cession est consentie aux descendants majeurs du preneur, avec l'agrément personnel du bailleur jusqu'à ce que le cessionnaire atteigne l'âge d'ouverture du droit à la retraite. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 569 ainsi libellé :

« Après le mot : « l'âge », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 71 : « ... de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ».

Ces deux sous-amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Revet, pour soutenir le sous-amendement n° 368.

M. Charles Revet. Monsieur le président, nous allons retirer ce sous-amendement mais je voudrais vous faire part de mon inquiétude concernant l'amendement n° 71.

Ce n'est pas la durée qu'il propose qui nous préoccupe — le fait qu'on institue un bail de carrière est sans doute une très bonne chose puisqu'il va donner une sécurité aux exploitants —, mais le danger extrême que risque d'entraîner la liberté totale dans la fixation du prix des loyers. Une solution devra être trouvée — je n'en ai d'ailleurs pas à proposer, je l'avoue — mais en attendant il nous paraît difficile d'approuver ce texte.

M. le président. Vous maintenez votre sous-amendement, monsieur Revet ?

M. Charles Revet. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 368 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir le sous-amendement n° 569.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit d'un simple amendement de forme visant à rendre la dénomination conforme à la réglementation sociale en matière de retraite d'assurance vieillesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission a émis un avis favorable ; la terminologie est, en effet, plus précise.

M. le président. Les sous-amendements n°s 495 et 570 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 495, présenté par M. Dousset, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 71 :

« Le bail de carrière n'est pas renouvelable et est incessible, sauf si la cession est consentie au descendant majeur du preneur, avec l'agrément personnel du bailleur, jusqu'à ce que le cessionnaire atteigne l'âge d'ouverture du droit à la retraite. »

Le sous-amendement n° 570, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 71 :

« Le bail de carrière n'est ni renouvelable ni cessible. »

La parole est à M. Dousset, pour soutenir le sous-amendement n° 495.

M. Maurice Dousset. Le rapporteur vient d'indiquer que le bail de carrière sera incessible sauf si cette cession est faite avec le consentement du bailleur au profit d'un descendant du preneur.

Mais il a prononcé en outre une phrase qui me cause quelque inquiétude : dans son esprit, cette cession serait également possible sur décision du tribunal paritaire des baux ruraux. Je m'inquiète quelque peu car je ne vois pas à quel cas précis il pense et dans quelles conditions le tribunal paritaire des baux ruraux pourrait, contre l'avis du bailleur, permettre la cession de ce bail à une tierce personne.

Je voudrais qu'il nous donne des explications sur ce point, après quoi je pourrai retirer mon sous-amendement n° 495.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 495 ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission a émis un avis favorable, bien que la clause selon laquelle ce bail est incessible figure déjà dans le texte. Elle avait d'ailleurs examiné dans le même temps et sur le même sujet d'autres amendements qui proposaient une meilleure rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement qui tend à organiser la cession du bail de carrière au fils ou descendant majeur du preneur avant l'ouverture du droit à retraite. Cette faculté, toujours possible, bien entendu, par accord des parties, ne semble pas devoir être transformée en un droit.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Je réitère ma question : dans quel cas le tribunal paritaire des baux ruraux pourrait-il ordonner au bailleur de céder le bail à une personne autre que le premier preneur ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Je n'ai pas évoqué le cas dont parle M. Dousset. Il y a un malentendu.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Dousset ?

M. Maurice Dousset. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 495 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour défendre le sous-amendement n° 570.

M. le ministre de l'agriculture. Le sous-amendement n° 570 tend à rappeler que le bail de carrière n'est ni renouvelable, ni cessible, même au profit des enfants du preneur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission est favorable à ce sous-amendement.

M. le président, M. Chaminade et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 71. »

La parole est à M. Jouve.

M. Jacques Jouve. S'agissant des baux de carrière, le rapport affirme la nécessité de mieux rémunérer les bailleurs. Qui va faire les frais de cette décision contraire, par ailleurs, à la volonté que vous dites avoir de peser sur le coût du foncier ? C'est, bien sûr, le preneur.

Avec l'augmentation de la location du foncier, les coûts de production vont encore croître et le revenu de l'exploitant continuer à prendre du retard, car si le fermage augmente, ce sont les exploitants qui en supporteront toutes les conséquences.

Enfin, la législation actuelle des baux à long terme permet d'assurer la libre négociation des taux si preneur et bailleur sont d'accord. Il n'y a donc pas lieu de légaliser l'absence de référence à la grille des fermages. C'est bien une véritable machine de guerre mise en place pour éliminer les petits exploitants.

M. Jacques Richomme. Mais non !

M. Jean-Louis Schneiter. Soyez sérieux !

M. Jacques Jouve. Vous parlez d'installation des jeunes, d'agriculture compétitive, mais au nom du droit de propriété et de sa rémunération dite libre !

M. Jean-Louis Schneiter. Il n'est pas possible de laisser dire des choses pareilles !

M. Jacques Jouve. Vous allez précipiter au chômage des agriculteurs authentiques pour laisser la terre aux mains de gens qui n'ont rien à faire dans ce métier.

Pour voir de quel côté se trouve dans cette assemblée les véritables défenseurs des agriculteurs, le groupe communiste demandera un scrutin public sur le sous-amendement n° 178. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Jean-Louis Schneiter. Bien entendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Je veux bien que vous déposiez, monsieur Jouve, vous et vos collègues, un sous-amendement de suppression d'une disposition que je considère

personnellement comme tout à fait moderne et tout à fait intéressante, notamment en ce qui concerne l'installation des jeunes. Mais je ne peux pas accepter votre argumentation bâtie sur une erreur fondamentale.

Les baux à long terme ne sont pas à prix libres. Ils sont parfaitement intégrés dans le mécanisme des barèmes départementaux, et ces dispositions d'ordre public s'imposent aux deux parties. Telle est la vérité, que je tenais à rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous amendement n° 178 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

M. le président. M. Dousset a présenté un sous-amendement, n° 496, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 71 :

« *Art.* 870-28 : Les dispositions de l'article 812 du présent code ne sont pas applicables aux baux de carrière. Toutefois les prix débattus entre les parties ne peuvent excéder un maximum fixé par arrêté du ministre de l'agriculture pris après consultation des organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles et des propriétaires. »

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Si je suis favorable au bail de carrière, défendu ici depuis de nombreuses années par M. Hunault qui voit enfin aboutir ses efforts, je partage les inquiétudes de mes collègues communistes en ce qui concerne la majoration du prix de ce bail. Je crois toutefois qu'une telle majoration est indispensable.

Cependant, on peut fixer un plafond. C'est pourquoi j'ai déposé ce sous-amendement. Selon M. le rapporteur, une telle disposition risquerait d'entraîner la hausse de tous les prix situés au-dessous. Il a sans doute raison. Je me rends à ses arguments et je retire donc mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 496 est retiré.

La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Monsieur le président, nous le reprenons. J'ai en effet indiqué que nous étions favorables à l'adoption de l'amendement n° 71 sous réserve d'une certaine limitation dans le prix des loyers, car la liberté totale nous paraissait dangereuse. Ce sous-amendement répond à notre attente. C'est pourquoi nous souhaitons le maintenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* S'agissant du même texte que celui dont elle a discuté en commission, la commission émet le même avis.

On peut difficilement vouloir une chose et son contraire.

M. Jacques Jouve. Eh oui !

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Ou bien, il y aura un prix libre et négocié, et alors les baux de carrière seront différents, compte tenu de la longue indisponibilité du bien ; ou bien on fixe un plafond, mais croyez-moi, mes chers collègues, il sera, dès le lendemain, le prix minimum et vous aurez abouti à un résultat peut être pire que la libre négociation !

La commission émet donc un avis défavorable.

M. Michel Cointat. C'est exact, c'est là un facteur d'inflation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il y a, en effet, un choix à faire, et la liberté a toujours des risques. Nous ne souhaitons pas des prix trop élevés. Personnellement, je pense à un plafond maximum qui serait supérieur de quelque 20 p. 100 aux prix des baux à long terme. Mais le risque est grand de voir l'ensemble des baux de carrière s'établir immédiatement à ce niveau.

Cependant, je l'avoue, je suis perplexe. C'est pourquoi il me paraît souhaitable de se donner un délai de réflexion de deux années avant de tirer des conclusions. Ces conclusions, nous n'en tirerions pas les conséquences rétroactivement, bien entendu. D'ailleurs si les dangers auxquels, pour ma part, je ne crois pas mais que certains redoutent se concrétisaient, nous pourrions toujours « accrocher » directement le bail de carrière au statut du fermage — c'est possible, ne l'oublions pas. En attendant, la libre négociation des prix demeurera, mais les prix de nombreux baux de carrière se négocieront sans doute à un montant à peine plus élevé que ceux des baux à long terme, et non pas automatiquement, comme je le crains, à 20 p. 100 au-dessus.

Telle est la raison pour laquelle mon opinion est proche de celle du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Richomme.

M. Jacques Richomme. Les baux de carrière sont très intéressants et devraient faciliter l'installation des jeunes. Je serais néanmoins favorable à une liberté, mais à une liberté contrôlée. Je crains moi aussi, en effet, que les bases qui seront retenues pour les baux de carrière ne servent, dans l'avenir, de référence pour tous les fermages. Je suis donc très réservé devant cette liberté totale des prix des fermages et je me rallierai donc au sous-amendement repris par mon collègue M. Revet.

M. le président. La parole est à M. Schneiter.

M. Jean-Louis Schneiter. Depuis que nous travaillons sur ce texte, les groupes de la majorité le font sérieusement. Or, je constate que nos collègues communistes se sont battus hier pour défendre, disaient-ils, les petits propriétaires. Ils se battent aujourd'hui pour défendre, contre les propriétaires, les fermiers. Demain, sur quoi se battront-ils ?

Je voudrais donc qu'il soit noté que leurs interventions ne concernent plus personne, qu'elles sont sans rapport avec le texte et n'ont d'autre objet que la pêche aux voix. (*Vives protestations sur les bancs des communistes. — Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Marcel Rigout. Je demande la parole.

M. le président. Je ne vous la donne pas. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Marcel Rigout. Nous ne pouvons pas laisser passer cela.

M. le président. Monsieur Rigout, vous n'avez pas la parole. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Dans la discussion sur le statut du fermage, nous avons eu beaucoup de mal à faire accepter ces baux à long terme. Je n'étais pas un farouche partisan du bail de carrière, mais mon ami Maurice Cornette, le rapporteur, m'a convaincu, et je le suis devenu.

Je ne sais pas si nos collègues communistes se rendent compte que le propriétaire qui va consentir un bail de carrière, quel que soit son âge, rendra fort difficile sa succession. S'il décède cinq années après avoir consenti un bail de carrière à un jeune agriculteur, ses enfants ne pourront vendre la terre qu'au prix que voudra bien accepter le fermier.

Compte tenu de ce handicap, dont souffre le propriétaire, il est normal de lui accorder une compensation au niveau du prix de fermage.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Depuis une trentaine d'années, on enregistre en cette matière une évolution considérable.

Le statut du fermage, institué aussitôt après la guerre, constituait un progrès décisif. Il garantissait au fermier une certaine sécurité dans le cadre de baux de trois, six ou neuf ans, avec des prix réglementés.

Il y a dix ans, on a commencé à favoriser la conclusion de baux à long terme. Aujourd'hui, on veut que la sécurité de l'exploitant soit complète, ce qui doit permettre l'apparition de nouvelles solutions au problème du foncier, telles les sociétés civiles de placement immobilier.

Mais on ne peut pas tout vouloir à la fois. Ou bien le fermier ne paie par cher la location et il est protégé par le statut du fermage et du métayage ; ou bien, il a l'assurance de rester en place pendant toute sa carrière, mais alors, il faut qu'il accepte que le prix soit libre. A cet égard, je suis favorable à la plus totale liberté. Car, comme l'a noté à juste titre M. Bizet, si le fermier reste en place pendant plusieurs dizaines d'années, le patrimoine se trouve dévalué.

C'est la raison pour laquelle, en conclusion, j'estime qu'il faut s'en tenir à la proposition de la commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. Pasty.

M. Jean-Claude Pasty. Monsieur le président, au nom du groupe du rassemblement pour la République, je demande une suspension de séance de cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quinze est reprise à vingt-deux heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Mayoud.

M. Alain Mayoud, *président de la commission spéciale.* C'est à titre personnel que je m'exprime. Je voudrais rendre attentifs mes collègues, qui se posent des questions — et je le conçois aisément — sur les baux de carrière, sur le fait que la véritable question n'est pas de savoir s'il faut fixer des prix plafonds, mais s'il faut instituer des baux de carrière et si la proposition de la commission leur agrée ou non.

Je ne reprendrai pas la défense présentée par Maurice Cornette, mais si vous fixez des prix plafond, de deux choses l'une : soit ils ne seront pas intéressants pour le bailleur et il n'y aura pas de baux de carrière ; soit il y aura des baux de carrière avec des prix plafond mais cela aura des répercussions sur l'ensemble des autres baux et, surtout, entérinera la pratique des dessous-de-table.

Garantir la liberté au bailleur et au preneur me paraît plus convenable, car s'ils n'en veulent ni l'un ni l'autre il n'y aura pas de bail. Si vous instituez un prix plafond, soit il n'y aura pas de bail, soit il y aura des dessous-de-table.

M. Henri de Gastines. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. Non, mon cher collègue, M. Mayoud est intervenu à titre personnel et non en tant que président de la commission. Si nous voulons terminer à une heure décente, je ne peux pas donner la parole à tous ceux qui me la demandent.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 569.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 570.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 178.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	478
Nombre de suffrages exprimés	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	200
Contre	271

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 496 retiré par son auteur et repris par M. Revet.

M. Charles Revet. Je retire le sous-amendement n° 496.

M. le président. Le sous-amendement n° 496 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 71 modifié par les sous-amendements n°s 569 et 570.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	364
Majorité absolue	183
Pour l'adoption	161
Contre	203

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

(*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Jacques Richomme. Bravo les abstentionnistes !

M. Jacques Jouve. Là, il y a un problème !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 455.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 343.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 72 ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le premier alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) prévues à l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles, de bâtiments d'habitation ou d'exploitation, ou de terrains à vocation agricole, quelles que soient leurs dimensions, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du présent paragraphe I. »

« II. — Il est ajouté un alinéa 6° au I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, ainsi rédigé :

« 6° La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et des bâtiments d'habitation ou d'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement concerne le droit de préemption des S. A. F. E. R. sur les bâtiments.

L'article 26 *sexies* nouveau proposé par la commission spéciale répond au souci, partagé par l'ensemble des commissaires, de lutte contre le phénomène de la cession séparée des bâtiments et des terres, dont la conséquence est, en règle générale, la disparition d'une exploitation constituant une entité économique.

M. Jean-Marie Daillet. C'est vrai !

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Si l'exploitation ainsi démantelée était viable, c'est une chance d'installation d'un jeune agriculteur qui s'évanouit.

Or ce phénomène a été très largement encouragé par la politique foncière poursuivie depuis 1960 jusqu'au milieu de la présente décennie.

La priorité clairement affirmée dans ce projet à l'installation des jeunes agriculteurs exige que soient mis en place des moyens de lutte efficaces contre la cession séparée des bâtiments. Cette action fondamentale doit être complétée par un aménagement du droit de préemption des S. A. F. E. R. sur les bâtiments, afin de réaffirmer leurs compétences en la matière, mais aussi d'en préciser strictement les limites.

Nous voulons, en premier lieu, réaffirmer le droit des S. A. F. E. R. de préempter les bâtiments.

La jurisprudence reconnaît aux S. A. F. E. R. le droit de préempter en cas de vente de bâtiments à vocation agricole. Toutefois, on peut se demander si la loi du 29 décembre 1977, qui a réformé le droit de préemption des S. A. F. E. R., n'est pas susceptible de la remettre en cause.

Les nouvelles dispositions de cette loi de 1977 prévoient, en effet, la fixation d'une superficie minimum en deçà de laquelle le droit de préemption des S. A. F. E. R. ne peut s'exercer. Cette mesure pourrait permettre au vendeur d'un bâtiment d'échapper à la préemption, dès lors que le terrain qui constituerait l'assiette de l'immeuble bâti aurait une surface inférieure à cette limite. Certaines S. A. F. E. R. ont certes obtenu que les conditions de superficie minimales ne soient pas applicables aux parcelles siège d'exploitation. Il n'en demeure pas moins vrai que la question de l'exercice du droit de préemption des S. A. F. E. R. sur les bâtiments doit être tranchée, et ne peut l'être, dans l'intérêt de la conservation des exploitations agricoles viables, que dans le sens de l'affirmation de la compétence des S. A. F. E. R.

En second lieu, cet amendement tend à préciser les limites de l'exercice de ce droit.

Il est nécessaire de préciser soigneusement les limites du droit de préemption des S. A. F. E. R. sur les bâtiments, car certains arrêts de la jurisprudence lui donnent une portée trop générale. Sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1977, le droit des S. A. F. E. R. de préempter en cas de ventes de bâtiments d'habitation occupés par des non-agriculteurs avait été reconnu, au motif qu'ils avaient été jadis des bâtiments agricoles. Un bon nombre de résidences secondaires en France étant précisément d'anciens bâtiments agricoles, on mesure la portée de cette jurisprudence.

Or l'objet de la loi ne doit pas être de réintégrer dans l'agriculture des immeubles qui en avaient été distraits parce qu'ils n'étaient plus nécessaires. Il est d'éviter que des exploitations agricoles existantes et viables ne soient démantelées. C'est ce que précise de la façon la plus claire le paragraphe II du texte de l'amendement, qui ajoute un nouveau motif de préemption aux cinq déjà énumérés à l'article 7 de la loi de 1962.

De la sorte, le droit de préemption des S. A. F. E. R. sur les bâtiments ne serait susceptible de s'exercer que dans l'hypothèse bien précise visée dans le nouvel alinéa de la loi.

Tel est, mes chers collègues, le sens de l'amendement n° 72 adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. En fait, la commission tend à introduire dans la loi une disposition qui relève du domaine réglementaire. Le Gouvernement est d'accord sur le fond de la mesure proposée, mais il l'applique par voie de décrets. En effet, dans le cadre de ces dispositions d'ordre réglementaire, j'ai déjà accordé par décret à huit S. A. F. E. R. qui l'ont demandé le droit de préemption sur des bâtiments constituant le siège d'exploitation.

Je suis prêt, monsieur le rapporteur, à accorder le même droit à toutes les autres S. A. F. E. R., en tant que de besoin. Il s'agit d'un vrai problème car les S. A. F. E. R. doivent pouvoir préempter les bâtiments pour éviter une division artificielle entre les terres, d'une part, et les bâtiments, d'autre part, ce qui à terme conduit à la destruction d'une exploitation viable.

Compte tenu de cet engagement, je souhaite que M. le rapporteur retire son amendement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, quelles sont les huit S. A. F. E. R. qui ont bénéficié ainsi du droit de préemption sur les bâtiments ?

M. le ministre de l'agriculture. Accordez-moi quelques instants, monsieur Hamel. Je vous répondrai tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* D'abord, cet amendement étant celui de la commission, il m'est difficile de le retirer.

Ensuite, monsieur le ministre, votre proposition ne résout pas le problème posé par la jurisprudence qui s'est établie et qui a permis à certaines S. A. F. E. R. d'exercer leur droit de préemption sur des résidences secondaires au motif que ces dernières avaient été, il y a vingt ou trente ans, des bâtiments agricoles. Cette jurisprudence existant, seule la loi peut mettre un terme à ce qui est manifestement un abus du rôle des S. A. F. E. R.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Avec le décret, la jurisprudence va changer. Je ne vois pas ce qu'apporterait un texte législatif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Je préfère maintenir l'amendement n° 72 qui, en tout état de cause, ayant été adopté par la commission, ne peut être retiré.

M. le président. Nous en venons aux sous-amendements à l'amendement n° 72.

M. Soury et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 228 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'amendement n° 72 le nouveau paragraphe suivant :

« I. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation ou d'exploitation faisant partie d'une exploitation agricole. »

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. La commission ajoute à la rédaction de l'article 1er de la loi modifiant l'article 7 de la loi du 8 août 1962 la possibilité de préemption au profit de la S. A. F. E. R. pour les bâtiments.

Il semble cependant plus logique d'ajouter un alinéa pour les bâtiments, distinct de celui qui traite des terrains agricoles. Tel est le sens de cet amendement.

Avec votre autorisation, monsieur le président, et comptant sur votre libéralisme, je voudrais indiquer à notre collègue Schneiter, qui voit des contradictions dans notre attitude, qu'il s'agisse des S. A. F. E. R., du statut du fermage ou des prix, que nos positions sont, au contraire, tout à fait cohérentes.

J'ai connu le temps du métayage ; j'ai connu la vie paysanne avant le statut du fermage obtenu à la Libération, conquête formidable qui a apporté un progrès considérable dans nos campagnes et auquel nous sommes très attachés. Nous avons contribué à l'élaborer, à le maintenir et, en 1975, à l'améliorer en assurant la stabilité du preneur grâce à des baux de durée plus longue.

Je crois que la majorité de ceux qui siègent dans cette assemblée se réjouissent du vote qui est intervenu. Mais, depuis quatre jours, certains, dans la majorité, tentent de se débarrasser de ce statut du fermage qu'ils considèrent comme un carcan qui freinerait le progrès. M. Cointat l'a avoué en affirmant qu'il faudrait s'orienter vers la libération totale des prix. Et, avec les baux de carrière, on cherche à déstabiliser le statut du fermage.

La majorité de l'Assemblée a refusé ce mauvais coup que l'on s'apprêtait à porter, et nous nous en félicitons. Et, croyez moi, ce n'est pas pour aller à la pêche aux voix !

M. Jean-Louis Schneiter. Votre incohérence a atteint son summum !

M. Marcel Rigout. Et pour dire le fond de ma pensée, je considère que les prix du fermage sont insuffisants pour les petits bailleurs par la faute de la majorité et du Gouvernement, car ce qu'il faudrait, c'est que les preneurs aient la possibilité de payer des baux plus élevés.

M. le président. Monsieur Rigout, vous abusez de mon libéralisme.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 228 ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission a donné un avis favorable, considérant que la rédaction proposée était meilleure que celle qu'elle avait retenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement maintient la position qu'il a exposée à propos de l'amendement de la commission, mais il n'est pas défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 228. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gérard César a présenté un sous-amendement n° 333 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'amendement n° 72 :

« I. — Il est ajouté après le premier alinéa du I de l'article 7 de la loi n° 62-933 modifiée du 8 août 1962 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de préemption prévu à l'alinéa précédent peut également être exercé sans condition de superficie en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation ou d'exploitation faisant partie d'une exploitation agricole ».

La parole est à M. Gérard César.

M. Gérard César. Ce sous-amendement propose une rédaction différente du paragraphe I de l'article nouveau. Afin qu'il soit bien précisé que le minimum de surface excluant l'exercice du droit de préemption par la S. A. F. E. R. ne s'applique pas en cas de préemption de bâtiments, ce qui interdirait, pratiquement dans tous les cas, à la S. A. F. E. R. de préempter, nous suggérons, non pas de modifier l'alinéa premier du paragraphe I de l'article 7 de la loi du 8 août 1962, mais de le compléter par un alinéa nouveau précisant que la préemption sur des bâtiments peut être exercée sans condition de superficie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission avait émis un avis favorable, mais il semble qu'il n'ait plus d'objet.

M. le président. Est-ce votre avis, monsieur César ?

M. Gérard César. Pour simplifier les choses, je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 333 est retiré.

J'étais saisi de trois sous-amendements identiques, n° 269 de M. Girard, n° 369 de M. René Benoit, et n° 497 de M. Dousset.

Ils tendaient, dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 72, après les mots : « de bâtiments d'habitation ou d'exploitation », à insérer les mots : « ayant conservé leur destination agricole, ».

Ces sous-amendements tombent.

L'amendement n° 226 présenté par M. Mayoud et qui tendait à compléter le dernier alinéa (6°) de l'amendement n° 72 par les mots : « ayant conservé leur destination agricole » tombe également.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 72, modifié par le sous-amendement n° 228.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, et M. de Branche ont présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'un propriétaire aura bénéficié pour l'acquisition d'une exploitation de prêts bonifiés et que le bien ainsi financé fait l'objet d'une mutation à titre onéreux dans les dix ans qui suivent, il devra reverser au Trésor la subvention reçue ou la différence entre l'intérêt qu'il a effectivement payé et le taux normal d'intérêt pratiqué sur le marché à la date d'octroi du prêt bonifié pour des prêts de même durée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n°s 572 et 179.

Le sous-amendement n° 572, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'amendement n° 73, le nouvel alinéa suivant :

« Sauf cas de force majeure, lorsqu'un propriétaire aura bénéficié pour l'acquisition d'une exploitation ou de fonds de terre à vocation agricole de prêts bonifiés et que le bien ainsi financé fait l'objet d'une mutation à titre onéreux dans les dix ans qui suivent, il devra reverser au Trésor l'équivalent de la subvention reçue. »

Le sous-amendement n° 179, présenté par M. Dutard et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 73, après les mots : « ainsi financé fait l'objet », insérer les mots : « , sauf cas de force majeure, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* L'amendement n° 73 vise le droit de répétition de la bonification d'intérêt en cas de revente du fonds pour l'acquisition duquel le prêt bonifié a été consenti. C'est l'article 26 *septies* nouveau que votre commission vous propose d'adopter et qui est dû à l'initiative de M. René de Branche. Il vise à mieux gérer les aides publiques à l'achat du foncier.

Les dépenses de bonification d'intérêt représentent une charge budgétaire considérable, dont l'accroissement continu depuis le début de la décennie ne correspond malheureusement pas à l'augmentation du volume des moyens de financement nouveaux mis chaque année à la disposition des agriculteurs.

Pour contenir la croissance de la charge budgétaire de la bonification dans des proportions acceptables — cette année le projet de loi de finances pour 1980 prévoit une simple reconduction de la dotation budgétaire — et éviter la sélection par la rareté, des mesures de remise en ordre ont été prises progressivement. La distribution de certains prêts a été étroitement réglementée en fonction des objectifs de la politique agricole, et les prêts à taux progressifs, très bonifiés en début d'amortissement, puis progressivement portés au taux normal du marché, connaissent une diffusion de plus en plus large.

L'amendement de M. René de Branche complète cette remise en ordre. La mesure proposée permettrait à l'Etat de récupérer la subvention accordée sous la forme de la bonification d'un prêt foncier, lorsque le bénéficiaire revendrait le bien acquis à l'aide du prêt dans un délai de dix ans. Il n'est en effet pas rare que des agriculteurs qui ont bénéficié de prêts fonciers bonifiés revendent rapidement les terres, réalisant souvent d'importantes plus-values. Les plus-values en question n'étant pas soumises à taxation, il apparaît tout à fait légitime que l'Etat reprenne la part de son aide qui a contribué à l'enrichissement du vendeur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour donner son avis sur l'amendement n° 73 et pour défendre le sous-amendement n° 572.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 73 de la commission.

Quant au sous-amendement n° 572, il tend à exclure de l'obligation de rembourser les propriétaires qui auraient été contraints de vendre leurs biens pour une raison de force majeure.

M. le président. La parole est à M. Jouve, pour soutenir le sous-amendement n° 179.

M. Jacques Jouve. Ce sous-amendement a le même objet que celui du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 572.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 179 n'a plus d'objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73, modifié par le sous-amendement n° 572.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Dousset a présenté un amendement n° 498, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le code rural un nouvel article 870-28 ainsi rédigé :

« *Art.* 870-28. — Un bail rural peut à tout moment être converti en bail à long terme par accord des parties.

« Au cas où cette conversion n'aurait pu être effectuée par suite de refus non motivé du preneur, celui-ci cesse de bénéficier des dispositions de l'article 832 et 837 du présent code. »

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. L'ensemble du projet tend à favoriser la passation de baux à long terme, voire de les imposer aux bailleurs, comme l'a prévu l'article 18. Dans le même ordre d'idée, mon amendement n° 498 a pour objet de supprimer au preneur en place, qui aurait refusé de souscrire sans motifs un tel bail, la faculté de céder son bail et le droit au renouvellement du bail en cours.

Cet amendement moralisera également le marché locatif dans la mesure où bon nombre de preneurs n'acceptent de signer des baux à long terme qu'au prix des baux de neuf ans, lorsqu'ils ont la certitude que le bailleur ne peut reprendre ni personnellement, ni pour un descendant.

Il y a là une anomalie, un préjudice à l'encontre du bailleur et une situation de privilège pour le preneur. Ces méthodes sont en contradiction complète avec l'esprit de la loi du 15 juillet 1975.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission a donné un avis défavorable à cet amendement. En effet, s'il était adopté, il supprimerait un des droits fondamentaux du preneur en place, le droit au renouvellement du bail, et il ferait ainsi s'écrouler un pan entier du statut du fermage. Il serait, en outre, inapplicable et il entraînerait un accroissement des recours et du contentieux, dont je mesure mal les conséquences et l'ampleur.

Cet amendement me paraît être une attaque en règle contre un des aspects fondamentaux du fermage. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement donne un avis défavorable à cet amendement. J'ajoute que la motivation serait très délicate à apprécier.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Il n'est pas vrai que l'adoption de mon amendement se traduirait par un accroissement du contentieux et entraînerait un préjudice pour le preneur.

Il vise, en effet, les preneurs à qui l'on offre la possibilité de souscrire un bail à long terme, au bout duquel ils auraient droit au renouvellement, mais qui refusent cette possibilité parce qu'ils savent que le bailleur ne pourra pas reprendre le bien et sera de toute façon obligé de renouveler le bail au bout des neuf ans.

La sécurité qu'apporte au preneur la certitude de rester sur l'exploitation au moins dix-huit ans mérite un supplément de fermage. Mon amendement n'a d'autre objet que de faire en sorte que les intérêts des uns et des autres soient respectés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 498.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement, n° 512, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont habilitées à louer les surfaces dont elles ont fait l'acquisition sur la base de baux à long terme. L'attribution de ces surfaces sera faite par la commission des structures communale ou cantonale concernée. »

La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Afin de diminuer les coûts de production et de faciliter la mise en valeur des zones les plus défavorisées, il est nécessaire de transformer progressivement les conditions d'accès au foncier de façon à en réduire la charge, notamment pour les jeunes installés.

Le système proposé permettrait d'évoluer dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

En effet, donner aux S.A.F.E.R. le droit de louer les surfaces dont elles ont fait l'acquisition serait modifier fondamentalement notre législation. De plus, l'attribution de ces surfaces est envisagée par des commissions des structures communales ou cantonales qui n'existent pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

J'ajoute que le développement du marché des parts de G.F.A. répond à l'objectif de location souhaité par de nombreux jeunes — et moins jeunes — agriculteurs.

M. Jean-Marie Daillet. C'est à M. Mesmin que vous le dites !

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Cet amendement met en cause les structures mêmes. Nous demandons donc un scrutin public.

M. Jean-Marie Daillet. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 512 est retiré.

M. Jean-Pierre Cot. Le groupe socialiste le reprend, monsieur le président, comme le règlement l'y autorise, et demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 512, repris par M. Jean-Pierre Cot et le groupe socialiste.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants		482
Nombre de suffrages exprimés		481
Majorité absolue		241
Pour l'adoption	203	
Contre	278	

L'assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant l'article 27.

M. le président. M. de Branche a présenté un amendement n° 636, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 702 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement pourra être ramené à 0,60 p. 100 en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, lorsque lesdites acquisitions concourront à la constitution ou à l'agrandissement d'une exploitation d'une superficie inférieure ou égale à deux fois la surface minimale d'installation, mise en valeur par une personne ayant la qualité de chef d'exploitation agricole.

« Cette disposition prend effet à compter du 1er janvier 1981.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. Elles n'entraînent pas dérogation aux dispositions relatives aux taxes locales additionnelles aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière applicables aux biens visés ci-dessus, qui restent exigibles aux conditions actuelles.

« II. — L'article 150-D-2° du code général des impôts est abrogé pour les cessions ou opérations visées audit article réalisées à compter du 1er janvier 1980.

« III. — Le tarif des timbres des contrats de transports, visé aux articles 925 à 943 du code général des impôts, est majoré de 0,10 F à compter du 1er janvier 1981. »

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Cet amendement comporte deux éléments. Il tend, en premier lieu, à ramener le droit d'enregistrement de 11,80 p. 100 — taux actuel — à 0,60 p. 100, lorsqu'il concerne une acquisition qui permet de porter une exploitation agricole jusqu'à une superficie égale à deux fois la surface minimale d'installation. Cette exonération presque totale a pour objet de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs ou l'agrandissement des exploitations.

Je rappelle qu'une telle exonération existe déjà pour le preneur en place lorsqu'il exerce son droit de préemption ou pour l'achat de terres rétrocédées par la S. A. F. E. R. Pour répondre à l'inquiétude manifestée par certains de nos collègues, j'indique que la mesure que je propose ne s'appliquera pas au détriment des agriculteurs qui bénéficient déjà du taux réduit de 0,60 p. 100, mais étendra le bénéfice de ce taux à d'autres catégories.

Le deuxième élément, lui aussi important, concerne le gage financier que l'article 40 de la Constitution m'oblige à proposer. Je demande que l'article 152-D-2 du code général des impôts, qui fixe le régime d'imposition des plus-values pour les terres agricoles, soit abrogé.

J'ai choisi ce gage dans un souci de cohérence. En effet, si l'Assemblée me suit, les terres agricoles tomberont dans le régime commun pour l'application de l'impôt sur les plus-values. Cela est nécessaire dans la mesure où les parts de groupements fonciers agricoles, dont les sociétés civiles de placement immobilier assureront la mise en marche, en vertu de plusieurs dispositions, que nous avons votées, seront, elles, soumises au régime normal de l'imposition sur les plus-values. Par conséquent, si les terres agricoles continuent d'être soumises à un régime dérogatoire, nous n'aurons aucune chance de voir développer un marché des parts de G. F. A. par l'intermédiaire des sociétés civiles de placement immobilier.

J'ajoute que l'exonération d'impôt sur les plus-values a une incidence très forte sur le prix de la terre. Il pousse à la hausse. En effet, chaque fois qu'un propriétaire vend une pièce de terre, son notaire lui rappelle que jusqu'à 50 000 francs...

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur de Branche.

M. René de Branche. L'importance du problème justifie que j'éclaire pleinement l'Assemblée.

M. Alain Mayoud, *président de la commission.* Les agriculteurs jugeront, monsieur de Branche !

M. René de Branche. En effet ! Ils bénéficieront d'une mesure qui est destinée à empêcher la spéculation à la hausse des terres. Mon amendement va dans le sens des intérêts de l'agriculture et des agriculteurs. Je souhaite que le Gouvernement en accepte au moins la première partie et, si possible, la deuxième.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Votre proposition, monsieur de Branche, est certes séduisante par certains aspects, mais elle n'est pas sans dangers, et ceux-ci doivent être mesurés.

Certaines expériences en matière fiscale doivent nous inciter à la prudence.

M. Jean Briane. C'est vrai !

M. le ministre de l'agriculture. La proposition est séduisante parce que la taxe de la publicité foncière grève les achats de terres agricoles et parce que la modification du régime d'imposition des plus-values présente des avantages indéniables. Mais je rappelle que le Parlement, au mois de juin 1976, lors de la discussion du projet de loi relatif à l'imposition des plus-values, a souhaité exonérer les terres agricoles du régime d'imposition. A cet égard, des arguments sérieux avaient été avancés.

C'est la raison pour laquelle, monsieur de Branche, votre amendement mérite d'être sérieusement étudié, compte tenu de certains aspects positifs, mais dans le cadre d'une étude d'ensemble conduite par le comité d'études fiscales. C'est la raison pour laquelle, je vous demande de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Je rappelle à M. de Branche et à M. le ministre — à qui cela n'a certainement pas échappé — que si nous adoptions l'amendement n° 636 nous risquerions de pénaliser le fermier en place qui bénéficie déjà de cette exonération des droits de mutation et qui se retrouverait à égalité avec le fermier voisin qui, lui, doit actuellement acquitter les droits au taux normal.

C'est, à mon avis, un inconvénient majeur de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Dans un premier temps, cet amendement avait suscité en moi une certaine perplexité. Mais après examen, il me paraît contenir des éléments plus que séduisants, je dirai même extrêmement intéressants.

Il est séduisant, d'abord, parce que l'avantage qu'il propose est immédiat alors que l'inconvénient qui résulterait du gage n'est qu'éventuel.

Il y a deux autres arguments qui plaident en faveur de l'adoption de cet amendement.

En premier lieu, l'Assemblée a été unanime pour accorder désormais une priorité absolue à l'installation des jeunes. Or l'application d'une taxe de 11,80 p. 100 lors de l'achat de terres ne me semble pas de nature à la favoriser.

M. Alain Mayoud, *président de la commission.* Il y aurait les S. C. P. I. !

M. Michel Cointat. Les agriculteurs peuvent, certes, bénéficier du taux de la taxe foncière à 0,6 p. 100 en passant par l'intermédiaire de la S. A. F. E. R., mais la S. A. F. E. R. ne fait pas tout !

En second lieu, nous avons affirmé, en préambule, la nécessité d'un rapprochement progressif et lent de la législation agricole avec le droit commun. Le moment paraît opportun pour s'engager dans cette voie.

En outre, monsieur le ministre, un fait nouveau est intervenu par rapport à la loi sur les plus-values. L'intervention des sociétés civiles de placement immobilier prévue par le projet de loi donnera, du moins je l'espère, un coup de fouet aux groupements fonciers agricoles. Il en résultera une distorsion entre la situation fiscale du groupement foncier agricole, soumis au droit commun des plus-values, et celle des exploitations individuelles, qui ne seront pas soumises complètement à cette législation, puisque jusqu'à cinq francs du mètre carré, la plus-value n'est pas imposable.

C'est la raison pour laquelle, après réflexion, j'estime qu'il faut voter cet amendement, quitte à le parfaire et à l'étudier plus en détail au cours de la navette. Mais il faut au moins lancer cette idée dans l'arène afin que des juristes plus éminents que moi la reprennent.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je ne partage absolument pas l'avis de M. Cointat et je suis beaucoup moins enthousiaste que lui. Je considère que les inconvénients que présente ce texte sont supérieurs aux avantages qu'il procurera.

D'abord, il ne s'applique ni aux fermiers en place qui bénéficient du même droit ni à ceux qui acquièrent la terre par l'intermédiaire des S.A.F.E.R. Cela réduit singulièrement sa portée.

Ensuite, un texte en vigueur répond déjà à cette préoccupation, il s'agit de l'article 702 du code des impôts qui dispose que « le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 701 pourra être ramené à 4,80 p. 100 en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, chaque fois que ces acquisitions concourront à atteindre la surface minimum d'installation. Ce même régime de faveur pourra être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, dans des conditions fixées par décret. »

Enfin, je crains que cet amendement ne présente plus d'inconvénients que d'avantages, notamment en raison du gage proposé. En outre, il dénaturera la loi que nous avons votée et qui exclut les terrains agricoles en matière d'imposition sur les plus-values. Nombre de personnes vont se trouver frappées.

M. Alain Mayoud, *président de la commission.* De petites gens !

M. Augustin Chauvet. Vous n'avez sans doute pas suffisamment réfléchi à cela.

Un simple calcul montrerait que le gage est largement supérieur à l'exonération, de l'ordre de cinq ou six fois. C'est pourquoi je suis résolument hostile à l'amendement n° 636 de M. de Branche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 636.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles créé par l'article 26 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1985. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27 est adopté.*)

Avant l'article 3.

(*Suite.*)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 94, présenté par M. Cointat, avant l'article 3, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les exploitants agricoles qui se livrent à des cultures spéciales au sens de l'article 69 *ter-II*, 3°, du code général des impôts — y compris les produits de la floriculture, des plantes d'ornement et de la pépinière, et dont la moyenne des recettes, mesurée sur deux années consécutives, dépassent 300 000 francs par an relèvent du régime simplifié d'imposition visé à l'article 68 A du même code.

« Lorsqu'un exploitant se livre à la fois à des cultures spéciales et à d'autres opérations agricoles, le régime du forfait n'est applicable que si les recettes globales n'excèdent pas la limite prévue à l'article 69 A du code général des impôts et si les recettes afférentes aux cultures spéciales n'excèdent pas la moyenne de 300 000 francs.

« II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de l'année 1980. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Au cours de l'une des dernières nuits — je ne me rappelle plus laquelle — mon amendement n° 94 est venu en discussion. Du fait d'une difficulté de procédure, à laquelle je prends une part de responsabilité, son examen a été reporté après l'article 27. Ce délai de réflexion n'a d'ailleurs pas manqué d'intérêt dans la mesure où il a permis à la commission spéciale d'étudier mon texte.

Cet amendement concerne la fiscalité des cultures spéciales dont la plus importante est l'horticulture.

Je ne rappellerai pas l'économie de cet amendement, car l'Assemblée l'a déjà voté lors de la première lecture du projet de loi de finances pour 1980, ce dont je lui sais infiniment gré.

La commission des finances du Sénat l'a accepté, mais le Sénat l'a rejeté en séance plénière. Puis il a été examiné par la commission mixte paritaire chargée d'étudier le projet de loi de finances pour 1980, qui ne l'a pas retenu pour l'unique raison que son insertion était prévue dans le projet de loi d'orientation agricole.

Respectueux des décisions prises par les financiers, je présente de nouveau cet amendement dans le projet de loi d'orientation agricole, mais en l'assortissant de deux modifications par rapport au texte initial.

La première a été introduite à la demande du ministère des finances qui a proposé une rédaction quelque peu différente à laquelle je ne vois aucun inconvénient et dont j'ai tenu compte.

La seconde l'a été à la demande de la profession et de l'interprofession intéressées, notamment celle de l'horticulture, qui propose que l'amendement fasse référence non plus à l'article 69 A relatif au régime du bénéfice réel, mais à l'article 68 A qui permet aux exploitations de bénéficier du régime du bénéfice réel simplifié lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à un million.

Cet amendement, que vous avez déjà voté et que je vous soumets maintenant dans une forme quelque peu différente, a reçu l'aval du ministère des finances et l'accord de la profession et de l'interprofession. J'espère donc que vous confirmerez votre vote de façon encore plus éclatante.
favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il m'est très difficile de donner l'opinion du Gouvernement dans la mesure où M. le ministre du budget a déjà pris position sur ce point lors de la discussion budgétaire. Si mes souvenirs sont exacts, il s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Votre remarque, monsieur le ministre, est tout a fait justifiée. M. le ministre du budget avait d'ailleurs sous-amendé cet amendement et il s'en était remis, en effet, à la sagesse de l'Assemblée. Mais M. le Premier ministre, à la fin de la première lecture du projet de loi de finances, a déclaré qu'il

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission émet un avis maintiendrait dans la loi de finances tous les amendements votés par l'Assemblée et acceptés par le Gouvernement. C'est donc conformément aux déclarations de M. le Premier ministre que le Gouvernement l'a accepté. Je pense qu'il en est de même aujourd'hui, d'autant plus que sa rédaction, pour une part, est celle proposée par le ministre des finances et qu'il a reçu l'accord de la profession et de l'interprofession.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je confirme que je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée complémentaire à la loi d'orientation agricole est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est chargé d'allouer une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs âgés de soixante ans au moins et de soixante-cinq ans au plus, exerçant cette activité à titre principal, susceptibles de bénéficier d'un avantage vieillesse agricole à l'âge requis, qui cessent leur activité de chef d'exploitation agricole et rendent disponibles des terres répondant à des conditions de superficie.

« Le seuil de soixante ans prévu ci-dessus est ramené à cinquante-cinq ans pour les exploitants agricoles qui ont un taux d'invalidité supérieur à 50 p. 100 ou qui sont devenus chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint.

« Dans des conditions prévues par décret, les terres rendues disponibles peuvent être cédées à un ou plusieurs chefs d'exploitation à titre principal s'installant ou déjà installés. Ces terres doivent être cédées en pleine propriété ou dans les conditions prévues au livre VI du code rural, en respectant la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations. Ces terres peuvent être également affectées au reboisement ou à un usage non agricole d'intérêt général. Les titulaires de l'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite bénéficient, à compter de la date à laquelle ils perçoivent un avantage de vieillesse agricole, d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite. Le montant de cette dernière, fixé par l'autorité administrative compétente, est déterminé en fonction de l'âge auquel l'intéressé a cessé son activité.

« Les chefs d'exploitation ayant cessé d'exploiter au cours de leur soixante-cinquième année peuvent bénéficier d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente s'ils cèdent les terres qu'ils mettent en valeur dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article.

« Ces dernières mesures seront mises progressivement en vigueur à compter du 1er janvier 1980 dans des conditions fixées par décret.

« Le montant des cessions consenties à titre onéreux n'est pas pris en compte dans le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

« Le Fonds national de solidarité atiribue également des indemnités de réinstallation... » (*le reste de l'article sans changement*).

M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 74 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 28 :

« Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est chargé d'allouer une indemnité annuelle de départ ayant le caractère d'une pré-retraite, dont le montant... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* L'amendement n° 74 ainsi que l'amendement n° 75 sont purement rédactionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 28, substituer aux mots : « la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations », les mots : « les règles relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles ».

Cet amendement ayant déjà été soutenu et le Gouvernement ayant donné son avis, je le mets aux voix.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendement, nos 500 et 741, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 500, présenté par M. Dousset et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Supprimer les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 28. »

L'amendement n° 741, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux cinquième, sixième, septième alinéas de l'article 28 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est également chargé d'allouer une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite :

« — aux titulaires de l'indemnité annuelle, à compter de la date à laquelle ils perçoivent un avantage de vieillesse agricole,

« — aux agriculteurs, à titre principal, ayant cessé d'exploiter qui bénéficient d'un avantage de vieillesse agricole, avant leur soixante-cinquième anniversaire, et, pendant un délai fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs à titre principal, bénéficiaires d'un avantage de vieillesse agricole obtenu après leur soixante-cinquième anniversaire ayant cessé d'exploiter.

« L'indemnité viagère de départ est accordée si les agriculteurs cèdent les terres qu'ils mettent en valeur dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. Son montant est fixé par l'autorité administrative en fonction de l'âge auquel l'intéressé a cessé son activité. »

Sur cet amendement, M. Couillet et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 750 ainsi rédigé :

« Supprimer les quatre derniers alinéas de l'amendement n° 741. »

La parole est à M. Dousset, pour soutenir l'amendement n° 500.

M. Maurice Dousset. Cet amendement a pour objet de supprimer l'indemnité viagère de départ complément de retraite.

Nous avons décidé, entre autre disposition sociale, une amélioration — que j'espère importante et rapide — de la retraite des agriculteurs.

Nous allons sans doute décider une amélioration de l'indemnité de départ en faveur des agriculteurs qui quittent leur exploitation entre soixante et soixante-cinq ans afin de libérer les terres plus tôt pour les jeunes.

Dans un souci de cohérence, il convient de supprimer l'indemnité viagère de départ complément de retraite.

Les statistiques montrent que l'indemnité viagère a contribué à libérer des terres il y a quelques années mais que son effet n'est plus incitatif aujourd'hui. En effet, les agriculteurs, qui bénéficient de l'I. V. D. complément de retraite auraient, de toute façon, libéré les terres.

Par conséquent, la suppression de cette indemnité s'impose parce qu'elle est source d'injustices sociales entre ceux qui peuvent y prétendre et ceux qui ne le peuvent pas, pour des raisons qui, la plupart du temps, ne tiennent pas à leur propre décision. Il serait préférable de majorer sensiblement soit la retraite, soit l'indemnité de départ entre soixante et soixante-cinq ans. Cette disposition serait plus efficace et plus équitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 500 et soutenir l'amendement n° 741.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à M. Dousset de retirer son amendement n° 500 au profit de l'amendement n° 741 du Gouvernement.

Le problème, pour nous, est d'agir afin d'accélérer le plus possible le départ des agriculteurs nés entre 1920 et 1925, si nous voulons éviter un déficit important d'exploitants, dont les effectifs sont trois fois plus nombreux que pendant la période dite des « classes creuses ».

En conséquence, nous agirons non seulement sur le montant de l'indemnité annuelle, que nous allons pratiquement doubler puisque, à partir du 1er janvier prochain, l'indemnité à soixante ans passera de 8 340 francs à 15 000 francs par an, mais encore sur le stimulant de l'I. V. D. complément de retraite dont le montant sera désormais fixé en fonction de l'âge de la cessation d'activité.

En effet, une I. V. D. complément de retraite à soixante-neuf ans a peu de raison d'être, compte tenu des objectifs de la politique des structures, de la politique sociale et de l'amélioration de la retraite.

Nous voulons aussi stimuler l'arrêt d'activité pour les agriculteurs qui perçoivent leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Il s'agit souvent d'agriculteurs titulaires d'une pension d'invalidité, d'anciens prisonniers de guerre ou de déportés. Ces catégories recevront une I. V. D. complément de retraite fixée, comme pour la catégorie précédente, en fonction de l'âge de la cessation d'activité.

En ce qui concerne les agriculteurs qui prennent leur retraite dans des conditions normales à partir de l'âge de soixante-cinq ans, il ne paraît plus nécessaire de continuer à servir une I. V. D. complément de retraite qui constitue une charge pour la collectivité et qui, étalée dans le temps, ne contribue pas suffisamment à la libération massive des terres dont nous avons besoin pour installer les jeunes agriculteurs dans les cinq années à venir, lesquelles seront cruciales.

C'est pourquoi nous envisageons de donner aux agriculteurs âgés un délai de deux ans pour les inciter à cesser leur activité, faute de quoi ils perdront le bénéfice de l'I. V. D. complément de retraite après soixante-cinq ans.

Dans ce cas, nous proposons un régime nouveau tendant à accorder 2 500 francs à ceux qui prendraient l'I. V. D. entre soixante et soixante-trois ans et 1 500 francs à ceux qui prendraient l'I. V. D. entre soixante-trois ans et soixante-cinq ans. Cette mesure correspond d'ailleurs à différents amendements qui ont été déposés par le rapporteur ou par certains d'entre vous.

Le dispositif que propose le Gonvernement a reçu l'accord de toutes les organisations professionnelles. Il vise à favoriser l'installation des jeunes et à offrir des choix plus importants et plus incitatifs d'un point de vue financier à ceux qui souhaiteraient partir entre soixante et soixante-cinq ans.

M. le président. La parole est à M. Couillet, pour défendre le sous-amendement n° 750.

M. Michel Couillet. Mon sous-amendement vise à supprimer les alinéas trois, quatre, cinq et six de l'amendement n° 741.

Après avoir entendu M. le ministre, je suis encore plus convaincu de la nécessité de combattre l'amendement du Gouvernement puisque les dispositions qu'il propose, comme il vient de l'indiquer, risquent de créer des disparités et des inégalités très importantes entre les agriculteurs qui ont le droit de bénéficier d'une retraite. Celle-ci n'est pas attribuée dans un but social mais dans le seul objectif d'inciter les exploitants agricoles à quitter leur terre.

A propos des retraites agricoles, vous avez fort légitimement défendu votre point de vue hier en avançant des chiffres. Pris globalement, ceux-ci peuvent frapper l'imagination, mais la situation réelle des paysans retraités n'en révèle pas moins une certaine indigence. Cette situation, comme je vais le démontrer, ne vous autorise pas à traiter par le mépris nos affirmations en nous accusant de dire n'importe quoi.

Que les retraites paysannes aient été augmentées depuis 1970, nous ne le contestons pas. Nous nous en réjouissons. Mais l'action des retraités, que nous soutenons, n'est pas étrangère à ces augmentations.

Que les retraites des agriculteurs aient progressé un peu plus que celles accordées dans d'autres secteurs, n'est-ce pas conforme aux objectifs de parité de la loi de 1960 ? Mais ces résultats, aussi heureux soient-ils, ne permettent pourtant pas d'atteindre la parité promise. M. le rapporteur l'a d'ailleurs lui-même reconnu en précisant qu'un délai de cinq ans était nécessaire pour y aboutir.

Selon les réponses fournies par votre ministère à certaines questions, la répartition par tranche des retraites est la suivante : en 1977, moins de 1 p. 100 des exploitants seulement — 0,80 p. 100 précisément — ont touché plus de 12 000 francs l'an, y compris les éventuelles majorations pour conjoint à charge. Les autres retraites sont souvent très inférieures. En clair, cela équivaut au minimum vieillesse, attribué à toutes celles et à tous ceux qui, dans notre pays, sont dépourvus de ressources.

Dois-je encore préciser que la moyenne des retraites était de 4 713 francs en 1977, alors qu'un salarié agricole recevait 10 610 francs. A titre de comparaison, les commerçants, pourtant bien défavorisés, touchaient 6 912 francs la même année. On peut donc affirmer que les retraités agricoles sont les plus mal lotis.

Les chiffres globaux que vous avez cités font l'impasse sur les faits concrets. Or, pour nous, ce qui est essentiel, c'est ce qui rentre chaque mois dans les foyers de retraités, c'est ce qui leur permet d'assurer leur existence après une dure vie de labeur. C'est la meilleure des statistiques, et vous aurez beaucoup de difficultés à faire croire à la grande masse des intéressés que les retraites agricoles sont suffisantes.

En ce qui concerne l'indemnité viagère de départ, je formulerai deux observations.

M. le président. Monsieur Couillet, il faut conclure.

M. Michel Couillet. Je présente ces deux observations et je conclus.

M. le président. Nous ne sommes plus dans la discussion générale.

M. Michel Couillet. Monsieur le président, c'est la première fois que j'interviens ce soir, témoignez d'un peu de libéralisme.

M. le président. Monsieur Couillet, veuillez conclure.

M. Michel Couillet. En ce qui concerne l'indemnité viagère de départ, je présenterai deux observations.

Premièrement, pour libérer des terres, vous consentez un effort sur l'I. V. D., mais non comme complément de retraite ; c'est un peu la corde qui soutient le pendu. Avec l'allocation complémentaire, attribuée essentiellement à l'épouse, un couple de retraité disposera environ de 19 000 francs par an jusqu'à soixante-cinq ans. Mais, après cela, la médiocrité de l'I. V. D. comme complément de retraite, dont il est d'ailleurs question d'aggraver les critères d'attribution — votre amendement le prouve — fait que les 19 000 francs seront loin d'être atteints.

M. le président. Je ne puis vous laisser poursuivre plus longtemps, monsieur Couillet. (*Protestation sur les bancs des communistes.*)

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il est défavorable.

M. le président. Monsieur Dousset, maintenez-vous l'amendement n° 500 ?

M. Maurice Dousset. Non, monsieur le président, je le retire au profit de l'amendement n° 741 du Gouvernement. La rédaction de mon amendement était, je le reconnais, un peu brutale.

M. le président. L'amendement n° 500 est retiré.
Je mets aux voix le sous-amendement n° 750.
(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 741.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 77 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 28 :

« Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles attribué... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.
(*L'article 28, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 29.

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 :

TITRE IV

Aménagement rural.

« Art. 29. — Une directive nationale détermine les orientations générales d'aménagement et de développement rural ainsi que les conditions dans lesquelles il est établi pour chaque département un schéma directeur des structures agricoles qui détermine les priorités de la politique d'aménagement foncier agricole et d'aménagement des structures d'exploitation. »

La parole est à M. Jean Briane, inscrit sur l'article.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, nous abordons le dernier volet de ce projet de loi d'orientation, celui qui traite de l'aménagement rural.

La place qu'il occupe est mince. Pourtant, cet aspect conditionne tous les autres et sa mise en œuvre est indispensable à la réalisation des objectifs fixés par l'article 1er du projet de loi.

A cet égard, une directive nationale doit d'ailleurs être prochainement publiée. Nous sommes évidemment curieux d'en connaître le contenu.

J'évoquerai brièvement quelques aspects de l'aménagement rural qui doivent retenir particulièrement notre attention.

Le premier aspect concerne le problème foncier. La France n'est pas aussi vaste que des pays comme le Canada ou l'Union soviétique. Il importe donc d'éviter de gaspiller notre sol. Aussi la directive nationale d'aménagement rural devrait-elle veiller à une bonne utilisation de notre sol. Le ministre de l'agriculture, qui est le ministre de l'espace rural, devrait être, en quelque sorte, le gérant des sols.

Par ailleurs, il me paraît urgent d'établir un zonage des sols permettant de déterminer les zones qui doivent rester affectées à l'agriculture. Je ne suis pas hostile à la forêt, mais je ne trouve pas normal de planter des arbres sur des terres cultivables. Il est donc nécessaire de disposer d'une carte où figurent les surfaces réservées aux cultures, à la forêt, à l'urbanisation, aux infrastructures, aux loisirs, etc.

Il faut ensuite lutter contre le mitage, véritable plaie pour notre pays. Heureusement, certains règlements d'urbanisme ont déjà établi quelques freins, mais c'est un problème auquel il faut être attentif.

J'insisterai également sur la nécessité d'une meilleure répartition des activités et des hommes sur le territoire national, même si cette préoccupation ne peut trouver place dans une loi d'orientation agricole. Entre 1968 et 1975, le monde rural a perdu 250 travailleurs actifs par jour. Si l'on continuait dans cette voie, l'espace rural deviendrait rapidement un désert, ce qui déjà le cas, malheureusement, de certaines régions.

Mais pour maintenir des activités en zone rurale, il faut y maintenir les services publics. Or, en dépit des déclarations rassurantes du Gouvernement, l'administration poursuit son action de concentration, en supprimant certains services, pourtant indispensables à la vie de nos provinces.

Tels sont, monsieur le ministre, les quelques points concernant l'aménagement rural sur lesquels je tenais à appeler votre attention et sur lesquels il faut être vigilant. A cet égard, j'espère que la directive que vous nous annoncez répondra à notre attente. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. J'entends, à l'occasion de cet article 29, défendre les droits du Parlement. J'y suis encouragé par le rapport de M. Cornette, qui, à la page 121, déclare : « L'annonce d'une directive nationale d'aménagement rural s'inscrit dans une mode dont on peut se demander si elle ne consacre pas l'impuissance du législateur a jeter les bases fondamentales de l'utilisation de l'espace. »

Cet article est relatif au pouvoir d'orientation, qui, à tous égards, est un véritable caméléon juridique, pour reprendre l'expression du doyen Boulouis.

Jusqu'à présent, ce qui a surtout été discuté, c'était la nature dans la hiérarchie des normes administratives de cette directive nationale.

A cet égard, monsieur le ministre, votre exposé des motifs laissera perplexes les juristes de droit administratif. En effet, vous annoncez que la proclamine directive ne devra pas se substituer au règlement national d'urbanisme. Que restera-t-il alors de la pyramide juridique et comment les tribunaux administratifs pourront-ils s'y retrouver ?

Mais je veux surtout insister sur le fait qu'une telle directive nationale d'aménagement et de développement rural empiète sur le domaine de la loi.

S'agissant des instruments juridiques d'aménagement et d'orientation, la technique adoptée dans un premier temps avait été celle des lois d'orientation. Elles faisaient, en quelque sorte, suite aux différentes lois-cadres : elles fondaient les pouvoirs réglementaires et leur fixaient une finalité.

L'article 34 de la Constitution, qui, sur un certain nombre de points, affirme la compétence du Parlement pour établir les principes fondamentaux, semble bien se référer à cette première idée.

Au demeurant, l'exposé des motifs de la loi d'orientation agricole de 1960 déclarait : « Si, dans beaucoup de cas, les actions à entreprendre relèvent du domaine réglementaire, l'ampleur des tâches à accomplir a paru exiger que les principes de la politique suivie soient fixés de la façon la plus impérative et la plus stable. » Sous-entendu : par la loi.

Cette saine doctrine proposée par l'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, s'appuie sur deux considérations :

L'une juridique — il s'agit, en l'espèce, d'orientations qui peuvent toucher au domaine de la loi et qui doivent donc relever de la compétence du Parlement ;

L'autre politique — en raison de l'importance des problèmes à débattre, il faut que le Parlement puisse en discuter et qu'il y ait une prise de position de la représentation nationale sur ces questions.

Or, depuis quelque temps, on assiste à une véritable dégradation de cette situation. Aux lois d'orientation se substituent des directives nationales et des décrets d'orientation : une directive nationale d'aménagement de la montagne, une directive nationale d'aménagement du littoral et, aujourd'hui, une directive nationale d'aménagement et de développement rural.

Cela revient à violer la compétence du Parlement telle qu'elle est établie à la fois par l'article 34 de la Constitution et par l'usage qui s'est confirmé tout au long de la Ve République.

Juridiquement, les problèmes d'aménagement et de développement rural sont, sur de nombreux points, régis par l'article 34 de la Constitution, aussi bien pour le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles, que pour les problèmes d'administration, des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources.

Politiquement, il me paraît évident que l'aménagement et le développement rural méritent un large débat parlementaire.

C'est la raison pour laquelle le juriste que je suis proteste contre le développement des décrets en la matière et contre cette fâcheuse pratique des directives nationales, et vous demande de recourir à la technique de la loi d'orientation, qui non seulement est conforme à la Constitution et à notre tradition démocratique, mais permet, grâce aux délibérations du Parlement, d'éviter certaines erreurs technocratiques.

Je souhaite donc que l'Assemblée adopte tout à l'heure les sous-amendements que j'ai présentés à ce sujet. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements nos 573 rectifié, 187, 747 rectifié et 78, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 573 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« I. — Une directive nationale approuvée par décret en Conseil d'Etat fixe les orientations générales d'aménagement et de développement rural.

« II. — Pour assurer la sauvegarde de l'espace agricole, il est établi dans chaque département une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département.

« Dès la publication de cette carte, les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction grave des terres agricoles ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture. Cette disposition s'applique de même à la modification ou à la révision desdits documents, ainsi qu'aux opérations susceptibles de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite.

« Dans les zones à vocation agricole définies par les documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

« Un décret en Conseil d'Etat réglera les cas et conditions dans lesquels les actes déclaratifs d'utilité publique doivent être pris après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture. »

L'amendement n° 187, présenté par M. Chaminade et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Sur proposition du conseil supérieur d'orientation au Gouvernement, une directive nationale détermine les orientations générales d'aménagement et de développement rural pour promouvoir notamment :

« — Le développement économique, par l'implantation d'industries du secteur agro-alimentaire et d'entreprises facilement décentralisables. Pour atteindre cet objectif, l'artisanat, le secteur des petites et moyennes entreprises et la coopération bénéficieront de mesures d'aides particulières ;

« — L'amélioration des structures d'exploitations, à partir d'un schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce schéma, ratifié par le conseil général, est élaboré avec toutes les parties concernées sous la responsabilité conjointe :

« — des chambres d'agriculture,

« — des directions départementales de l'équipement,

« — des directions départementales de l'agriculture,

« — de la commission départementale d'aménagement foncier ;

« — L'aménagement foncier agricole, qui prend en compte les modalités d'un zonage fixant les conditions d'implantation des grands équipements, de l'habitat et des boisements ;

« — Le renforcement des aides spéciales aux zones de montagne et défavorisées, qui sera précisé tant par la directive que par les schémas départementaux ;

« — Un plan de développement des productions déficitaires ;

« — La réalisation des équipements collectifs indispensables : écoles maternelles, centres de repos, logements adaptés pour les personnes âgées, équipements sportifs et culturels, centres de soins et hospitaliers, assainissement, adduction d'eau et d'électrification. »

L'amendement n° 747 rectifié, présenté par MM. Jean Briane, Cornette, Huguet, Couillet, Gérard César, Hunault et Mayoud, dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« I. — Une directive nationale publiée par décret en Conseil d'Etat détermine les orientations générales de maîtrise de l'espace rural, d'aménagement et de développement rural.

« Elle pose des principes de la prise en compte des potentialités et spécificités des différentes composantes de l'espace rural, ainsi que de la complémentarité équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural, notamment au plan de leur répartition dans l'espace.

« A cette fin, priorité sera donnée dans l'élaboration de toutes les décisions touchant à l'organisation du territoire, spécialement en ce qui concerne le foncier, aux procédures et documents spécifiques de zonage des sols, d'aménagement rural et, lorsqu'ils existent, des documents d'urbanisme prenant en compte les préoccupations de développement économique et, au premier chef, les problèmes posés par le maintien et le développement des exploitations agricoles.

« II. — Pour assurer la sauvegarde de l'espace agricole, il est établi dans chaque département une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département.

« Dès la publication de cette carte, les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction grave des terres agricoles ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture. Cette disposition s'applique de même à la modification ou à la revision desdits documents, ainsi qu'aux opérations susceptibles de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite.

« Dans les zones à vocation agricole définies par les documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

« Un décret en Conseil d'Etat réglera les cas et conditions dans lesquels les actes déclaratifs d'utilité publique doivent être pris après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture. »

L'amendement n° 78, présenté par M. Cornette, rapporteur, MM. Mayoud et Richomme, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Une directive nationale publiée par décret en Conseil d'Etat fixe les orientations générales d'aménagement et de développement rural et les conditions dans lesquelles est assurée la sauvegarde de l'espace agricole en l'absence de documents d'urbanisme approuvés. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour défendre l'amendement n° 573 rectifié.

M. le ministre de l'agriculture. La rédaction de cet amendement regroupe deux articles portant sur le même domaine : l'aménagement de l'espace rural et la détermination de règles présidant à l'occupation de celui-ci, notamment en matière de zonage et de protection des terres agricoles.

Les dispositions relatives aux cartes départementales de terres agricoles — ancien article 30, dont la commission avait proposé la suppression — ont été maintenues, car ces cartes départementales ont un double objectif : d'une part, dresser rapidement, avant 1985, un inventaire complet des terres qui servent de support aux activités agricoles et forestières ; d'autre part, créer au niveau départemental un outil de gestion et de protection de ce patrimoine qui permette de faire participer les représentants de la profession agricole à cette protection.

Pour cela, ces cartes devront faire apparaître, d'une part, les limites du domaine agricole et du domaine bâti et, d'autre part, les limites des systèmes de production et des systèmes pédologiques qui les sous-tendent.

Il ne s'agit, en aucun cas, de gérer un nouveau document d'urbanisme. Il s'agit d'exprimer de manière homogène pour l'ensemble du territoire une situation existante, afin de favoriser la délimitation de la meilleure assise possible des ouvrages publics, tout en garantissant la sauvegarde des intérêts de l'agriculture par le maintien du maximum possible des meilleures terres en état de culture.

En ce qui concerne la directive d'aménagement rural, elle reste du domaine réglementaire. Je rappelle à M. Jean-Pierre Cot que nous avons, à plusieurs reprises dans ce débat, parlé des orientations et des principes qui doivent guider cette directive d'aménagement rural. Que ce soit à l'occasion de l'examen de l'article 1er ou des discussions relatives aux problèmes fonciers, à la place des pluriactifs et au rôle des différentes activités économiques au sein de l'espace, les orientations politiques ont été suffisamment dégagées pour servir de base à une directive, qui, je le répète, relève du domaine réglementaire.

J'ajoute qu'en ce qui concerne l'élaboration de la directive d'aménagement rural, qui demandera plusieurs mois, ma volonté est de travailler en étroite coopération avec la commission de la production et des échanges, car il s'agit d'un domaine où la participation de l'Assemblée nationale est nécessaire. D'ailleurs, cette participation se concrétise au moment des choix budgétaires, puisque, comme j'ai déjà eu l'occasion de le souligner, j'avais, dans le budget pour 1979, retenu 80 à 90 p. 100 des orientations ou des demandes qui émanaient du Parlement.

Sur les deux points fondamentaux que constituent la directive et la carte départementale des terres agricoles, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Soury, pour défendre l'amendement n° 187.

M. André Soury. En réalité, l'amendement du Gouvernement renvoie tout à un décret. Il est vague et vide, comme le sont les propos des députés de la majorité...

Mme Marie-Madeleine Dienesch. Oh !

M. André Soury. ... qui viennent pleurer ici sur le vide qui s'installe dans nos campagnes, alors que ce vide est tout simplement le résultat de leur politique.

M. Jean Briane. Sans blague !

M. Jacques Blanc. Soyons sérieux !

M. André Soury. Ce n'est pas une blague et c'est tout à fait sérieux, messieurs de la majorité.

M. Jean Briane. Vous êtes un démagogue !

M. André Soury. Notre amendement précise donc les principales orientations d'aménagement et de développement rural dont devra s'inspirer la directive nationale visée à l'article 29. Il précise également le mode d'élaboration d'un schéma directeur départemental des structures agricoles qui devra être ratifié par les conseils généraux.

Il s'agit donc d'un texte important, dont M. le président a donné lecture et que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 747 rectifié.

M. Jean Briane. Je présente cet amendement au nom de mes collègues du groupe d'études parlementaire pour l'aménagement rural.

Il nous a semblé que le paragraphe I de l'amendement n° 573 rectifié du Gouvernement, relatif à la directive nationale, méritait d'être complété.

Nous en proposons donc une nouvelle rédaction.

« Une directive nationale publiée par décret en Conseil d'Etat détermine les orientations générales de maîtrise de l'espace rural, d'aménagement et de développement rural.

« Elle pose les principes de la prise en compte des potentialités et spécificités des différentes composantes de l'espace rural, ainsi que de la complémentarité équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural, notamment au plan de leur répartition dans l'espace.

« A cette fin, priorité sera donnée dans l'élaboration de toutes les décisions touchant à l'organisation du territoire, spécialement en ce qui concerne le foncier, aux procédures et documents spécifiques de zonage des sols, d'aménagement rural et, lorsqu'ils existent, des documents d'urbanisme prenant en compte les préoccupations de développement économique et, au premier chef, les problèmes posés par le maintien et le développement des exploitations agricoles. »

Le paragraphe II reprend exactement les termes de celui de l'amendement n° 573 rectifié du Gouvernement.

Je souhaiterais connaître l'avis du rapporteur sur cet amendement qui, déposé un peu tardivement, n'a sans doute pas été examiné par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 78 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 573 rectifié, 187 et 747 rectifié.

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Monsieur le président, la commission spéciale a sensiblement modifié l'article 29 et a tenu à traiter séparément les deux questions qu'il mélange de façon assez artificielle.

Le problème des schémas directeurs départementaux des structures a été renvoyé à un article 29 *bis* nouveau.

L'article 29, dans la rédaction de votre commission, due à l'initiative de M. Alain Mayoud, se borne à prévoir, en termes généraux, les conditions dans lesquelles sera publiée la directive nationale et les grandes lignes de son contenu. Aux termes de l'amendement n° 78, cette directive serait rendue exécutoire par décret pris en Conseil d'Etat. Elle réglerait les orientations générales d'aménagement et de développement rural et les conditions dans lesquelles serait assurée la sauvegarde de l'espace agricole en l'absence de documents d'urbanisme approuvés.

La commission avait émis, sur l'amendement n° 573, un avis défavorable ; elle l'a maintenu sur l'amendement n° 573 rectifié.

Elle avait soulevé deux objections.

Premièrement, la définition de la directive y est moins précise que celle contenue dans l'amendement n° 78 de la commission.

Deuxièmement, le texte du Gouvernement réintroduit quelque peu subrepticement les dispositions de l'article 30, qui avaient été supprimées par la commission spéciale, non qu'elle y ait été hostile mais parce qu'elles ne lui paraissaient point avoir la moindre nature législative. En effet, document non opposable aux tiers, la carte départementale des terres agricoles est de caractère purement réglementaire tout comme les diverses consultations prévues dans le reste de cet article.

S'agissant de l'amendement n° 187, la commission a émis un avis défavorable, considérant que, présenté sous forme de catalogue, il fixait, en quelque sorte à l'avance, le contenu de la directive. Il n'est certes pas mauvais que le législateur prenne ses responsabilités mais cet amendement est rédigé en termes si généraux qu'il n'apporte rien. Je rappellerai, comme je l'ai fait en commission, que selon Montesquieu « les lois superflues affaiblissent les lois nécessaires. »

M. Jean-Claude Pasty. Très bien !

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Quant à l'amendement n° 747 rectifié, il n'a pas été examiné par la commission. M. Briane a bien voulu solliciter l'avis du rapporteur. Le député Maurice Cornette, cosignataire, lui répondra qu'il ne peut qu'y être favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 187, 747 rectifié et 78 ?

M. le ministre de l'agriculture. Les dernières précisions apportées sur l'amendement n° 573 rectifié en réponse aux questions de la commission, relatives aux cartes départementales, devraient lui permettre de modifier sa position ou, du moins, d'emporter l'assentiment de l'Assemblée.

Sur l'amendement n° 747 rectifié qui explicite un peu plus les orientations qui doivent être fixées, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Il est défavorable aux autres amendements.

M. le président. La parole est à M. Couepel.

M. Sébastien Couepel. Monsieur le président, l'amendement n° 573 rectifié ou l'amendement n° 747 rectifié me paraissent être l'un et l'autre incomplets.

En effet, il serait judicieux d'insérer, avant le dernier alinéa de l'article 29, l'amendement n° 80 de la commission, dont je rappelle les termes : « Dès lors que l'activité normale d'une exploitation agricole s'exerce en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les nuisances de voisinage qu'elle peut causer aux occupants d'un bâtiment à usage d'habitation n'entraînent pas droit à réparation si le permis de construire ou l'acte authentique constatant l'aliénation est postérieur à l'exercice de l'activité agricole. »

L'insertion de ces dispositions permettrait de préserver les exploitations agricoles du « mitage ». Il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel des choses des maisons d'habitation demeurent situées en zone agricole alors même qu'elles n'ont aucun rapport avec une exploitation. Aussi convient-il que des mesures soient prises afin que le propriétaire d'une maison d'habitation située dans une zone à vocation agricole ne puisse pas s'opposer au développement d'une exploitation agricole. Cette disposition est très importante notamment pour le développement des productions hors sol.

M. le président. La parole est à M. Boyon.

M. Jacques Boyon. Je souhaiterais demander à M. le ministre de l'agriculture certaines précisions au sujet de l'amendement n° 573 rectifié.

D'abord, je n'ai pas très bien compris quels seraient les rapports entre la directive nationale d'aménagement et de développement rural, les schémas directeurs départementaux et le règlement national d'urbanisme.

Certes, dans son exposé sommaire, le Gouvernement assure que « la directive ne peut se substituer au règlement national d'urbanisme ». Je le conçois, mais il conviendrait de clarifier la portée de ces deux documents car la directive posera des principes. Or les demandes individuelles d'autorisation de construire seront examinées par la direction départementale de l'équipement sur la base du règlement national lorsqu'il n'existera pas de document d'urbanisme. Comment pourra-t-on, dans ces conditions, s'assurer qu'il y a, sinon convergence, du moins cohérence entre la directive nationale et le règlement national d'urbanisme ?

Ensuite j'aimerais savoir quel sera le degré de précision de la carte des terres agricoles qui sera établie dans chaque département. Est-il dans les intentions du Gouvernement qu'elle soit établie jusqu'au niveau parcellaire ?

Si la réponse à cette question est positive, la rigueur de la règle qui est posée au troisième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 573 rectifié m'inquiète. J'en rappelle les termes : « Dans les zones à vocation agricole définies par les documents d'urbanisme ... seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ».

Je présenterai trois remarques à ce sujet.

Premièrement, il me paraît impossible de déterminer de manière très précise, dans certaines zones, « les limites du domaine agricole et du domaine bâti ». Je suis bien convaincu que le « mitage » n'est pas souhaitable, mais dans plusieurs régions de France il résulte de la nature elle-même. Tel est, en particulier, le cas des pays de bocage et de la Bresse notamment. Dans ma propre circonscription, une commune est composée de cent hameaux. Il n'est pas simple de délimiter le domaine bâti dans une telle commune. Les maires des communes rurales ont beaucoup de difficultés pour répondre aux demandes de permis de construire.

Deuxièmement, que signifie exactement la notion de « construction nécessaire à l'exploitation agricole » ? Elle peut être conçue de manière très rigoureuse ...

M. le président. Je vous interromps, monsieur Boyon, parce que votre intervention risque de faire double emploi avec les sous-amendements déposés, notamment par le groupe socialiste, qui traitent des mêmes sujets que les questions que vous posez. M. le ministre serait donc obligé d'y répondre deux fois.

Nous perdons notre temps, alors que je souhaite que cette discussion se poursuive dans l'ordre et la méthode.

Terminez votre exposé, mais M. le ministre ne répondra pas maintenant.

M. Jacques Boyon. Ce sont des questions générales.

M. le président. La discussion générale est terminée ; nous en sommes à l'examen des articles.

M. Jacques Boyon. Troisièmement, le Gouvernement entend-il tenir compte, dans l'un quelconque de ces documents, de la situation démographique, notamment des communes rurales en voie de dépeuplement dans lesquelles il serait dangereux d'appliquer de manière rigoureuse le principe selon lequel seules des constructions agricoles pourraient être effectuées dans les zones agricoles ?

M. le président. Nous abordons l'examen des sous-amendements.

Sur l'amendement n° 573 rectifié, MM. Jean-Pierre Cot et Besson ont présenté un sous-amendement n° 749 ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe I de l'amendement, substituer aux mots : « Une directive nationale approuvée par décret en Conseil d'Etat », les mots : « Une loi d'orientation ».

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, je vais en effet permettre à M. le ministre de répondre à la première question de M. Boyon puisque ce sous-amendement a pour objet de substituer une loi d'orientation à une directive.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué tout à l'heure que cette loi d'orientation devait préparer le terrain à un décret d'orientation. C'est de l'orientation au carré, et tout le monde y perdra de l'or ! De cette manière, nous sommes en train de faire de la mauvaise législation.

Reprenant la question très précise de M. Boyon j'estime qu'il faut préciser les liens entre la directive nationale que vous nous proposez et le règlement national d'urbanisme. Il

s'agit en effet de deux textes de « dignité » juridique comparable, puisque la directive nationale fera l'objet d'un décret en Conseil d'Etat et que le règlement national d'urbanisme sera pris en forme de règlement d'administration publique. Or, d'après la doctrine juridique — si je me souviens encore du droit administratif du temps où je l'enseignais — il est pris après avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat Il s'ensuit que le dernier texte l'emporte sur le premier.

Sur ce point, je veux simplement citer mon collègue et ami, le professeur Delvové qui, à propos de cet abus des directives, déclarait : « Sa généralisation peut être interprétée de deux façons. Elle peut refléter d'abord une société qui ne veut plus ou n'ose pas encore s'imposer autoritairement, et révéler la dégradation d'un pouvoir qui renonce à commander. » Sachons une fois pour toutes où nous en sommes. L'affaire est trop grave pour s'accommoder de ce flou, de l'incertitude juridique dans laquelle vous vous complaisez. Procédons par voie de loi d'orientation, c'est la sagesse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je répondrai aux questions et tenterai de simplifier le débat.

La directive d'aménagement rural fixe les grandes orientations de la politique d'aménagement rural. Elle a un objet essentiellement économique et n'a pas le caractère contraignant de la directive sur la montagne, par exemple.

Le schéma départemental des structures agricoles qui n'a rien à voir avec cette politique d'aménagement est l'application de la politique des structures et de contrôle des cumuls définie à l'échelon du département. Il permettra ainsi d'informer les agriculteurs, les notaires et les S.A.F.E.R. sur les choix retenus par exemple quant au type d'agrandissement, à la priorité donnée à l'installation des jeunes.

Le règlement d'urbanisme définit les règles d'urbanisme en l'absence de plan d'occupation des sols s'opposant aux tiers.

Comment la carte des terres agricoles va-t-elle s'intégrer dans cet ensemble ? Elle a simplement pour objet la sauvegarde de l'espace agricole. Car l'élément dominant, et le seul qui s'opposera aux tiers, sera la carte communale dont le projet sera déposé par mon collègue le ministre de l'environnement et du cadre de vie et discuté au cours de la session de printemps. Il s'agit d'un P.O.S. simplifié compte tenu des adaptations nécessaires du plan d'occupation des sols aux communes rurales.

La carte départementale des sols n'aura que l'objectif de la cohérence pour aider les élus locaux à fixer la carte communale des sols qui, elle, sera opposable aux tiers et aura la même valeur juridique qu'un plan d'occupation des sols.

Cette carte départementale vise à sauvegarder l'espace agricole comme élément de développement économique mais n'atteindra certainement pas le niveau de la parcelle.

J'espère que ces précisions répondront aux interrogations qui se sont fait jour. Il s'agit d'éléments pédagogiques et de réflexion du type de ceux que nous avons engagés avec les plans d'aménagement rural par lesquels nous avons voulu faire réfléchir, dans un cadre intercommunal et quelquefois départemental, les élus et les responsables d'organisations professionnelles et syndicales sur le devenir de petites régions et la volonté de renforcer l'armature du secteur agricole.

Enfin, pour simplifier et dans un souci de conciliation, monsieur le président, je retire l'amendement n° 573 rectifié au profit de l'amendement n° 747 rectifié de M. Jean Briane.

M. le président. L'amendement n° 573 rectifié est retiré et les sous-amendements qui s'y rapportent n'ont plus d'objet.

La parole est à M. Mayoud.

M. Alain Mayoud, *président de la commission.* J'interviens en ma qualité d'auteur de l'amendement n° 78 qui a été adopté par la commission spéciale.

Dans un souci de clarté et afin d'abréger quelque peu les débats, je me crois autorisé à le retirer au profit de l'amendement n° 747 rectifié déposé par M. Jean Briane et ses collègues du G. E. P. A. R., qui appartiennent tous d'ailleurs aux différentes formations de cette assemblée.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré et ses sous-amendements tombent.

La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le sous-amendement que j'ai déposé à l'amendement n° 78 permettra, monsieur le ministre, de répondre à la deuxième question posée par M. Boyon, que lui inspirait une phrase de l'amendement du Gouvernement qui a été retiré : « Seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole. » Cette formule lui paraissait, à juste titre, me semble-t-il, tout à fait excessive.

Or j'observe que l'amendement n° 747 rectifié de M. Briane, au profit duquel d'ailleurs vient d'être retiré l'amendement n° 78, comporte la même formule à l'avant-dernier alinéa : « seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ». Cette formule peut d'ailleurs paraître en contradiction avec ce qui est écrit au deuxième alinéa de ce même amendement : « Elle » — une directive — « pose des principes de la prise en compte des potentialités et spécificités des différentes composantes de l'espace rural... »

J'en viens maintenant, après ce préambule qui était nécessaire, monsieur le président...

M. le président. Soyez bref, monsieur Gantier !

M. Alain Mayoud, *président de la commission.* Cet amendement a été retiré !

M. le président. Cet amendement a en effet été retiré, il n'est donc plus nécessaire d'en discuter.

M. Gilbert Gantier. Mais pas l'amendement n° 747 rectifié, monsieur le président !

Je n'avais pas connaissance de cet amendement quand j'ai déposé mon sous-amendement, mais seulement de l'amendement n° 78. Or mon sous-amendement n° 616 peut s'appliquer également à l'amendement n° 747 rectifié.

J'avais proposé qu'à l'amendement n° 78 on ajoute les mots : « compte tenu des besoins des activités à caractère industriel, commercial ou artisanal et de la préservation du milieu environnant ».

Pourquoi ? Parce qu'il importe de préciser que l'orientation de l'aménagement et du développement rural et la sauvegarde de l'espace agricole doivent tenir compte des besoins des activités non agricoles et de la préservation du milieu environnant.

Il s'agit, en effet, d'inscrire le développement agricole dans le cadre d'une politique générale harmonieuse conservant aux communes rurales la possibilité de développer des activités complémentaires ou supplémentaires. Cela paraît hautement souhaitable, en particulier pour permettre le maintien sur place des populations, qui est l'un des moyens d'éviter la dévitalisation des espaces ruraux et de préserver le cadre de vie.

Je rappelle que le rapport de la commission évoque la nécessité d'une pluriactivité sociale.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande que l'amendement n° 747 rectifié soit complété dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le président, nous reportons nos sous-amendements n°s 749, 732, 733, 734, 735 et 736 à l'amendement n° 747 rectifié, puisqu'ils peuvent s'insérer exactement dans les mêmes alinéas et qu'ils gardent tout leur intérêt.

Cela dit, je voudrais interroger le Gouvernement sur la validité juridique de cette directive.

Il était indiqué, dans l'exposé des motifs de son amendement n° 573 rectifié, qui a été retiré, que cette directive ne pouvait pas se substituer au règlement national d'urbanisme.

Or, pour ce qui concerne la directive « montagne », elle s'est imposée au plan d'occupation des sols et il n'était pas question que les communes la transgressent, ou même l'adaptent ou l'assouplissent en élaborant le plan d'occupation des sols.

Cette directive, d'ailleurs, était essentiellement souhaitée par les agriculteurs qui trouvaient le règlement national d'urbanisme trop laxiste. Elle est donc venue compléter le règlement national, et c'était là son intérêt.

Si le Gouvernement estime maintenant que cette directive, qui a précisé les choses, ne peut pas aller aussi loin que le règlement en question, qui était insuffisant, je ne vois plus du tout quel est son intérêt. Il serait bon que nous fussions éclairés sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Boyon.

M. Jacques Boyon. Monsieur le président, je présente la même demande pour mes sous-amendements n°s 753 et 754 qui peuvent s'insérer de la même façon dans le texte de l'amendement n° 747 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Couepel.

M. Sébastien Couepel. Monsieur le président, dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 573 rectifié, il est indiqué que l'amendement n° 80 n'a pas été repris. Dois-je en conclure que nous n'allons pas en discuter ?

Si l'amendement n° 80 n'est pas repris, je formule de nouveau ma proposition de l'inclure avant le dernier alinéa de l'amendement n° 747 rectifié, de façon à bien montrer que nous voulons protéger les exploitations agricoles.

M. le président. Monsieur Couepel, vous allez trop vite. L'amendement n° 80 a été déposé après l'article 29 ; nous l'examinerons tout à l'heure.

Quoi qu'il en soit, étant donné l'accumulation et la nouvelle présentation des sous-amendements, je vais suspendre la séance pendant quelques minutes pour permettre à la présidence de remettre en ordre son dossier.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le dimanche 16 décembre 1979 à zéro heure quinze, est reprise à zéro heure vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 747 rectifié, qui reste seul en discussion.

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je vous signale, monsieur le président, que M. Olivier Guichard a déposé un amendement n° 375 à l'article 30 du projet et un sous-amendement n° 519, ayant le même objet, après l'article 30.

Or l'Assemblée va probablement adopter l'amendement n° 747 rectifié qui reprend les dispositions prévues à l'article 30. En conséquence, il nous sera demandé plus tard de supprimer l'article 30.

Il conviendrait donc de transformer l'amendement n° 375 présenté par M. Guichard en sous-amendement à l'amendement n° 747 rectifié.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quelle est l'opinion de la commission sur ce point ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Par la voix de son président, la commission a accepté l'amendement n° 747 rectifié, qui va très exactement dans le sens de nos préoccupations.

Par ailleurs, la commission a proposé, dans son amendement n° 81, de supprimer l'article 30 et elle n'a pas modifié sa position.

M. le président. Monsieur Cointat, je suis désolé. Si l'article 30 est supprimé, l'amendement de M. Guichard ne pourra être appelé.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, M. Guichard a également déposé un sous-amendement n° 519. Préjuger dès maintenant, et sans avoir examiné les amendements de M. Guichard, un vote de l'Assemblée qui fait tomber *ipso facto*, sans aucune discussion, les amendements qui ont été présentés, ce n'est pas normal.

Puisqu'on a changé certains amendements de place, pourquoi ne pas en faire autant avec l'amendement n° 375 ? Pour ma part, je n'avais pas connaissance de l'amendement n° 747 rectifié. M. Olivier Guichard non plus. Or il reprend le troisième alinéa de l'article 30, que souhaite justement amender M. Guichard. Je demande aussi à sous-amender l'alinéa correspondant de l'amendement n° 747 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement n° 375 déposé par M. Guichard est intéressant, mais il n'a pas sa place dans une directive d'aménagement rural. Il devrait être discuté lors du débat qu'engagera M. d'Ornano sur la carte communale des sols.

M. Alain Mayoud, *président de la commission.* Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit d'une disposition opposable aux tiers, qui pose des problèmes d'urbanisme et qui n'a pas sa place dans le projet que nous examinons aujourd'hui.

M. le président. Vous avez la réponse, monsieur Cointat.

M. Michel Cointat. Non ! et je me tourne très amicalement vers M. le ministre.

L'amendement n° 747 rectifié reprend le troisième alinéa de l'article 30 : « Dans les zones à vocation agricole définies par les documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole » ? Le Gouvernement accepte-t-il d'y ajouter : « à l'habitation des exploitants et à celle de chacun de leurs enfants », comme le demande M. Guichard dans son amendement n° 375 ?

Vous êtes pour ou vous êtes contre, monsieur le ministre, mais ne me dites pas que cet amendement n'a pas sa place ici. Au besoin, que l'on vote par division car il y a, il est vrai, autre chose dans cet amendement. Quoi qu'il en soit, j'aimerais savoir si vous êtes d'accord ou non.

M. le président. Monsieur Cointat, vous savez ce qu'il vous reste à faire : adresser immédiatement à la présidence un sous-amendement à l'amendement n° 747 rectifié reprenant le sous-amendement n° 375 de M. Guichard.

M. Michel Cointat. C'est ce que je fais.

M. le président. MM. Jean-Pierre Cot et Besson ont présenté un sous-amendement n° 749 rectifié ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe I de l'amendement n° 747 rectifié, substituer aux mots :

« Une directive nationale approuvée par décret en Conseil d'Etat... »,

les mots :

« Une loi d'orientation... ».

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Je crois que je peux être assez bref en la matière.

J'avoue que dans ce fatras juridique les explications de M. le ministre ne m'ont pas convaincu. Je suis persuadé que cet abus des directives nationales, non seulement dessaisit le Parlement, ce que j'estime tout à fait fâcheux, mais complique singulièrement les choses. Je considère aussi que la question de M. Boyon n'a pas obtenu une réponse claire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 749 rectifié ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Le Gouvernement a déjà donné son avis. Il est défavorable.

M. le ministre de l'agriculture. Effectivement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 749 rectifié.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Besson, Cellard, Jean-Pierre Cot, Haute-cœur, Forgues, Lavedrine, Le Pensec, Claude Michel, Pierret, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 732 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 747 rectifié par la phrase suivante :

« Elle complète sans leur porter atteinte les directives nationales existantes pour des zones particulières du territoire. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Il nous semble nécessaire de ne pas laisser de doute sur le devenir des directives existantes et de préciser qu'en intégrant leurs dispositions, la nouvelle directive nationale d'aménagement et de développement rural ne pourra être en recul sur une amorce de régionalisation ayant pris en compte des spécificités comme celle des zones de montagne ou le littoral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable.

Il va de soi que le Gouvernement doit veiller à la cohérence de ses diverses décisions et directives.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 732 rectifié.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Boyon a présenté un sous-amendement n° 753 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 747 rectifié, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Elle pose notamment le principe que, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et, à défaut, pour l'application du règlement national d'urbanisme aux communes rurales, il est tenu compte des particularités locales, notamment de leur situation démographique et du type d'habitat. »

La parole est à M. Boyon.

M. Jacques Boyon. Ce sous-amendement est la conclusion logique de la question que j'ai posée tout à l'heure au Gouvernement.

Je crois avoir compris que les rapports entre la directive d'aménagement du territoire et le règlement national d'urbanisme étaient pratiquement inexistants, donc qu'il n'y a pas homogénéité des deux documents.

Par conséquent, il me semble indispensable, que, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et, lorsqu'il n'y en a pas, pour l'application du règlement national d'urbanisme aux communes rurales, on tienne compte des particularités locales, notamment en ce qui concerne l'évolution démographique ou le type d'habitat, qui peut être dispersé ou non.

Tel est l'objet de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Par nature, il doit normalement y avoir adaptation aux spécificités régionales et locales, et je souhaite que cet amendement ne soit pas voté.

Mais je ne crois pas qu'à cette heure tardive on puisse traiter du droit de construire, avec tous les amendements que cela suppose.

Alors, pour que tout soit bien clair, pour éviter toute confusion entre les cartes des sols qui feront l'objet d'un débat au cours de la session de printemps, je demande à M. Briane de bien vouloir renoncer à l'avant-dernier alinéa de son amendement, c'est-à-dire à la phrase suivante : « Dans les zones à vocation agricole définies par les documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole. »

Sur ce point, en effet, compte tenu des amendements déposés par M. Guichard, nous devrions entrer dans un débat de fond, et je ne crois pas que cela soit de bonne méthode, car un tel débat ne peut faire appel à la seule compétence du ministre de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Je veux bien retirer l'avant-dernier alinéa de mon amendement. Mais je tiens à faire observer que l'expression « constructions nécessaires à l'exploitation agricole » couvre l'habitation de l'exploitant. Il ne doit donc pas y avoir de malentendu.

Mais si cet alinéa doit poser des problèmes, je suis prêt à le retirer.

M. Marcel Rigout. Et les cosignataires ?

M. le président. Si cet alinéa est retiré, monsieur Briane, plusieurs sous-amendements qui s'y rapportent vont devenir sans objet. Ce n'est pas du travail sérieux !

M. Alain Mayoud, *président de la commission.* Mais si !

M. le président. De toute façon, monsieur Briane, vous devez saisir la présidence d'un sous-amendement écrit.

M. Jean Briane. Réflexion faite, monsieur le président, je maintiens mon amendement tel qu'il a été déposé, et j'insiste sur le fait que, selon le droit commun, les « constructions nécessaires à l'exploitation agricole » représentent l'ensemble des bâtiments. Il ne peut y avoir aucun malentendu.

M. Michel Cointat. M. Briane a raison de ne pas modifier son amendement.

M. le président. Par conséquent, rien n'est changé.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 753 rectifié.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.*)

M. le président. Le sous-amendement est adopté.

Le sous-amendement n° 616 rectifié présenté par M. Gilbert Gantier est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 747 rectifié par les mots : «, compte tenu des besoins des activités à caractère industriel, commercial ou artisanal et de la préservation du milieu environnant, »

Vous avez déjà soutenu ce sous-amendement, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je voudrais ajouter une précision, monsieur le président.

M. le président. Plus l'heure avance, plus vous êtes bavard ! (*Sourires.*)

Vous avez la parole, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. A la réflexion, ce sous-amendement devrait s'insérer à la fin du premier alinéa de l'amendement n° 747 rectifié.

D'ailleurs, lorsque je l'ai rédigé, je me suis posé la question de savoir si j'allais le faire porter sur le premier ou sur le deuxième alinéa.

Etant donné qu'il pose un principe, il a plus naturellement sa place à la fin du premier.

En fait, ce sous-amendement complète le sous-amendement de M. Boyon et reprend l'une des idées que celui-ci a exprimées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission a examiné le sous-amendement n° 616 de M. Gantier.

S'il s'agit bien maintenant du même texte...

M. Gilbert Gantier. C'est bien le même.

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* ... je puis dire que la commission avait émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 616 rectifié.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Besson, Cellard, Jean-Pierre Cot, Hautecœur, Forgues, Lavédrine, Le Pensec, Claude Michel, Pierret, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 733 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 747 rectifié :

« Dans l'esprit de la directive visée à l'alinéa précédent et pour assurer... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. L'amendement n° 747 rectifié, reprenant la structure de l'amendement n° 573 rectifié du Gouvernement, distingue, dans un paragraphe I, la directive nationale et, dans un paragraphe II, la carte départementale des terres agricoles.

Il nous semble souhaitable d'établir un lien entre ces deux dispositions en recourant à un vocabulaire qui indique bien que, au niveau départemental, l'approche peut être décentralisatrice ; autrement dit, on doit tenir compte de l'esprit de la directive, sans être nécessairement « ligoté » par des dispositions trop centralisées et technocratiques pour être vraiment adaptées aux réalités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il va de soi que la directive sera appliquée de façon déconcentrée. Je suis donc hostile au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 733 rectifié.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Besson, Cellard, Jean-Pierre Cot, Hautecœur, Forgues, Lavédrine, Le Pensec, Claude Michel, Pierret, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 734 rectifié ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 747 rectifié, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cette carte départementale des terres agricoles est préparée, au niveau des petites régions naturelles et avec l'assistance de l'administration départementale, par des commissions intercommunales associant paritairement des représentants des agriculteurs exploitants et des élus locaux. Elle est soumise à l'appréciation de la commission départementale des structures agricoles, de la chambre d'agriculture puis du conseil général. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. La loi doit préciser les conditions dans lesquelles la carte départementale des terres agricoles sera élaborée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. La disposition introduite par ce sous-amendement est de nature réglementaire, mais il est certain qu'une véritable carte départementale exigera un examen au niveau des petites régions.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu, monsieur Besson ?

M. Louis Besson. Je le maintiens, car il énonce des principes.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 734 rectifié.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Besson, Cellard, Jean-Pierre Cot, Hautecœur, Forgues, Lavédrine, Le Pensec, Claude Michel, Pierret, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 735 rectifié ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 747 rectifié, substituer au mot : « grave », les mots : « de plus de 2 p. 100 ».

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je rappelle que le deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 747 rectifié dispose notamment : « ... les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction grave des terres agricoles ne peuvent être rendus publics ou approuvés » que selon certaines modalités.

Il nous semble que l'adjectif « grave » est difficile d'interprétation et plus encore d'application. Partant du fait que, dans les communes à vocation agricole, la superficie minimale est de l'ordre de plusieurs centaines d'hectares de terres agricoles, nous estimions qu'en fixant un plafond de 2 p. 100, on éviterait de prendre le risque de désorganiser plus d'une exploitation par les modifications de documents d'urbanisme.

En tout cas, un pourcentage nous paraît préférable au terme « grave » dont on ne voit pas très bien ce qu'il veut dire en cette affaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le décret doit prévoir un système très déconcentré. Je ne crois pas qu'il faille imposer une norme aussi stricte, car nous risquerions de méconnaître des situations locales.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 735 rectifié.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Besson, Cellard, Jean-Pierre Cot, Hautecœur, Forgues, Lavédrine, Le Pensec, Claude Michel, Pierret, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 736 rectifié ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 747 rectifié, après les mots : « seules sont autorisées » insérer les mots : « — sauf avis conforme du conseil municipal, de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture — » (le reste sans changement). »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Notre souci est d'apporter une possibilité d'assouplissement, donc d'adaptation locale, à l'alinéa dont il a été beaucoup question tout à l'heure puisqu'on ne savait pas si l'auteur de l'amendement le retirerait ou le maintiendrait.

Puisque cet alinéa est maintenu, nous maintenons aussi la possibilité d'assouplissement qui nous paraît nécessaire : nous ne contredisons pas le principe selon lequel ne sont autorisées que des constructions liées à l'agriculture dans les zones à vocation agricole, mais nous prévoyons une exception pour les projets — dont nous pouvons ignorer maintenant la nature — qui feraient l'objet d'un avis conforme du conseil municipal, de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture.

Il s'agit là d'une « soupape » que les auteurs de l'amendement devraient pouvoir accepter. En effet, quand il y a un consensus local, les textes paraissent absurdes si l'on ne peut pas les adapter.

Tel est l'objet de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commisison n'a pas examiné ce scus-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ce sous-amendement qui introduirait une dérogation aux règles d'urbanisme sous une forme étrangère au code de l'urbanisme.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 736 rectifié.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Boyon a présenté un sous-amendement n° 754 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 747 rectifié par les mots : « ou utiles à l'agriculture. »

La parole est à M. Boyon.

M. Jacques Boyon. Ce sous-amendement porte sur le troisième alinéa, qui faisait litige tout à l'heure, du paragraphe II de l'amendement n° 747 rectifié :

La disposition « Dans les zones à vocation agricole définies par les documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole » me paraît beaucoup trop rigoureuse. Elle l'est d'ailleurs plus que celle qui figure à l'heure actuelle dans les règlements d'urbanisme et dans les P. O. S. des communes rurales et agricoles, lesquels prévoient notamment qu'on peut construire des stations-service, ou que des mécaniciens agricoles peuvent s'installer.

Ajouter les mots : « ou utiles à l'agriculture » me paraît s'imposer pour permettre l'édification de constructions utiles sinon nécessaires à l'exploitation agricole, et éventuellement de la maison d'habitation du fils de l'agriculteur qui n'exploite pas lui-même, mais qui est susceptible de reprendre par la suite l'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement pour des raisons identiques à celles que j'ai indiquées tout à l'heure.

Je crains que nous n'arrivions à un mélange qui nous éloigne de la directive d'aménagement rural. C'est pour éviter ce danger, et alors qu'une discussion s'engagera au Parlement lors de la session de printemps, que j'avais demandé à M. Briane de bien vouloir retirer l'avant-dernier alinéa de son amendement.

M. le président. La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Je suis vraiment surpris par le comportement de certains de nos collègues qui font un barrage total à toute tentative d'implantation d'activités en zone rurale, mêmes utiles à l'agriculture — puisque tel est l'objet du sous-amendement en discussion.

On ne peut pas vouloir une chose et son contraire.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. Henri de Gastines. Chacun de nous se promène, pendant le week-end dans ma circonscription, accompagné parfois d'un ministre et de hauts fonctionnaires...

M. Christian Nucci. Vous en avez de la chance !

M. Henri de Gastines. ... et est conduit à pleurer sur la dévitalisation des campagnes.

Nous souhaitons tous voir des gens venir dans nos régions ; nous nous ingénions à faire de belles plaquettes pour essayer d'attirer du monde et de revitaliser quelque peu nos campagnes. Et, quand quelqu'un manifeste le désir d'y venir, nous nous battons pour le mettre à la porte. Ce n'est vraiment pas sérieux !

Il y a moins de cent ans, la plupart de nos petites communes comptaient deux fois plus d'habitants qu'aujourd'hui. Eh bien, tous ces gens-là habitaient dans des maisons dont beaucoup, depuis, sont tombées en ruines et ont plus ou moins disparu, parce que le bulldozer est passé, etc. Et quand, par hasard, quelqu'un veut s'installer dans nos campagnes, ce qui contribuerait à les revitaliser, on s'ingénie à dire « non » comme si l'on voulait faire un petit ghetto : comme les Indiens dans leurs réserves, on veut être tout seul ; on est hostile à la cohabitation ; on laisse à la porte ceux qui voudraient entrer.

Il y a un manque de concordance total entre nos dires et nos faires. On est hypnotisé par un mot qui a fait la fortune de quelques-uns : le « mitage ». Quand j'ai l'occasion de survoler l'île de Jersey ou l'Allemagne de l'Ouest, par exemple, je vois des maisons d'habitation disséminées dans la campagne ; cela ne paraît pas particulièrement catastrophique, et je n'ai jamais entendu dire que c'était la désolation de ces régions.

Faisons donc un effort de réflexion. Ne réglons pas, peut-être, ce problème ce soir, mais ne nous laissons pas entraîner sur la pente du refus systématique, en totale contradiction avec tout ce que nous disons, par ailleurs, à chaque fin de semaine. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Monsieur de Gastines, je ne suis pas d'accord avec vous.

L'aménagement de l'espace rural ne consiste pas à implanter des ateliers ou des maisons n'importe où. Des zones artisanales se créent dans les bourgs ou dans les villages et accueillent les activités autres qu'agricoles.

Mais puisque l'avant-dernier alinéa de mon amendement pose tant de problèmes, je vais purement et simplement le supprimer.

M. le président. Monsieur Briane, je vous l'ai déjà dit tout à l'heure, si vous voulez supprimer cet alinéa, vous devez saisir la présidence d'un sous-amendement écrit. Et si celui-ci est adopté, un certain nombre de sous-amendements tomberont, notamment ceux de M. Boyon et de M. Cointat, qui reprend un amendement de M. Guichard.

En effet, mes chers collègues, je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 375 rectifié, présenté par M. Cointat et ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 747 rectifié par les nouvelles dispositions suivantes : « , à l'habitation des exploitants et à celle de chacun de leurs enfants. Les plus-values résultant de la cession de ces constructions à des tiers n'ayant aucun lien avec l'exploitation agricole seront taxées à 100 p. 100 si cette cession est réalisée par le constructeur ou ses descendants jusqu'à la troisième génération incluse. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je reprends, sous la forme de ce sous-amendement l'amendement n° 375 de M. Guichard à l'article 30. Mais je serai très bref, puisque mon collègue et ami de Gastines vient d'exprimer fort justement ce que nous pensons.

Dans notre pays, le « mitage », dont je suis un farouche partisan, à une définition totalement différente selon que l'on se trouve au nord ou au sud de la Loire. Quand je me rends dans le Languedoc de mon épouse, je constate que l'on construit partout, n'importe comment, pour le plaisir de tout le monde !

M. Marcel Rigout. Ce n'est pas une référence !

M. Michel Cointat. Dites-le à M. Bernard Deschamps, qui est « mon député » dans le département du Gard. Il pourrait peut-être introduire un peu d'ordre. Je n'y verrais vraiment que du bien ! (*Sourires.*)

Mais, au nord de la Loire, et notamment dans l'Ouest, le « mitage » devient autre chose. Pourtant, c'est une zone d'habitat dispersé et peut-être pourrait-on alors y construire d'une manière dispersée : mais non ! Là on ne le fait pas, par discipline. On ne cesse de déplorer l'exode rural et la dévitalisation de nos campagnes — M. de Gastines a eu raison de le souligner — et, en même temps, on ne veut rien faire pour les réanimer. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Christian Nucci. Mais ce n'est pas ainsi que l'on revitalise ! Les gens ne font alors que passer !

M. Michel Cointat. Permettez-moi de poursuivre. Je ne vous ai pas empêché de parler, que je sache ?

M. le président. Monsieur Cointat, veuillez poursuivre.

M. Michel Cointat. Mais je ne peux pas parler, monsieur le président !

M. le président. C'est votre faute, vous faites des allusions à différentes provinces. (*Sourires.*) Laissez les provinces tranquilles et achevez votre exposé !

M. Michel Cointat. Monsieur le président, je croyais que j'étais un représentant de la nation, et non celui d'une province en particulier. J'ai le droit de parler de toutes les provinces ! Je suis le représentant de toutes, comme chacun ici ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Marcel Rigout. M. Bernard Deschamps aussi !

M. Michel Cointat. A l'intention de M. Briane, je signale que la jurisprudence est hésitante sur l'expression « exploitation agricole ». Celle-ci ne comprend pas toujours l'habitation de l'exploitant. C'est pourquoi je souhaite, avec M. Guichard, que l'on réintroduise l'expression « nécessaire à l'exploitation agricole et à l'habitation de l'exploitant ».

D'un autre côté, tous les députés, ceux de l'Ouest en tout cas, subissent chaque jour des plaintes de la part de gens qui viennent leur dire : « Je ne peux même pas construire la maison de mon fils, qui va me succéder dans dix ans, juste à côté de la mienne, parce que ce serait le mitage ! » Nous entendons répéter cela tous les jours ! Tous mes collègues peuvent en témoigner ! (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

Au fond, pour la question du mitage, l'essentiel c'est de ne pas aligner des kilomètres de tuyaux, de fils ou de chemins. Mais, quand il y a déjà des maisons, ou un hameau, vous n'aurez pas un mètre de plus de tuyau ou de fil à ajouter. Dans ce cas, vous pouvez accorder un peu plus de souplesse !

Le sous-amendement que je défends va plus loin en proposant une sanction dans le cas où serait détournée la possibilité offerte à l'exploitant ou à ses enfants. Si le constructeur ou ses descendants, jusqu'à la troisième génération, cèdent la construction à un tiers, nous considérons qu'il y a spéculation, et vraiment contradiction avec l'aménagement du territoire que nous désirons. Dès lors, les plus-values résultant de la cession de ces constructions à des tiers n'ayant aucun lien avec l'exploitation agricole seront taxées à 100 p. 100.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Jean Briane d'un sous-amendement tendant à supprimer l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 747 rectifié.

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence les sous-amendements n°s 754 rectifié et 375 rectifié deviennent sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 747 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 29.

Mes chers collègues, l'heure s'avance. Si les discussions devaient se prolonger, nous siégerions une bonne partie du dimanche.

Ainsi que je l'ai dit au début de cette séance, je souhaite que vous soyez concis. Ne répétez pas, à propos de chaque amendement, les exposés généraux que nous entendons depuis trois jours.

Après l'article 29.

M. le président. M. Emile Bizet a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer le nouvel article suivant :

« La création de groupements de productivité, d'animation et d'aménagement rural sera facilitée au niveau de chaque canton ou zone naturelle de production.

« Ces groupements mettront en application les directives nationales prévues à l'article précédent. »

La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. J'ignore si la disposition que je préconise relève du domaine réglementaire, mais pour que le projet soit efficace, il me paraît nécessaire de favoriser la création des groupements de productivité, d'animation et d'aménagement rural, au niveau de chaque canton ou zone naturelle de production.

Pour que les orientations prises au niveau national dans les divers secteurs de production puissent être suivies d'effet, il convient de mettre en place localement des organismes de vulgarisation.

Les actions de ces organismes locaux pourraient être dirigées dans chaque département par les services spécialisés de la chambre d'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission, qui a estimé que cet amendement n'avait aucun caractère législatif, a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Les dispositions proposées sont de nature réglementaire, mais intéressantes et elles seront retenues dans les orientations de la directive nationale d'aménagement rural.

Sous le bénéfice de ces explications, je prie M. Bizet de retirer son amendement.

M. le président. Le retirez-vous, monsieur Bizet ?

M. Emile Bizet. Oui, monsieur le président, compte tenu de la réponse de M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n°s 79 et 574 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 79, présenté par M. Cornette, rapporteur et MM. Mayoud et Richomme est ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer le nouvel article suivant :

« Dans chaque département, un schéma directeur des structures agricoles est établi et détermine les priorités de la politique d'aménagement foncier agricole et d'amélioration des structures d'exploitation dans le cadre des orientations générales de la politique foncière. Ce schéma règle les conditions de la mise en œuvre coordonnée des diverses actions de la politique foncière, notamment sous la forme d'opérations groupées d'aménagement foncier.

« Le schéma directeur départemental des structures est préparé par le préfet après avis du conseil général et de la chambre d'agriculture. Il est soumis pour avis à la commission nationale des structures agricoles et publié par arrêté du ministre de l'agriculture. »

L'amendement n° 574 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer le nouvel article suivant :

« Il est établi dans chaque département un schéma directeur des structures agricoles qui détermine les priorités de la politique d'aménagement foncier agricole et de la politique d'aménagement des structures d'exploitation, ce schéma règle les conditions de la mise en œuvre coordonnée des diverses actions de la politique foncière.

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 188-3 du code rural, il est approuvé par l'autorité compétente. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Nous proposons, par l'amendement n° 79, d'introduire dans le projet un article 29 *bis* nouveau qui résulte d'un amendement de M. Alain Mayoud et de plusieurs de ses collègues.

Cet article détermine les conditions dans lesquelles les schémas directeurs départementaux des structures sont élaborés, ainsi que les grandes lignes de leur contenu.

Ces schémas départementaux seraient préparés par le préfet, après avis du conseil général et de la chambre d'agriculture. Ils seraient publiés par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures agricoles.

La raison d'être de ces schémas directeurs serait d'adapter aux réalités départementales de l'agriculture les grandes orientations de la politique foncière de l'Etat. Afin de manifester l'intérêt que la commission accorde à la mise en œuvre coordonnée de tous les moyens de la politique agricole, il est expressément fait référence aux opérations groupées d'aménagement foncier dans cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour défendre l'amendement n° 574 rectifié.

M. le ministre de l'agriculture. Déconcentrons, déconcentrons ! Tout ce qui remonte au niveau national ne peut être examiné dans de bonnes conditions.

Puisqu'il s'agit d'un schéma départemental, je souhaite que les problèmes soient réglés au niveau du préfet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 79 de la commission ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable, monsieur le président, pour ce qui concerne la remontée au niveau national !

M. le président. La commission est-elle, de son côté, défavorable à l'amendement du Gouvernement ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Sur l'amendement n° 79, MM. Jean Brocard, Michel Barnier, Birraux, Pianta, Cattin-Bazin, Cazalet, Morellon, Raynal et Pasty ont présenté un sous-amendement n° 585 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 79, substituer aux mots : « d'aménagement foncier agricole et d'amélioration des structures d'exploitation », les mots : « d'amélioration des structures d'exploitation, d'installation et d'aménagement foncier agricole. »

La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. Ce sous-amendement a principalement pour objet de réintroduire la politique d'installation dans le schéma directeur des structures agricoles qui devra être établi dans chaque département.

En effet, on constate que les exigences de la politique d'installation et les conditions de la mise en œuvre de celle-ci ne sauraient être les mêmes sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, en zone de montagne, les conditions mises par les pouvoirs publics à l'attribution de la dotation d'installation et, d'une façon générale, des prêts d'installation, freinent considérablement le mouvement d'installation car elles sont souvent totalement inadaptées aux situations spécifiques rencontrées dans ces régions.

Par conséquent, une plus grande liberté d'appréciation doit être laissée au département qui sera d'ailleurs conduit à adapter les types d'intervention aux régions naturelles comme cela est fait actuellement pour la définition des surfaces minimales d'installation.

Ce sous-amendement a accessoirement pour objet, par une modification de l'ordre des termes de la phrase, de mettre la politique d'aménagement foncier au service de la politique des structures d'exploitation et de la politique d'installation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 585.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois sous-amendements, n°s 738, 242 rectifié et 617, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 738, présenté par MM. Besson, Cellard, Jean-Pierre Cot, Hautecœur, Forgues, Lavédrine, Le Pensec, Claude Michel, Pierret, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Substituer au second alinéa de l'amendement n° 79 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le schéma directeur départemental des structures est préparé avec l'assistance de l'administration départementale, par une commission tripartite composée de représentants de la commission départementale des structures agricoles, de la chambre d'agriculture et du conseil général.

Il est ensuite soumis par le préfet à l'avis de la chambre d'agriculture, puis du conseil général, avant d'être publié par arrêté du ministre de l'agriculture. »

Le sous-amendement n° 242 rectifié, présenté par MM. René Benoit, Berest, Couepel, Francis Geng, Lepeltier, Micaux, Pineau et Revet, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 79, substituer aux mots : « le préfet », les mots : « une commission composée des organisations professionnelles agricoles, de conseillers généraux et de l'administration, présidée par le préfet ».

Le sous-amendement n° 617, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Après les mots : « conseil général », rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 79 : «, de la chambre d'agriculture et des organismes économiques et professionnels intéressés par la politique foncière. »

La parole est à M. Besson, pour soutenir le sous-amendement n° 738.

M. Louis Besson. Nous redoutons quelque peu les conséquences de la rédaction du deuxième alinéa de l'amendement de la commission selon laquelle le schéma directeur départemental des structures serait préparé par le préfet, après avis du conseil général et de la chambre d'agriculture, puis soumis à la commission nationale des structures agricoles.

Finalement, toutes les opérations se règlent au plan national. Les instances locales, conseil général et chambre d'agriculture, auront été consultés avant la préparation du document mais elles n'auraient même plus à connaître ensuite du contenu de celui-ci, qui remontera au niveau national.

Notre amendement répond à notre souci de déconcentration et d'une participation accrue des agriculteurs et des élus locaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Pineau, pour soutenir le sous-amendement n° 242 rectifié.

M. Jean Pineau. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Gantier, pour soutenir le sous-amendement n° 617.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement reprend l'idée défendue tout à l'heure par certains d'entre nous et notamment, très brillamment, par M. de Gastines.

On se plaint du vide qui règne dans l'espace rural, mais quelquefois, on ne fait rien pour favoriser l'implantation d'activités nouvelles complémentaires. En l'occurrence, il me paraîtrait absolument regrettable de ne pas consulter, par exemple, la chambre de commerce et d'industrie, s'il en existe une dans le département. Il s'agit d'une simple consultation qui ne peut être que profitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Avis défavorable.

M. Gilbert Gantier. Je n'en suis pas surpris !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je retiens les idées exprimées par les deux sous-amendements, mais leurs dispositions sont du domaine réglementaire.

C'est pourquoi je demande à leurs auteurs de les retirer.

M. le président. Retirez-vous le sous-amendement n° 738, monsieur Besson ?

M. Louis Besson. Oui, nous allons le retirer, mais pas avant d'avoir exprimé notre surprise. Pourquoi l'objection du Gouvernement n'a-t-elle pas été formulée par le Gouvernement à l'encontre du deuxième alinéa de l'amendement de la commission ? Nous proposions de le sous-amender parce que les dispositions proposées ne nous paraissaient pas satisfaisantes, mais je juge curieux que le Gouvernement n'ait pas reconnu un caractère réglementaire à ces dispositions.

Cela dit, je retire le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 738 est retiré.

Monsieur Pineau, retirez-vous également votre sous-amendement n° 242 rectifié ?

M. Jean Pineau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 242 rectifié est retiré. Monsieur Gantier, retirez-vous le sous-amendement n° 617 ?

M. Gilbert Gantier. Moi aussi, je suis surpris par l'objection du ministre de l'agriculture, le caractère réglementaire de mon sous-amendement qui ne visait qu'à compléter l'amendement de la commission, mais enfin je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 617 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 79, modifié par le sous-amendement n° 585.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 574 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Lepercq et M. Gérard César ont présenté un amendement n° 334 rectifié, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les zones réservées à l'agriculture par des documents d'urbanisme, toute utilisation des sols à des fins autres qu'agricoles pourra être soumise préalablement à l'avis de la chambre départementale d'agriculture. »

La parole est à M. César.

M. Gérard César. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable également, car cet amendement aurait pour conséquence d'alourdir le texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 334 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Goasduff a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'une activité agricole est exercée en conformité avec les dispositions de la directive nationale et du schéma départemental des structures prévus à l'article 29 ci-dessus, les dommages ou les nuisances causés aux occupants d'un bâtiment à usage d'habitation par cette activité ne peuvent entraîner ni droit à réparation au profit desdits occupants ni arrêt de ladite activité dès lors que, soit le permis de construire afférent à ce bâtiment, soit l'acte authentique constatant l'aliénation à titre onéreux ou à titre gratuit dudit bâtiment sera postérieur à l'existence de l'activité agricole mise en cause. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Cornette, rapporteur, et M. Mayoud ont présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer le nouvel article suivant :

« Dès lors que l'activité normale d'une exploitation agricole s'exerce en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les nuisances de voisinage qu'elle peut causer aux occupants d'un bâtiment à usage d'habitation n'entraînent pas droit à réparation si le permis de construire ou l'acte authentique constatant l'aliénation est postérieur à l'exercice de l'activité agricole. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n°s 243 et 400.

Le sous-amendement n° 243, présenté par MM. René Benoit, Berest, Couepel, Francis Geng, Lepeltier, Micaux, Pineau et Revet, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 80, après les mots : « bâtiment à usage d'habitation », insérer les mots : « même en cas d'agrandissement ».

Le sous-amendement n° 400, présenté par M. Boyon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 80 par les mots : «, même si l'exploitation s'agrandit ou développe des activités nouvelles qui sont dans sa vocation naturelle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Cet amendement n° 80, qui a trait aux nuisances causées par une exploitation agricole dont l'activité est antérieure à la construction d'une habitation, est dû à l'initiative de M. Alain Mayoud et de plusieurs de ses collègues.

Il constitue une nouvelle tentative pour régler le problème délicat de la coexistence entre l'activité agricole et les autres activités dans les zones rurales.

Le monde rural n'est pas le bien exclusif des agriculteurs. La part de la population rurale non agricole ne cesse de s'accroître, et nombreux sont ceux qui résident en zones rurales, même si leurs activités s'exercent en ville.

Or, de plus en plus souvent, des résidents ruraux non agriculteurs s'efforcent de faire interdire ou de faire limiter par les tribunaux des activités agricoles qui leur causent des nuisances de voisinage : le bruit d'une basse-cour, celui d'un tracteur ou d'une machine agricole tôt le matin, tard le soir, ou le dimanche, des odeurs désagréables, sont ressentis comme autant d'agressions de la part de ceux qui ne voient en la campagne qu'un milieu de repos pour les citadins.

Le présent amendement prévoit donc que les nuisances de voisinage, lorsqu'elles sont causées par l'activité normale d'une exploitation agricole, ne seraient pas susceptibles d'indemnisation au bénéfice de ceux qui en subissent les inconvénients, à la condition que l'activité agricole soit antérieure à la construction de l'habitation ou à son achat par le plaignant.

On doit en effet considérer qu'une activité agricole, même si elle est effectivement la cause d'inconvénients de voisinage, doit être protégée dès lors qu'elle existait avant que le nouvel agriculteur ne vienne s'installer et qu'elle s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur.

M. Emmanuel Hamel. C'est un bon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je dirai même que c'est un excellent amendement : je me rappelle en effet l'avoir défendu, avec succès, il y a deux ou trois ans sur ces bancs !

M. Alain Mayoud, *président de la commission.* Votre avis sera donc favorable !

M. le ministre de l'agriculture. Les dispositions qu'il préconise sont tout à fait justifiées et le ministre de l'agriculture ne peut que les approuver.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Appliquées ou non, elles figurent déjà dans l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme à la suite de l'adoption de l'article 14 d'une loi promulguée le 19 juillet 1976 et relative aux installations classées.

Pour cette raison, je souhaite que M. le rapporteur retire cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* En raison des explications données par M. le ministre, je peux, au nom de la commisssion retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 80 est donc retiré, et les deux sous-amendements n°s 243 et 400 deviennent sans objet.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Dans chaque département est établie une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département.

« Les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction sensible des terres agricoles ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture. Cette disposition s'applique, le cas échéant, à la modification ou à la revision desdits documents.

« Dans les zones à vocation agricole définies par les documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

« Un décret en Conseil d'Etat règlera les cas et conditions dans lesquelles les actes déclaratifs d'utilité publique doivent être pris après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture.

« Les dispositions du présent article s'appliquent, dès la publication de la carte des terres agricoles, aux procédures d'établissement, de revision ou de modification en cours et aux déclarations d'utilité publique dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite. »

La parole est à M. Nucci, inscrit sur l'article.

M. Christian Nucci. A une heure aussi avancée de la nuit, parler des problèmes de l'aménagement du territoire et du cadre rural risque de limiter la portée de nos interventions !

Avec l'article 30 et l'article 30 *bis*, c'est la procédure du remembrement que tend à insérer l'amendement n° 82, aménagement que nous allons examiner. La redistribution des biens fonciers est chose délicate, et nous savons tous les difficultés rencontrées par les élus et par l'administration quand sont lancés une opération de remembrement, un plan d'occupation des sols ; bref, quand il s'agit de protéger les terres agricoles.

Malgré la faiblesse des crédits consacrés — sauf pour 1980, mais il y a tant à faire ! — les remembrements progressent, les P.O.S. aussi. Fallait-il donc inventer un système qui complique la législation, qui mélange les opérations différentes par leur objet et permet des opérations de lotissement au détriment des finances des collectivités, de l'environnement et de l'agriculture elle-même ?

Mon intervention vise à éclairer l'Assemblée pour qu'elle se prononce au nom de l'équité.

La complication, d'abord. Comment seront associées les procédures de zonage et de remembrement ? Il est dit que le remembrement pourra changer la destination des terres en même temps que d'autres procédures. Et là, la confusion risque d'être totale. On voudrait nous faire voter un élément qui apportera une complication supplémentaire.

Le mélange d'opérations différentes ensuite. On connaît le but de ce remembrement des terres. Il est proposé, en effet, qu'une part des terres agricoles soit affectée de constructibilité afin que chaque propriétaire puisse disposer d'une part de terrains constructibles, sans tenir compte du fait qu'une telle promesse entraînera l'engagement, par la collectivité, d'équipements et de gestion de ces équipements. S'agit-il d'aménagement ? On peut en douter, d'autant que les lotissements n'existeront que sur le papier, tout en compromettant la restructuration foncière.

Ces textes servent-ils les politiques de l'aménagement ? Sont-ils conçus au bénéfice de l'agriculture ? Pas, en tout cas, dans les régions de grande agriculture industrialisée ou, alors, en montagne où les terres agricoles sont plus rares, donc plus précieuses et plus convoitées. Dans les régions littorales qui sont l'objet de spéculation immobilière ? Au bénéfice de qui ? A notre sens, des propriétaires de résidences secondaires et des éventuels propriétaires spéculateurs.

Au détriment de qui ? Des communes, qui devront honorer leurs engagements, des habitants, en raison des charges supplémentaires entraînées, et de l'agriculture elle-même. Le comble est que nous arrivions à engager cette solution dans le cadre d'une loi d'orientation agricole ! Et on vient ainsi nous proposer de livrer à l'urbanisation spéculative le tiers du territoire français, là où l'agriculture rencontre le plus de difficultés !

On essayera, certes, de nous rassurer, mais sachons bien que là où la terre agricole est constructible, c'est autant qui est accordé à l'abandon de la culture, de l'élevage et de l'extension normale des exploitations.

Enfin, nous nous étonnons d'une certaine incohérence, de la contradiction — pour ne pas dire plus — entre les directives nationales d'aménagement du territoire et ce qui se fait déjà, et les textes proposés.

Cela me conduit à poser la grave question suivante : comment va s'articuler la directive sur la montagne et le remembrement-aménagement ? L'interdit-elle ? Le permet-elle ? Dans quelle voie allons-nous nous engager ? L'Assemblée doit le savoir clairement avant d'aller plus avant.

Le texte qui nous est soumis n'est pas vraiment étudié dans toutes ses implications. Il nous semble dangereux car il méconnaît les intérêts profonds et si divers de l'agriculture française, qui doit être avare de ses terres. Notre pays, de par le rôle qu'il doit jouer, aura besoin de ses terres. Ce n'est donc pas le moment de les brader aux remembreurs-lotisseurs, de les gaspiller. C'est pourtant, malheureusement, ce qui nous est proposé. Nous ne pensons pas que l'Assemblée puisse accepter un tel choix.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 81 et 614.

L'amendement n° 81 est présenté par M. Cornette, rapporteur ; l'amendement n° 614 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 30. »

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 81 et 614.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé.

Après l'article 30.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 82 et 575 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 82, présenté par M. Cornette, rapporteur, et MM. Mayoud, de Branche et Dousset, est ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré au chapitre III du titre Ier du livre I du code rural, après l'article 19, un nouvel article 19-1 ainsi rédigé :

« *Art.* 19-1. — I. — Lorsqu'un remembrement est prescrit, la procédure de remembrement aménagement peut être ordonnée par arrêté préfectoral pris sur la demande du conseil municipal après avis de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement. Le remembrement-aménagement associe le zonage des sols et le remembrement des exploitations rurales.

« II. — Le remembrement-aménagement a pour buts :

« 1° La préservation de l'espace agricole, notamment en interdisant la possibilité d'y construire, sauf s'il s'agit de bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles existantes ou à créer ;

« 2° L'amélioration des conditions de l'activité agricole, par la constitution d'exploitations d'un seul tenant, ou composées de grandes parcelles bien groupées ;

« 3° La création de lotissements de terrains constructibles, en vue de l'urbanisation future de la commune ;

« 4° La constitution de réserves foncières communales, en vue de l'implantation d'équipements collectifs ou de zones d'activités.

« III. — Le conseil municipal détermine la part de la surface agricole de la commune incluse dans le périmètre de remembrement qu'il sera nécessaire de prélever pour l'urbanisation future et la constitution de réserves foncières communales.

« Il notifie à chaque propriétaire le pourcentage de la superficie de ses apports qui lui sera réattribué en terres agricoles, celui qui lui sera attribué en droits représentatifs de terrains à bâtir, et la part qui sera prélevée à titre gratuit par la commune pour la constitution de réserves foncières, laquelle ne pourra en aucun cas excéder 2 p. 100 des apports.

« IV. — Les dispositions du 4° de l'article 20 du présent code ne sont pas applicables en cas de remembrement-aménagement. Toutefois, l'apport d'un terrain répondant aux critères énumérés dans le paragraphe susvisé donne lieu à l'attribution de droits représentatifs de terrains à bâtir si ledit terrain n'est pas réattribué à son propriétaire.

« V. — Le zonage est mis en œuvre conformément aux dispositions des articles 123-1 et suivants ou 143-1 du code de l'urbanisme. La localisation des terres dont la destination agricole pourra être changée doit être choisie de telle sorte que soit sauvegardée la vocation agricole des terres dont la valeur agronomique est la plus grande.

« VI. — Dès que sont localisées les terres dont la destination agricole pourra être changée, le remembrement est mis en œuvre dans les conditions prévues au présent titre sur l'ensemble du territoire de la commune dont la vocation agricole est reconnue. Chaque propriétaire doit recevoir une superficie globale équivalente à ses apports en valeur de productivité réelle, diminués du pourcentage des emprises prévues par le plan d'occupation des sols ou la zone d'environnement protégé pour la constitution du lotissement de terrains constructibles et les réserves foncières communales.

« VII. — Chaque propriétaire reçoit en outre un lot dans le lotissement communal de terrains à bâtir, au prorata des droits qui lui sont attribués. »

L'amendement n° 575 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer le nouvel article suivant :

« A. — Il est ajouté un article 19-1 au code rural ainsi rédigé :

« I. — Lorsque l'élaboration d'un document d'urbanisme et un remembrement rural sont prescrits, la procédure de remembrement-aménagement peut être ordonnée par l'autorité administrative, après avis de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement et après accord du conseil municipal.

« II. — Dans le périmètre de remembrement-aménagement, la part de surface agricole prélevée pour l'urbanisation et pour la constitution de réserves foncières destinées aux équipements collectifs détermine le pourcentage de superficie que chaque propriétaire se voit attribuer respectivement en terrains constructibles en terres agricoles.

« III. — Les prélèvements mentionnés ci-dessus sont définis dans le respect de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme. »

« B. — Il est ajouté à l'article 20 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 4° ci-dessus ne sont pas applicables au remembrement-aménagement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* L'amendement n° 82 de la commission définit une procédure de remembrement-aménagement associant le zonage de l'espace communal et le remembrement de la partie de la commune dont la vocation agricole est confirmée. Il s'inspire d'expériences réalisées sur le terrain et prétend apporter des éléments de solution décisifs aux problèmes posés par le zonage et le remembrement dans les communes à vocation agricole dominante.

Sa lecture est simple, ce qui nous paraît constituer une de ses qualités importantes. Le texte concurrent du Gouvernement, l'amendement n° 575 rectifié, est beaucoup moins « pédagogique », mais si je pouvais obtenir de M. le ministre les éclaircissements et surtout l'assurance que les dispositions prévues par le Gouvernement auront la même portée que celles que nous proposons, je pourrais pour simplifier et accélérer le débat, monsieur le président...

M. le président. Je vous en remercie, monsieur le rapporteur !

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* ... sans aucunement lui faire perdre quoi que ce soit de sa qualité et surtout sans trahir les positions de la commission...

M. Alain Mayoud, *président de la commission.* C'est vrai !

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* ... retirer l'amendement n° 82.

A une heure aussi avancée de la nuit...

M. Alain Mayoud, *président de la commission.* ... ou aussi matinale !

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* ... ou aussi matinale, après avoir siégé plus de quarante-huit heures depuis mardi dernier, j'ai au moins acquis une certitude, mes chers collègues : nous ne sommes plus guère en état d'apporter une valeur ajoutée au texte dont nous sommes saisis. (*Sourires.*)

C'est la raison pour laquelle, souhaitant donner l'exemple, je retire cet amendement au profit du texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir l'amendement n° 575 rectifié.

M. le ministre de l'agriculture. La procédure du remembrement est extrêmement intéressante puisqu'elle concilie des objectifs d'urbanisme et de remembrement. Je rappelle ces objectifs : préservation de l'espace agricole, amélioration des conditions de l'activité agricole par le remembrement, regroupement de constructions, constitution de réserves foncières.

Là où cette procédure a été engagée — surtout dans des régions de montagne — elle a correspondu parfaitement aux objectifs de développement des communes et de restructuration foncière.

L'Etat souhaitait respecter deux conditions : l'élaboration conjointe par l'Etat et les communes des documents d'urbanisme — car c'est une règle générale — et le paiement, par la commune, des terres qu'elle prélève pour constituer une réserve foncière et une zone à urbaniser. En effet, la réussite du remembrement-aménagement passe par le rachat de ces terres à la valeur agricole aux agriculteurs.

M. Antoine Lepeltier. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Cela dit, j'assure le rapporteur que le texte du Gouvernement a la même portée que celui de la commission.

Sous le bénéfice de ces observations, je souhaite que l'Assemblée vote l'amendement n° 575 rectifié du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

En conséquence, les sous-amendements n°s 335 de M. Lepercq, 457 de M. Claude Michel, 618 de M. Gilbert Gantier, 751 de M. Cornette, rapporteur, 458 de M. Claude Michel, 336 de M. Lepercq, 401 de M. Boyon, 459 de M. Claude Michel, 337 de M. Lepercq, 372 de M. René Benoit, 503 de M. Dousset, 100 de M. Mayoud, 345 de M. Delprat, 502 de M. Dousset, 101 de M. Mayoud, 338 de M. Lepercq, 752 de M. Cornette, rapporteur, 339 de M. Lepercq, 402 de M. Boyon, 96 de M. Cointat, 403 de M. Boyon et 519 de M. Guichard n'ont plus d'objet.

La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Je m'étonne de la procédure qui vient d'être suivie. Je sais bien que nous sommes fatigués et que nous voulons aller vite, mais je ne pense pas qu'il soit de bonne méthode de bâcler ce débat en n'examinant pas toute une série de sous-amendements qui présentaient tout de même un intérêt et qu'on aurait pu discuter après l'amendement présenté par le Gouvernement.

Je souhaite donc que le Sénat, dans sa sagesse, prenne le temps de la réflexion, car, parvenus à un moment important du débat, nous venons d'escamoter la discussion.

M. André Chazalon. Mais non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 575 rectifié. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Mayoud et Millon ont présenté un amendement n° 99 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer le nouvel article suivant :

« Les terres agricoles et forestières qui ont fait l'objet d'une opération de mise en valeur telle que remembrement, irrigation, drainage, équipement en voirie ou qui ont bénéficié d'aides financières publiques, directes ou indirectes, notamment à l'occasion des opérations groupées d'aménagement foncier ne peuvent changer d'affectation pendant dix-huit ans à compter de l'achèvement de l'opération sauf dispositions contraires d'un document d'urbanisation opposable aux tiers. Le changement d'affectation des terres entraîne la restitution des aides ou avantages attribués par la collectivité.

« Les terres agricoles destinées à l'urbanisation en application d'un document d'urbanisme opposable aux tiers ne peuvent bénéficier d'aides financières publiques, directes ou indirectes, et sont exclues des opérations de remembrement rural. »

La parole est à M. Mayoud.

M. Alain Mayoud, *président de la commission.* Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 99 rectifié est retiré.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — L'alinéa premier de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi complété : « Les agriculteurs dont l'exploitation serait entièrement située dans le périmètre de l'emprise ou ceux dont l'exploitation bien que non entièrement située dans ce périmètre serait gravement déséquilibrée peuvent demander à être réinstallés dans un délai déterminé sur une exploitation comparable. Ils bénéficient d'une priorité d'attribution par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural intervenant pour faciliter les opérations en cause. »

M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 83 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 31, supprimer les mots : « intervenant pour faciliter les opérations en cause ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* L'article 31 du projet de loi complète l'article 10 de la loi n° 62-933 qui règle les conditions dans lesquelles les activités agricoles sont protégées contre les conséquences de la création des grands ouvrages publics. Aux procédures déjà existantes, notamment la mise en œuvre du remembrement, s'ajouterait une priorité de réinstallation par les S. A. F. E. R. en faveur des agriculteurs dont l'exploitation serait gravement déséquilibrée par un grand ouvrage public. Cette priorité s'exercerait à la demande des intéressés.

Votre commission, à l'initiative de son rapporteur, a accru le champ d'application de l'article précité. L'amendement n° 83 ne limite plus, comme le faisait le texte du Gouvernement, la priorité de réinstallation à la S. A. F. E. R intervenant pour les opérations en cause. Le demandeur pourrait faire valoir cette priorité auprès de n'importe quelle S. A. F. E. R. La S. A. F. E. R. intéressée, en effet, n'a pas toujours en stock une exploitation correspondant au profil de celle qui a été démantelée à l'occasion de la construction d'un grand ouvrage public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Lepercq et M. Gérard César ont présenté un amendement n° 340, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 31 par le nouveau paragraphe suivant :

« Le sixième alinéa de l'article 10 de la loi susvisée est modifié comme suit :

« L'association foncière intéressée et, éventuellement avec l'accord de celle-ci, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pourront devenir propriétaires... » (le reste sans changement).

La parole est à M. César.

M. Gérard César. A l'occasion de la modification de l'article 10 de la loi du 8 août 1962, il paraît opportun de chercher à résoudre une difficulté couramment rencontrée dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de remembrement avec inclusion de l'emprise lors de la création d'une autoroute. Il serait souhaitable de donner à la S. A. F. E. R. la possibilité de traiter directement avec le maître d'ouvrage lorsqu'elle aura constitué des réserves foncières sur l'emplacement de l'emprise. Elle ne serait ainsi pas obligée juridiquement de céder ses terres à l'association foncière, ce qui est une complication inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable ! En effet, cet amendement étendrait les compétences de la S.A.F.E.R., risquant ainsi de lui faire perdre de vue les priorités agricoles qui sont assignées à son action. Une telle disposition pourrait inciter la S. A. F. E. R. à devenir un agent foncier important, voire exclusif du maître d'ouvrage, réintroduisant une double transaction, donc une complication.

Le Gouvernement n'est pas opposé à un réexamen de ce dossier mais j'indique qu'une extension des compétences de la S. A. F. E. R. peut entraîner une modification dans la composition de son conseil d'administration. C'est pourquoi je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. César.

M. Gérard César. Cet amendement a pour objet de simplifier et d'accélérer les procédures. C'est pourquoi je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 340.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 31, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 31.

M. le président. M. Mayoud et M. Bégault ont présenté un amendement n° 227 ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer le nouvel article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de ladite parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès ; dans ce cas, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitables de fait. »

La parole est à M. Mayoud.

M. Alain Mayoud, *président de la commission.* Cet amendement, qui tend à introduire un article additionnel, a pour objet d'améliorer les conditions d'exploitation des agriculteurs expropriés.

En l'état actuel de la réglementation sur l'expropriation, lorsqu'un exploitant agricole, propriétaire ou fermier, subit un grave déséquilibre économique dans son exploitation du fait d'expropriation, il peut demander l'emprise totale.

Pour les exploitations d'un seul tenant, ces dispositions sont généralement satisfaisantes. Mais il n'en va pas de même pour les exploitations morcelées, encore nombreuses en France malgré les progrès accomplis grâce au remembrement. Les maraîchers et les producteurs horticoles, notamment, compte tenu de leur situation fréquente en bordure des villes et du fait de l'urbanisation sans cesse grandissante, ne mettent parfois en valeur que des parcelles isolées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable, également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement n° 460, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer le nouvel article suivant :

« A partir du 1er janvier 1982, le zonage, ou affectation des terres suivant leurs caractéristiques et leur destination, est obligatoire dans les zones de montagne et les zones de piémont.

« Il détermine dans chacune des aires ainsi définies, et cela commune par commune, les zones à vocation rurale dominante, les zones à vocation industrielle, les périmètres où l'extension des agglomérations est possible. Dans les zones à vocation rurale dominante, l'exploitation agricole ou forestière est la règle, l'urbanisation et l'activité industrielle l'exception. Celle-ci peut être autorisée par arrêté préfectoral après consultation des offices fonciers cantonaux et de la chambre de commerce et d'industrie compétente, de la chambre d'agriculture.

« Il est créé une commission de zonage dans les communes classées en zone de montagne ou zone de piémont. Cette commission comprend pour moitié des agriculteurs désignés au niveau de la commune (éventuellement du canton) par toutes les organisations agricoles proportionnellement aux résultats obtenus lors des élections aux chambres d'agriculture. Elle comprend, en outre, des membres désignés par les syndicats représentatifs des salariés du commerce et de l'industrie, des représentants de l'administration, des élus désignés par leur conseil municipal.

« La commission de zonage détermine, dans les communes où n'existe pas de plan d'occupation des sols ou de zone d'environnement protégé, les différentes zones dont il est question ci-dessus. Pour ce faire, elle prend obligatoirement en compte, lorsqu'elle existe, la pré-étude d'aménagement foncier (P.A.F.). Les zones à vocation rurale dominante sont fixées en application de critères objectifs, tels que la potentialité agronomique de la terre, fixés par décret.

« Les terres situées dans les zones constructibles, où l'extension des agglomérations est possible, font l'objet d'une taxation foncière spécifique tenant compte non de la valeur agronomique, mais de la valeur du terrain à bâtir.

Celle-ci est constatée et consignée par la commission dans un registre foncier dont les éléments sont opposables aux tiers et indexés, à partir de l'année de constatation.

« Dans ces zones, les plus-values excédant le jeu normal de l'indice et réalisées à l'occasion de l'aliénation des terres par leurs propriétaires, font l'objet d'une taxation dont le produit est versé aux communes sur le territoire desquelles s'est effectuée la transaction.

« Le prix des terres situées dans les zones à vocation rurale dominante est constaté et consigné dans le registre foncier par la commission. Il est indexé. Dans ces zones, les transactions entre agriculteurs ne font l'objet d'aucune taxation spécifique. La vente d'une terre par un exploitant à un acquéreur qui n'exerce pas la profession d'agriculteur est soumise à une taxation sur les plus-values en fonction du jeu du dernier indice mentionné ci-dessus et selon le principe défini dans l'alinéa précédent. Cette aliénation doit être obligatoirement assortie de l'engagement de l'acquéreur, par écrit et publié à la mairie de la ou des communes concernées, d'exploiter personnellement ou de louer par un bail à long terme à tout intéresse éventuel, souhaitant exercer une profession d'exploitant, les terres concernées.

« Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités d'application. »

La parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Cet amendement avait été retiré en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 460.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, et M. Boyon ont présenté un amendement n° 85 ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera chaque année un rapport au Parlement sur l'exécution de la présente loi. Ce rapport fera apparaître notamment par département et par région, chaque fois que l'objet le permettra, le montant des crédits affectés par l'Etat et par les établissements publics concernés aux différentes actions poursuivies et les résultats obtenus. »

MM. Besson, Jean-Pierre Cot, Pierret et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement n° 708 rédigé :

« Compléter l'amendement n° 85 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les régions de montagne et défavorisées, ce rapport précisera l'évaluation retenue pour ses surcoûts de production liés à des handicaps naturels et le montant des compensations versées, les mesures de décentralisation prises pour adapter les réglementations nationales et les résultats de ces adaptations, ainsi que l'évolution des crédits d'équipement, de recherche et de développement qui leur auront été affectés ».

La parole est à M. Boyon, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Jacques Boyon. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Besson, pour soutenir le sous-amendement n° 708.

M. Louis Besson. Nous entendons compléter l'amendement de la commission spéciale dans la logique de notre sous-amendement n° 178, qui a été défendu jeudi dernier lors de la discussion de l'amendement n° 9 à l'article 1er.

Par ce sous-amendement, nous proposions que l'article 1er définisse et confirme dans la loi les grandes orientations d'une politique de la montagne et des zones défavorisées. Malheureusement, il était tombé. M. le ministre avait bien voulu dire qu'il en retenait l'inspiration et qu'il le proposerait au Sénat. Nous souhaiterions cependant en trouver d'ores et déjà trace dans l'article nouveau que l'Assemblée va adopter. C'est pourquoi nous demandons le dépôt d'un rapport annuel concernant les régions de montagne, comprenant un certain nombre de données que nous énumérons.

Si nous disposions de ces données, que seul le ministère de l'agriculture peut nous fournir, nous connaîtrions avec précision la situation de régions qui affrontent de grandes difficultés, et nous pourrions donc appeler l'attention des autorités sur le non-respect de certaines décisions ou sur le fait que les orientations retenues n'ont pas conduit aux résultats escomptés.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous attachons de l'importance à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 708 ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 85 et sur le sous-amendement n° 708 ?

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, en 1962, la loi avait déjà prévu que le Gouvernement établirait chaque année un compte rendu d'application des lois d'orientation.

En outre, le ministère de l'agriculture dépose tous les ans des dizaines de rapports. Si nous voulons travailler sérieusement et faire le bilan de la présente loi d'orientation, il nous faut un délai de trois ou cinq ans car, en agriculture, une année ne constitue pas une référence suffisante.

Je rappelle enfin que mon ministère adresse chaque année au Parlement, au mois d'avril, un compte rendu sur l'évolution de la situation agricole qui porte le nom de « Graph-agri ».

Compte tenu de ces observations, mais conscient qu'un bilan doit être fait, je propose de remplacer les mots : « chaque année », par les mots : « tous les trois ans ».

M. le président. La parole est à M. Boyon.

M. Jacques Boyon. J'accepte la modification que vient de proposer M. le ministre. Mais ne serait-il pas possible de présenter les comptes rendus annuels de telle manière qu'on y retrouve les grands axes de la loi d'orientation ?

M. le ministre de l'agriculture. Tout à fait d'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 708 ?

M. le ministre de l'agriculture. Les problèmes soulevés par ce sous-amendement font, chaque année, l'objet de questions que posent les rapporteurs de la commission des finances et de la commission de la production et des échanges. Est-il vraiment nécessaire d'établir un rapport supplémentaire ? En tout état de cause, il serait triennal, monsieur Besson ?

M. Louis Besson. Oui, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Dans ces conditions, je suis d'accord.

M. le président. Dans le sous-amendement n° 708, il n'est question ni de rapport annuel ni de rapport triennal.

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Notre sous-amendement se borne à préciser que le rapport prévu par l'amendement devra traiter de la situation des régions de montagne. Nous n'abordons pas la question de la périodicité de ce rapport qui est réglée par l'amendement lui-même.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 708.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement tendant à remplacer les mots : « chaque année », par les mots : « tous les trois ans », et modifié par le sous-amendement n° 708.
(*L'amendement rectifié, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi. »

M. Lagourgue a présenté un amendement n° 347, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 32 :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront de manière concomitante les modalités d'application de la présente loi sur le territoire de la métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer.

La parole est à M. Lagourgue.

M. Pierre Lagourgue. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 347 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 32.
(*L'article 32 est adopté.*)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les modalités d'application de la présente loi dans les départements et les territoires d'outre-mer seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 348 et 462.

L'amendement n° 348, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Lagourgue ; l'amendement n° 462, dont la commission accepte la discussion, est présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 33. »

La parole est à M. Lagourgue, pour soutenir l'amendement n° 348.

M. Pierre Lagourgue. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 348 est retiré. La parole est à M. Cellard, pour soutenir l'amendement n° 462.

M. André Cellard. Je le retire aussi.

M. le président. L'amendement n° 462 est retiré.

M. Lagourgue a présenté un amendement n° 469, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 33 :

« En tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi dans les départements et territoires d'outre-mer seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

« La publication de ces décrets devrait se faire au plus tard six mois après ceux prévus à l'article 32. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 742 rectifié, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés, et qui est ainsi rédigé :

« Après les mots en « Conseil d'Etat » rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 469 :

« dont la publication devra intervenir au plus tard un an après la date de publication des décrets prévus à l'article précédent. »

La parole est à M. Lagourgue, pour soutenir l'amendement n° 469.

M. Pierre Lagourgue. Cet amendement a pour objet d'éviter que les lois ne soient appliquées avec retard, ou même ne le soient pas du tout, dans les départements d'outre-mer.

Certes, depuis dix-huit mois, nous observons un changement d'attitude du Gouvernement, et à cet égard je tiens à vous remercier une fois de plus, monsieur le ministre. Mais je dois rappeler que nous avons attendu onze ans pour que s'applique la législation sur l'I. V. D., treize ans celle relative à la dotation aux jeunes agriculteurs.

En matière sociale, certaines lois ne sont pas encore appliquées : par exemple la loi de 1952 sur l'allocation-vieillesse ou celle de 1966 sur l'assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles.

Nous voulons éviter que cela ne se reproduise dans l'avenir.

Le délai de six mois, qui est prévu dans mon amendement, est destiné à permettre dans les cas où les mesures d'adaptation sont nécessaires — et uniquement dans ces cas — un examen des décrets par les conseils généraux des départements d'outre-mer, conformément au décret n° 60-406 du 26 avril 1960.

Quant à l'expression « en tant que de besoin », elle signifie tout simplement — et c'est la raison pour laquelle nous y tenons — que les décrets qui ne nécessitent pas une adaptation devraient être appliqués en même temps en métropole et dans les départements d'outre-mer, puisque la consultation des conseils généraux n'est pas nécessaire dans ce cas.

C'est d'ailleurs la formule qui a été préconisée dans le rapport n° 1178 de la commission des lois sur les conditions d'application des lois dans les départements d'outre-mer, à la suite d'une mission effectuée au mois de février 1979 dans les départements antillais.

M. le président. La parole est à M. Cellard, pour soutenir le sous-amendement n° 742 rectifié.

M. André Cellard. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 469. Elle n'a pas examiné le sous-amendement n° 742 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement,

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie d'abord M. Lagourgue d'avoir reconnu qu'une fois de plus j'avais tenu tous mes engagements.

Quant à l'amendement n° 469 et au sous-amendement n° 742 rectifié, le Gouvernement les accepte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 742 rectifié.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 469, modifié par le sous-amendement n° 742 rectifié.

(*L'amendement, ainsi modifié,* est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 33.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, d'une part, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 21 *bis,* d'autre part, la commission spéciale demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 8 et 26 *bis* du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 8.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 8 suivant :

« I. — Le 1° de l'article 1106-1-1 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) à condition que l'exploitation ou l'entreprise soit située sur le territoire métropolitain et qu'elle ait au moins l'importance définie à l'article 1003-7-1-I. »

« II. — Au 1° du II de l'article 1106-7 du code rural les mots « une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles » sont remplacés par les mots « une surface inférieure à celle définie à l'article 1003-7-1-1 ».

« III. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1110 du code rural est abrogée.

« IV. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1003-7-1-I du code rural, les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, relèvent des régimes de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, tout en conduisant des exploitations ou entreprises ne répondant pas à la condition d'importance fixée par l'article 1003-7-1-I, continuent de relever de ces régimes.

« Ce même décret fixe également les autres mesures d'application de l'alinéa précédent.

« Les cotisations dues par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe IV ne peuvent être inférieures aux minima fixés en application de l'article 1003-7-1, III.

« Un décret fixera les modalités de coordination des différents régimes auxquels les pluri-actifs peuvent être affiliés. »

M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Il s'agit de la simple rectification d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 21 *bis*.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 21 *bis* suivant :

« L'article premier de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, modifié par la loi n° 74-638 du 12 juillet 1974, est ainsi complété :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les entreprises d'assurance et de capitalisation régies dans le cadre du code des assurances et les Caisses d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900 ou leurs groupements peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont les terres sont données à bail à long terme régi par les dispositions du chapitre VII du titre premier du Livre VI du code rural. Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article leur sont applicables, à l'exception de la durée de participation au groupement qui est fixé dans les statuts.

« Les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne en application de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 peuvent, à condition que ce soit leur objet unique, être membres de groupements fonciers agricoles dont les terres sont données à bail long terme dans les conditions prévues au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural. Ces sociétés sont agréées par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture.

« Les dispositions du troisième alinéa du présent article sont applicables en cas de participation à un groupement foncier agricole d'une société mentionnée à l'alinéa ci-dessus. Lorsqu'une telle société participe ou a participé au capital d'un groupement foncier agricole, les dispositions de l'article 9 de la présente loi ne s'appliquent pas aux parts de ce groupement.

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, la durée de participation des sociétés civiles de placement immobilier est librement fixée dans les statuts du groupement et la participation de ces sociétés dans le groupement peut atteindre deux tiers du capital du groupement.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux groupements fonciers agricoles dont les statuts disposent expressément qu'ils s'interdisent d'exploiter ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 *bis* :

« L'article premier de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, modifié par la loi n° 74-638 du 12 juillet 1974, est ainsi complété :

« De même, les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne en application de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 et agréées pour cet objet unique par arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture et les entreprises d'assurance et de capitalisation régies par le code des assurances peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont les terres sont données à bail à long terme dans les conditions prévues au chapitre VII du titre premier du livre sixième du code rural et dont les statuts disposent expressément qu'ils s'interdisent d'exploiter.

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent article leur sont applicables.

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, la durée de participation de ces sociétés est librement fixée dans les statuts du groupement et en ce qui concerne les sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970, la participation qu'elles détiennent dans le groupement peut atteindre les deux tiers du capital de celui-ci.

« Les parts de groupement foncier agricole qui sont détenues ou qui ont été détenues par une société civile régie par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 ne bénéficient pas des dispositions de l'article 9 ci-dessous. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement tend simplement à améliorer la rédaction de l'article 21 *bis*. Il est strictement conforme aux décisions de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, *rapporteur*. Il s'agit effectivement d'une simple remise en forme des dispositions adoptées — avec quelle passion ! — à propos des G. F. A.

M. André Lajoinie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lajoinie.

M. André Lajoinie. Cet amendement aggrave les dispositions déjà arrêtées et introduit les sociétés civiles d'investissement foncier dans les G. F. A., ce qui va redonner une chance aux sociétés d'aménagement foncier, dont l'Assemblée nationale, au cours de la précédente législature, n'avait pas voulu.

Cela est extrêmement grave. Le Gouvernement prétend qu'il veut alléger les charges que représente l'accession à la propriété pour les agriculteurs, mais il leur en imposera d'aussi lourdes avec les groupements fonciers agricoles car, pour des raisons de rentabilisation, le capital investi dans ces groupements favorisera l'augmentation des fermages.

Ainsi les agriculteurs auront des charges aussi lourdes à payer en étant locataires de G. F. A. que s'ils avaient accès à la propriété, sans bénéficier des garanties que leur offrirait le statut de propriétaire. En réalité, on veut créer des illusions chez les jeunes agriculteurs qui, effectivement, hésitent à accéder à la propriété mais qui connaîtront encore une situation pire en devenant locataires de G. F. A.

M. Emmanuel Hamel. Vous voyez toujours le pire partout.

M. André Lajoinie. Le groupe communiste votera contre cet amendement, sur lequel il demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants		481
Nombre de suffrages exprimés		474
Majorité absolue		238
Pour l'adoption	273	
Contre	201	

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jean-Louis Schneiter. Les petits propriétaires jugeront !

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement n° 3 devient l'article 21 *bis*.

Article 26 *bis*.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 26 *bis* suivant :

« Il est inséré dans la section première du chapitre II du livre VI du code rural un nouvel article 809 A ainsi rédigé :

« *Art.* 809 A. — A l'exclusion des baux conclus en application des titres deuxième, troisième, quatrième et cinquième du livre VI du code rural, des concessions et des mises à disposition à titre gratuit, toute mise à disposition d'un tiers d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du statut du fermage et du métayage.

« Il en est de même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir, à moins que le cédant ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue du bien.

« Il en est de même pour toute mise à disposition se limitant à la cession des fruits de l'exploitation lorsque l'acquéreur, ou un tiers, ne participe pas autrement qu'à la récolte à la mise en valeur de l'exploitation. »

M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux derniers alinéas de l'article 26 *bis* :

« Il en est de même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou faire recueillir, à moins que le cédant ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue du bien. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, *rapporteur*. En première délibération, l'Assemblée a adopté successivement les sous-amendements n°s 743 de M. Besson et 563 du Gouvernement à l'amendement

n° 68 de la commission, ce qui aboutit à une rédaction malheureuse. Le présent amendement reprend l'idée contenue dans l'amendement n° 743 et l'amendement n° 563. Il ne s'agit que d'une modification formelle.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je ne suis pas opposé à cet ajustement rédactionnel dont le résultat est heureux, mais je souhaiterais obtenir deux précisions.

Les termes « cession exclusive » signifient-ils bien « cession limitée » aux fruits de l'exploitation ?

Par ailleurs, quel sens le Gouvernement donne-t-il à l'expression « utilisation continue du bien » ? Entend-il que la démonstration porte sur un, deux ou trois ans ? Je souhaiterais que le délai soit extrêmement court, faute de quoi la loi serait détournée de son objectif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* « Exclusive » signifie bien « à titre exclusif ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'utilisation continue devra correspondre à une année culturale au minimum.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *bis,* modifié par l'amendement n° 2.

(*L'article* 26 bis, *ainsi modifié, est adopté.*)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Lavédrine.

Je rappelle, mes chers collègues, que pour les explications de vote, le temps de parole est limité à cinq minutes et que je serai sévère.

M. Emmanuel Hamel. Nous n'en sommes plus à une minute près !

M. Jacques Lavédrine. Merci, monsieur le président, pour ces paroles encourageantes.

M. le président. C'était un simple rappel de notre règlement.

M. Jacques Lavédrine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans notre intervention au cours de la discussion générale, nous avons contesté la manière dont ce débat avait été préparé.

Certes, la discussion a été possible, mais le rejet presque systématique de nos propositions nuit finalement à la vocation et à l'image démocratique du Parlement.

En cinq jours, jour et nuit, nous avons examiné un texte que le Gouvernement a mis plus de deux ans à élaborer et qu'il a écrit et récrit plus de dix fois.

Nos prédécesseurs, lors de l'élaboration des lois d'orientation de 1960 et 1962 avaient consacré une session complète à l'examen de ces textes.

M. Michel Cointat. Vos prédécesseurs n'avaient pas voté la loi !

M. Jacques Lavédrine. Il est vrai que les lois de 1960 et 1962 fixaient un certain nombre d'objectifs précis susceptibles d'apporter des solutions aux difficultés que connaissait l'agriculture française à cette époque.

Souvenons-nous, en effet, qu'elles devaient apporter aux agriculteurs parité de revenus et parité sociale. Or cette double parité est toujours attendue par une large majorité d'agriculteurs.

M. Emmanuel Hamel. Elle vient !

M. Jacques Lavédrine. Aujourd'hui, monsieur le ministre, nous étions en droit de penser que votre projet de loi tirerait les conclusions de cet échec et reprendrait à son compte les justes revendications de cette catégorie professionnelle qui, depuis vingt ans, se contente de vivre de promesses.

Nous avions pensé, et un grand nombre d'agriculteurs avec nous, que cette loi d'orientation agricole aborderait de manière efficace et précise une véritable politique tant foncière que des structures.

Faute de ne pouvoir répondre à notre attente, en matière économique, sociale et d'aménagement du territoire, il faut bien reconnaître, monsieur le ministre, que sur ces trois volets votre texte demeure silencieux et apparaît peu encourageant.

Nous avons déposé une série d'amendements en commission spéciale et en séance. Ces amendements, selon nous, et même pour vous et votre majorité, expriment clairement notre souhait de définir une nouvelle politique agricole reposant sur une réforme profonde tant de la politique des structures actuellement poursuivie que de la politique foncière.

Dès votre intervention initiale, monsieur le ministre, vous avez affirmé qu'en la matière, il n'y avait qu'une politique : la vôtre, bien sûr. Cette affirmation traduit bien l'esprit de ce Gouvernement, et nous l'avions compris dès le début des travaux en commission.

Moins intransigeants que vous, nous avions alors, naïvement sans doute, déposé une série d'amendements qui étaient de deux types : les uns affirmaient notre politique agricole et d'autres constituaient des amendements de repli, c'est-à-dire qu'ils avaient pour objet d'améliorer votre texte, un texte dont nous avons démontré tout au long de nos interventions que non seulement il ne proposait pas de solution pour les petits et moyens agriculteurs, mais encore qu'il marquait un retrait souvent considérable en matière de politique foncière, de législation des cumuls et de statut du fermage.

En effet, à travers votre volet économique, vous tentez de faire croire que compétitivité ne signifie pas productivisme et concentration, mais que la sécurité et la garantie des revenus des agriculteurs passeront par cette accentuation de la compétitivité. Permettez-moi de vous dire que si cela était vrai, on le saurait. L'évolution économique prouve le contraire, quels que soient les secteurs économiques considérés.

Sous forme d'amendements, nous avons repris les idées qui nous sont chères.

Mais, lorsque nous évoquons une garantie des prix des produits agricoles tenant compte des coûts de production dans le cadre des quantums, vous nous répondez que ce n'est pas sérieux. Mais alors, comment se fait-il que, sur le problème du lait, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture estime que c'est une des seules positions réalistes ?

M. Christian Nucci. Très bien !

M. Jacques Lavédrine. Vous avez refusé tous nos amendements visant à créer des offices par produit.

M. Jean-Louis Schneiter. C'est faux, tous vos amendements n'ont pas été repoussés !

M. Jean-Marie Daillet. C'est un texte préfabriqué !

M. Jacques Lavédrine. Ne grignotez pas mes cinq minutes de temps de parole, mes chers collègues ! Arrêtez le chronomètre, monsieur le président.

M. Emmanuel Hamel. Vous avez été absent pendant trois jours ! Vous ne pouvez pas comprendre l'évolution du débat !

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Lavédrine, poursuivez.

M. Jacques Lavédrine. Monsieur le président, je comptais sur vous.

M. le président. Non, c'est à vous de vous faire respecter quand vous parlez, mon cher collègue.

M. Jacques Lavédrine. Il faudra bien un jour, monsieur le président, que nous échangions nos places. (*Sourires.*)

M. le président. En attendant, poursuivez, car vous avez déjà épuisé votre temps de parole.

M. Jacques Lavédrine. Vous refusez, disais-je, de créer des offices par produit mais, en revanche, vous imposez la création d'interprofessions qui auront pour objet d'organiser les filières de production dans lesquelles vous laisserez face à face les professionnels. Une telle interprofession présente une grande lacune qui la rend totalement inefficace. C'est le désengagement de l'Etat.

J'ajoute que l'intégration que vous créez ainsi est un véritable piège pour l'intégré, c'est-à-dire pour l'agriculteur, puisque vous refusez la caution mutuelle, comme d'ailleurs la mise en place de règles précises pour les contrats. Vous laissez les mains libres aux industries agro-alimentaires.

En ce qui concerne le volet social, nous constatons la même politique que celle qui est actuellement pratiquée à l'égard de la sécurité sociale. Nous vous avons demandé de ne pas mettre en œuvre votre critère d'assujettissement en raison des injustices qu'il risque d'entraîner. Mais, là encore, il faut un désengagement de l'Etat, car le budget annexe des prestations sociales agricoles coûte trop cher. A qui la faute, monsieur le ministre, si ce n'est à vous, puisque votre politique accélère l'exode rural et favorise l'exode des jeunes.

Quant aux salariés d'exploitations agricoles, permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, qu'il semble évident que vous n'entendez pas en tenir compte.

J'en arrive au volet foncier qui, selon vous, serait révolutionnaire.

M. le président. Monsieur Lavédrine, veuillez conclure, vous avez déjà largement dépassé vos cinq minutes.

M. Jacques Lavédrine. Je conclus, monsieur le président.

Cette révolution, si c'en est une, est celle de la propriété agricole. Une lecture attentive montre que votre politique foncière marque, dans l'ensemble, un retour en arrière sur de nombreux points, même si vous avez l'habilité de les maquiller derrière de faciles décors. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Marie Daillet. C'est un mensonge foncier !

M. Jacques Lavédrine. Le volet relatif à l'aménagement rural est le plus faible, le plus léger. Il se réfère beaucoup trop aux directives officielles, aux dispositions réglementaires. Les socialistes pensent que l'aménagement rural doit faire l'objet d'un large débat.

M. Emmanuel Hamel. Celui-ci dure depuis cinq jours !

M. Jacques Lavédrine. Il faut le rattacher au reste du projet de loi qui nous apparaît trop dangereux pour l'installation des jeunes.

Pour toutes ces raisons, nous ne voterons pas votre texte. Ce sont deux conceptions de société qui s'affrontent une fois de plus aujourd'hui. Les agriculteurs jugeront. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Ils ont jugé ; ils sont pour la liberté !

M. le président. La parole est à M. Lajoinie.

M. André Lajoinie. Monsieur le président, puisque le débat se termine, et compte tenu de la grosseur de votre règle, je préfère rester à ma place. Cela est plus prudent. (*Sourires.*)

M. le président. Vous avez déjà perdu vingt secondes, mon cher collègue.

M. André Lajoinie. Vous prétendez, monsieur le ministre, avec votre loi d'orientation agricole, créer les conditions d'une agriculture française plus forte pour exporter davantage, et plus nombreuse afin d'arrêter l'exode rural.

Mais, en fait, en se plaçant servilement dans le cadre de la politique agricole européenne qui, vous le savez, s'oriente, du fait de l'action des forces économiques et politiques dominantes, vers l'ouverture des frontières aux importations du marché mondial et vers une pression formidable sur les prix agricoles à la production, la loi d'orientation accepte un abaissement de notre agriculture réduite à la mise en valeur des terres les plus fertiles, le reste étant voué à une sous-exploitation appauvrissante.

M. Jean-Louis Schneiter. Heureusement que vous lisez. Vous ne pourriez pas improviser de tels propos.

M. Jean-Marie Daillet. Il n'y a pas d'eurocommunisme, c'est bien connu !

M. André Lajoinie. Si vous m'interrompez, vous prenez sur mon temps de parole.

M. le président. Poursuivez, monsieur Lajoinie.

M. André Lajoinie. Monsieur le président, je ferai respecter mes droits.

Cela conduit à la mise en cause de notre potentiel de production agricole et ne prépare pas une agriculture plus forte, mais au contraire plus faible, mettant en cause notre indépendance alimentaire.

Pour aboutir à ce résultat, votre loi contient toute une série de dispositions visant à accélérer la disparition des petits et moyens paysans par le biais de charges sociales et fiscales plus fortes, par la suppression de certains prêts bonifiés du Crédit agricole, par l'exclusion des petits paysans de la mutualité sociale agricole.

Votre loi accélérera donc l'exode rural, contrairement à vos affirmations, contribuant ainsi à la désertification de régions entières, avec toutes les conséquences économiques, écologiques et humaines considérables qui en résulteront.

Les dispositions foncières de votre texte éclairent vos intentions réelles qui visent à l'accaparement des terres par le capital privé et financier, vouant les exploitants à être taillables et corvéables à merci.

Les mesures suivantes vont dans ce sens : affaiblissement du contrôle des cumuls, atteinte au statut du fermage, possibilité pour les sociétés financières d'investir dans les groupements fonciers agricoles, ce qui rétablit pratiquement les sociétés agricoles d'investissement foncier que nous avions, par notre lutte, fait repousser.

Les exploitants, que vous prétendez libérer de la charge d'accession à la propriété, seront contraints d'en supporter de plus lourdes pour répondre aux appétits de profits des investisseurs étrangers à l'agriculture, sans pour cela disposer de la sécurité d'exploitation que confère actuellement la propriété paysanne de la terre.

Il est pourtant possible, avec la réforme des S. A. F. E. R. que nous proposons, de maîtriser la spéculation foncière et de permettre aux exploitants familiaux, notamment aux jeunes, de disposer, à des conditions favorables, de la terre dont ils ont besoin, en propriété ou en location.

Enfin, en renforçant les dispositions permettant d'accroître le poids des industries agricoles et alimentaires sur les exploitants et en pénalisant la coopération agricole, vous voulez accélérer les phénomènes d'intégration qui transformeront l'agriculteur en tâcheron des grandes sociétés alimentaires.

Tout au long de cette discussion, le groupe communiste s'est battu sur des amendements qui tendaient à combattre le caractère nocif de votre projet de loi et à y faire inscrire des dispositions susceptibles de développer une grande agriculture fondée sur l'exploitation familiale, ce qui suppose la garantie d'un revenu décent et en progression, obtenu notamment par des prix agricoles correspondant aux coûts de production.

Ces amendements ont été repoussés par votre majorité, même si la lutte menée par les paysans, que nous avons soutenus, vous a obligé à prendre en compte certaines de nos propositions et à reculer. Ce fut, par exemple, le cas en ce qui concerne votre volonté de supprimer l'allocation du fonds de solidarité aux petits paysans retraités obligés de continuer d'exploiter, ou votre projet de libérer les prix des fermages.

Mais cela n'enlève rien au caractère très nocif de votre projet de loi qui porte un nouveau coup à cette activité économique indispensable à l'équilibre national qu'est l'agriculture.

C'est pourquoi nous la rejetons et voterons contre ce texte.

Nous ne manquerons pas de poursuivre l'action au Parlement au cours de la suite de sa discussion et, dans le pays, avec les exploitants familiaux et l'ensemble des travailleurs, pour mettre en échec votre politique agricole néfaste et faire prévaloir nos propositions favorables aux paysans et à l'intérêt national. (*Applaudissement sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pasty.

M. Jean-Claude Pasty. Au terme d'un débat qui nous a occupés plusieurs jours et plusieurs nuits, nous sommes harassés, mais nous pouvons être satisfaits, car nous avons fait œuvre utile pour l'agriculture française.

Le projet de loi d'orientation agricole, tel qu'il résulte de nos débats en première lecture, s'est considérablement amélioré et enrichi par rapport au texte initial, et cela grâce au travail inlassable et au brio unanimement reconnu sur tous les bancs de cette assemblée du rapporteur de notre commission spéciale, Maurice Cornette. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Mes remerciements iront également aux services de la commission qui ont fourni, tout au long de ce débat, mais également à l'occasion des travaux préparatoires, un effort considérable et, monsieur le président, à l'ensemble des services de l'Assemblée qui nous ont assistés pendant ces travaux. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le texte que nous allons voter est également le fruit d'une concertation étroite entre notre Assemblée et le Gouvernement, et mes remerciements iront à M. le ministre de l'agriculture qui a constamment laissé la porte ouverte à la négociation et qui a toujours manifesté un très grand esprit de compréhension à l'égard des propositions émises par les membres de l'Assemblée. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Au moment où certaines rumeurs et certaines déclarations tendent à discréditer l'institution parlementaire, l'Assemblée nationale vient d'administrer la preuve qu'elle peut apporter, par un travail sérieux, une contribution extrêmement positive au développement de notre pays, sans qu'il soit nécessaire, pour cela, de recourir aux moyens de contrainte que prévoit la Constitution. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Nous avons en effet le sentiment que, grâce au vote que nous allons émettre tout à l'heure, l'agriculture française sera en mesure d'accomplir un pas décisif pour son avenir.

Le texte que nous venons de discuter s'inscrit parfaitement dans cette perspective de progrès, et c'est la raison pour laquelle

l'ensemble du groupe R. P. R. a apporté, tout au long de ce débat, sa contribution sans réserve à la discussion et à l'amélioration des dispositions du projet initial.

Dans le domaine économique, nous enregistrons avec satisfaction la création du conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire, dont nous attendons qu'il ne soit pas une simple académie, mais qu'il joue utilement un rôle de coordination qui nous apparaît indispensable.

La création d'un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires exclusivement réservé, comme l'a demandé notre rapporteur, aux actions d'exportation, devrait très sensiblement améliorer notre position exportatrice. Enfin, notre groupe se félicite que les interprofessions sont rendues plus efficaces grâce à l'élargissement des possibilités de conciliation et d'arbitrage et à l'amélioration de procédures de recouvrement de cotisations qui ont été retenues par notre assemblée.

Dans le domaine social, nous nous réjouissons que le principe de l'harmonisation des retraites agricoles avec celles servies par les autres régimes soit inscrit dans la loi.

Enfin, nous considérons que le vote par l'Assemblée de l'amendement présenté par notre collègue M. Jean Foyer, président de la commission des lois, sur le statut civil et professionnel des conjointes d'exploitants, répond à l'attente légitime des 800 000 épouses d'agriculteurs.

J'insisterai de nouveau, monsieur le ministre, sur leurs droits sociaux pour que ce problème puisse être réglé à l'occasion du vote en deuxième lecture du projet de loi d'orientation.

Le volet foncier de la loi en constituait, dès le départ, le noyau dur, « le plat de résistance ». Nous avons le sentiment que, grâce à la concertation engagée entre la commission spéciale, le Parlement et les organisations professionnelles agricoles, nous sommes parvenus à un très large consensus.

En ce qui concerne les successions et le contrôle des structures d'exploitations agricoles, un large accord s'est dégagé au sein de notre assemblée pour aboutir à des solutions efficaces. Ainsi, les objectifs du contrôle des structures seront mieux précisés et les modalités retenues appliquées avec plus de souplesse, mais aussi avec une efficacité renforcée.

En matière de succession, le principe de l'égalité des partages a été sauvegardé, mais le cohéritier exploitant disposera désormais de formules juridiques qui auront pour effet de rendre pour lui plus supportable la charge du foncier.

Dans tous les cas, la constitution de G. F. A. sera privilégiée.

Après un long débat, l'Assemblée nationale s'est ralliée — vote qu'elle vient de confirmer en deuxième délibération — à un amendement du Gouvernement répondant à une préoccupation de notre groupe et qui tend à créer un marché des parts de G. F. A. favorisant leur mobilité.

Certains de nos collègues ont paru s'effrayer des audaces que nous aurions eues en votant des dispositions novatrices. Mais, au moment où l'agriculture de notre pays doit affronter de nouveaux défis, pouvons-nous refuser l'obstacle, tel un cheval craintif, alors que les législateurs de 1960 et 1962 ont eu l'audace de mettre en place un dispositif qui, jusqu'à ces dernières années, a permis à notre agriculture d'affronter victorieusement l'épreuve du Marché commun agricole ?

Au moment où cette politique agricole est l'objet de très vives critiques et au moment où s'ouvre au sein de la Communauté une crise institutionnelle extrêmement grave, à la suite du refus par l'Assemblée des communautés européennes de voter le budget de la Communauté, nous nous devons impérativement d'adopter au niveau national les mesures qui s'imposent pour conforter notre agriculture et la rendre plus compétitive.

Au terme de ce débat, j'exprimerai une nouvelle fois le regret que cette loi d'orientation, qui met à la disposition de nos agriculteurs de nouveaux moyens d'action, ne soit pas accompagnée d'un engagement financier plus important que celui qui a fait l'objet de la lettre du Premier ministre.

Notre discussion aura permis de faire le partage entre les tenants d'un dirigisme rigide, inspiré des conceptions étatiques, et les partisans de l'initiative privée, source d'un progrès constamment renouvelé. Elle aura permis également d'opposer les partisans d'une agriculture moderne qui font confiance au progrès et au dynamisme, et les nostalgiques de l'archaïsme qu'effraie toute initiative nouvelle, attitude qui ne peut déboucher que sur le repli peureux de notre agriculture sur elle-même et conduire à la sclérose de ses structures.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Jean-Claude Pasty. Parce que la loi d'orientation s'inscrit dans cette perspective de progrès continu, parce qu'elle correspond à la volonté de croissance et de dynamisme de nos agriculteurs, et parce que, enfin, en ce qui concerne les options choisies, tant pour l'organisation économique que pour la politique foncière, elle respecte le choix de société fait en mars 1978, le groupe R. P. R. lui apportera ses suffrages. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Mesdames, messieurs, en décembre 1977, à Vassy, le Président de la République lançait une formule qui a été souvent reprise : l'agriculture, pétrole de la France.

Certes, il s'agissait d'une image, encore qu'il ne faille peut-être plus considérer comme une vue de l'esprit l'éventualité, devant l'augmentation constante du prix du pétrole, de trouver dans l'agriculture une nouvelle source d'énergie. Il s'agissait surtout de souligner l'importance de l'agriculture dans notre économie et la part qu'elle peut prendre dans l'équilibre de notre balance commerciale. Qui plus est, et cela a été rappelé, nous ne pouvons pas ignorer que dans de nombreux pays les habitants meurent de faim. Voilà bien de suffisantes raisons pour faire effectuer à notre agriculture un nouveau pas en avant.

En même temps, nous devons avancer rapidement vers la parité à laquelle de nombreux orateurs n'ont pas manqué, à juste titre, de faire référence.

Ce sont là les raisons qui vous ont conduit, monsieur le ministre, à déposer le projet de loi dont nous venons de terminer la discussion. Le très grand nombre d'amendements qui ont été déposés démontre, s'il en était besoin, l'importance que nous attachons à ce texte qui sera adopté dans un instant, car, bien sûr, le groupe de l'union pour la démocratie française vous apportera sa confiance.

Nous avons eu des échanges particulièrement riches, même s'ils furent quelquefois un peu vifs — mais n'était-ce pas normal, si l'on mesure l'importance de certaines des décisions qui ont été prises ?

Je ne reviendrai pas en détail sur chacun des quatre volets qui constituent ce texte largement amendé. Je citerai simplement les mesures que vous nous avez proposées pour favoriser l'exportation, donnant ainsi la véritable dimension de notre agriculture.

M. Jean-Louis Schneiter. Très bien !

M. Charles Revet. Je rappellerai aussi, dans le domaine social, les dispositions en faveur des épouses d'exploitants, qui participent très largement à la vie du monde rural et à l'activité économique, et la revalorisation des retraites, que vous envisagez.

Par ailleurs, des dispositions foncières très importantes ont été adoptées et devraient alléger la charge des agriculteurs.

Ce texte, je le répète, a été largement amendé. D'abord, par la commission spéciale, qui a tenu de très nombreuses réunions — et vous me permettrez de remercier et de féliciter une nouvelle fois son président, M. Alain Mayoud, et son rapporteur, M. Maurice Cornette. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) ainsi que les services de l'Assemblée. Il a été amendé aussi par de très nombreux collègues.

Deux ans se sont écoulés depuis le discours de Vassy, délai qui a pu paraître long, mais qui ne l'était peut-être pas trop pour réaliser cette très large concertation que vous avez voulue, monsieur le ministre, avec toutes les organisations professionnelles, mais aussi avec tous ceux qui siègent dans cette enceinte et qui ont souhaité vous rencontrer.

De ce large dialogue, nous vous sommes particulièrement reconnaissants. Il est un exemple du travail constructif qui peut se faire entre le Gouvernement et l'Assemblée.

Notre collègue socialiste vient d'affirmer que la concertation n'avait pas eu lieu. Sans doute n'a-t-il pas été assez assidu pour en constater la réalité. Mais qu'il interroge ses collègues et il reconnaîtra dans quel esprit, monsieur le ministre, vous avez voulu que les débats se déroulent.

Sans doute cette loi n'est-elle pas parfaite, et chacun d'entre nous pourrait sur tel ou tel point émettre des réserves mais elle répond à de nombreuses préoccupations de nos agriculteurs.

Donner aux hommes et aux femmes qui ont choisi cette difficile mais noble profession du travail de la terre les moyens de franchir une nouvelle étape et d'affronter sans complexes une concurrence internationale toujours plus vive, tel est le but que vous vous êtes assigné. Tel est aussi celui que nous souhaitons atteindre.

Voilà pourquoi nous voterons le projet de loi d'orientation agricole. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, au terme de ces cinq jours et de ces cinq demi-nuits que nous avons passés ensemble,

qu'il me soit permis de remercier une nouvelle fois tous ceux qui ont assisté en permanence à ce débat, pour rechercher avec le Gouvernement les voies d'avenir de l'agriculture française.

Parmi ceux-là, je réserverai un sort tout particulier à M. Mayoud, président de la commission spéciale, et à M. Cornette, son rapporteur, qui ont accompli un extraordinaire travail d'approfondissement, sans souci d'étiquette, avec la seule volonté de contribuer à la recherche de solutions constructives et courageuses. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Je remercie aussi tous les fonctionnaires qui ont apporté leur pierre à cette œuvre et que je ne citerai pas nommément, même si je pense tout particulièrement à certains d'entre eux.

Mesdames, messieurs, pour construire le devenir de l'agriculture sur des fondations solides, il nous faut faire preuve de lucidité, de vérité et de rigueur dans les choix, car on ne devient pas un grand pays agricole sans effort, sans rigueur et sans volonté.

Ce langage seul est celui de l'espérance. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	281
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Mes chers collègues, à l'issue de ces cinq jours et de ces cinq demi-nuits — pour reprendre les mots de M. le ministre — que nous avons passés ensemble, je veux, après plusieurs intervenants, remercier très sincèrement, au nom de la présidence et en votre nom à tous, les personnels de tous les services attachés au déroulement de la séance, en particulier de la sténographie et des comptes rendus analytiques, personnels qui, durant ces jours et ces nuits, ont mené une vie harassante.

Je tenais à leur rendre ici un vibrant hommage. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions relatives aux conseils de prud'hommes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1489, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 17 décembre 1979, à onze heures, première séance publique :

Discussion commune de deux motions de censure déposées en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution :

Par MM. Mitterrand, Defferre, Gau, Forni, Santrot, Gaillard, Lemoine, Philippe Madrelle, Laborde, Auroux, Fabius, Lavédrine, Cellard, Forgues, Derosier, Mermaz, Boucheron, Laurissergues, Marchand, Besson, Tondon, Evin, Chénard, Pistre, Duroure, Cambolive, Taddei, Le Pensec, Jagoret, Garrouste, Autain, Sénès, Bayou, Quilès, Claude Wilquin, Houteer, Vacant, Dupilet, Chandernagor, Gilbert Faure, Savary, Pierre Lagorce, Huguet, Claude Michel, Laurain, Daniel Benoist, Darinot, Vidal, Mexandeau, Sainte-Marie, Henri Michel, Denvers, Crépeau ;

Par MM. Odru, Andrieux, Ansart, Ballanger, Balmigère, Mme Barbera, MM. Bardol, Barthe, Bocquet, Bordu, Boulay, Bourgois, Brunhes, Bustin, Canacos, Chaminade, Mmes Chavatte, Chonavel, M. Combrisson, Mme Constans, MM. Couillet, Depietri, Bernard Deschamps, Ducoloné, Duromèa, Dutard, Fiterman, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Frelaut, Garcin, Gauthier, Girardot, Mme Gœuriot, MM. Golberg, Gosnat, Gouhier, Mme Goutmann, MM. Gremetz, Hage, Hermier, Mme Horvath, MM. Houel, Jans, Jean Jarosz, Jourdan, Jouve, Juquin, Kalinsky, Lajoinie, Paul Laurent, Lazzarino, Mme Leblanc, MM. Legrand, Léger, Leizour, Le Meur, Leroy, Maillet, Maisonnat, Marchais, Marin, Maton, Gilbert Millet, Montdargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Nilès, Porcu, Porelli, Mmes Porte, Privat, MM. Ralite, Renard, Rieubon, Rigout, Roger, Ruffe, Soury, Tassy, Tourné, Vial-Massat, Villa, Visse, Robert Vizet, Wargnies, Zarka.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Votes successifs sur les motions de censure.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1406, portant aménagement de la fiscalité directe locale (rapport n° 1472 de M. André-Georges Voisin, au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à deux heures vingt-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3e Séance du Samedi 15 Décembre 1979.

SCRUTIN (N° 314)

Sur le sous-amendement n° 178 de M. Chaminade à l'amendement n° 71 de la commission spéciale après l'article 26 du projet de loi d'orientation agricole. (Supprimer le paragraphe II de l'amendement, qui prévoit que les prix des baux de carrière sont librement débattus entre les parties.)

Nombre des votants	478
Nombre des suffrages exprimés	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	200
Contre	271

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Bayiet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin
Cambolive
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Durafour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fablus.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavèdrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre)
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhommo.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Boyon.
Bozzi.
Branger.
Briai (Benjamin).
Briane (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caillie.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Coulais (Claude).
Coustè.
Conve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Dailiet.
Dassault.
Debré.
Debaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.

Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon
Durafour (Michel).
Durr
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala
Faure (Edgar).
Feït.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Kerguéris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot
Lipkowski (de).
Longuet
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger
Maujoüan du Gasset
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Moulle.
Moustache.
Muller.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Planta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme
Riviérez
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé
Sallé (Louis).
Sauvaigo
Schneiter.
Schvartz
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau
Taugourdeau.
Thibault
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André)
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Benoît (René).
Brancha (de).
Couepel
Gastines (de).
Le Cabellec.
Pineau.
Revet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Braun (Gérard).
Fabra (Robert).
Fonteneau
Frédéric-Dupont.
Liogier.
Madelin.
Marie
Narquin.

Excusés ou absents par congé :
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bouvard, Jarrot (André) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

SCRUTIN (N° 315)

Sur l'amendement n° 71 de la commission spéciale, modifié par les sous-amendements n°s 569 et 570 du Gouvernement, après l'article 26 du projet de loi d'orientation agricole. (Institution de baux de carrière, à durée minimale de vingt-cinq ans, non renouvelable ni cessible, et aux prix librement débattus entre les parties.)

Nombre des votants 479
Nombre des suffrages exprimés 364
Majorité absolue 183

Pour l'adoption 161
Contre 203

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Arreckx.
Aubert (François d').
Audinot.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Bayard.
Beaumont.
Beucler.
Bigeard.
Birraux.
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Bourson.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caro.
Cattin-Bazin.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chazalon.
Chinaud.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Couderc.
Coulais (Claude).
Crenn.
Cressard.
Delaneau.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet
Dubreuil.
Dugoujon.
Ehrmann.
Fabre (Robert-Félix).
Feït.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fourneyron.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gaudin.
Geng (Francis).
Giacomi.
Ginoux.
Gissinger.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Granet.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamelin (Jean).
Harcourt (François d').
Hardy.
Héraud.
Hunault.
Icart.
Juventin.
Kerguéris.
Klein.
Koehl.
Lagourgue.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Ligot
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Maujoüan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Micaux.
Millon.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Moulle.
Moustache.
Muller.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Planta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Plantegenest.
Proriol.
Ribes.
Richomme.
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Schneiter.
Schvartz
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tissandier.
Verpillière (de la).
Voilquin (Hubert).
Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.

Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garein.
Garrouste.
Gastines (de).
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Goulier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagoree (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Roeard (Michel).
Roger.
Rossi.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aurillac.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Baumel.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berger.
Bernard.
Bisson (Robert).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bousch.
Boyon.
Bozzi.
Braun (Gérard).
Caille.
Castagnou.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
Chasseguet.
Chauvet.
Chirac.
Corrèze.
Couepel.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delatre.
Deniau (Xavier).
Devaquet.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Druon.
Durr.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert).
Falala.
Faure (Edgar).
Fossé (Roger).
Foyer.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gérard (Alain).
Girard.
Goasduff.
Gorse.
Goulet (Daniel).
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Hamel.
Hamelin (Xavier).
Mme Hauteclocque (de).
Inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Kaspereit.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Mancel.
Mareus.
Marette.
Martin.
Mauger.
Messmer.
Miossec.
Mme Missoffe.
Noir.
Nungesser.
Pasty.
Péricard.
Pineau.
Pinte.
Plot.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Raynal.
Revet.
Richard (Lucien).
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Séguin.
Sourdille.
Sprauer.
Tiberi.
Tomasini.
Tourrain.
Tranchant.
Vallelx.
Vivien (Robert-André).
Voisin.
Wagner.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Berest.
Branche (de).
Mme Harcourt (Florence d').
Manet.
Marie.
Narquin.
Torre (Henri).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bouvard, Jarrot et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Manet porté comme n'ayant pas pris part au vote a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 316)

Sur l'amendement n° 512, repris par le groupe socialiste, après l'article 26 du projet de loi d'orientation agricole. (Les S. A. F. E. R. sont habilitées à louer les surfaces dont elles ont fait l'acquisition sur la base de baux à long terme.)

Nombre des votants 482
Nombre des suffrages exprimés 481
Majorité absolue 241

Pour l'adoption 203
Contre 278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Boequet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Briane (Jean).
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatie.
Chazalon.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Daillet.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garein.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagoree (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).

Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mesmin.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feït.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Glacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Gulliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kerguéris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Moulle.
Moustache.
Muller.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Pourchon.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signourat.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.

S'est abstenu volontairement :

M. Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cornette, Longuet, Marie et Narquin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bouvard, Jarrot (André) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1959.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Pourchon porté comme ayant voté « contre » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 317)

Sur l'amendement n° 3 du Gouvernement à l'article 21 bis du projet de loi d'orientation agricole, en seconde délibération. (Possibilité, pour les sociétés civiles de placement immobilier de la loi du 31 décembre 1970, d'être membres de groupements fonciers agricoles dont les terres sont données à bail à long terme.)

Nombre des votants	481
Nombre des suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	273
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre)
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Calliaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chevènement.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.

Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Falala
Faure (Edgar).
Feït.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Flosse.
Fontaine.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kerguéris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Maretle.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Maximin.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Mlossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Morellon.
Moulle.
Moustache.
Muller.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeurlot.
Goldberg.
Gosnat.
Goubier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Lepeltier
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mayoud.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bégault.
Benoit (René).
Couepel.
Fèvre (Charles).
Longuet.
Revet.
Voilquin (Hubert).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Douffiagues.
Fonteneau.
Marie.
Mme Moreau (Louise).
Narquin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bouvard, Jarrot (André) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Chevènement porté comme ayant voté « pour » a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 318)

Sur l'ensemble du projet de loi d'orientation agricole.

Nombre des votants 484
Nombre des suffrages exprimés 482
Majorité absolue 242

Pour l'adoption 281
Contre 201

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Barianl.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.

Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feït.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kerguéris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lalaillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Malgret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Moulle.
Moustache.
Muller.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Vallelx.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voïquin (Hubert).
Volsin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Belx (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duromea.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Gocurlot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Rolland.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Gantier (Gilbert) et Giacomi.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Marie et Narquin.

Excusés ou absents par congés :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bouvard, Jarrot (André) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 12121).

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 12127).

Affaires étrangères (p. 12127).
Industries agricoles et alimentaires (p. 12129).
Jeunesse, sports et loisirs (p. 12129).
Postes et télécommunications (p. 12130).
Transports (p. 12131).
Travail et participation (p. 12132).

3. **Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les élémants de leur réponse** (p. 12134).

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. *Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article* 133. *En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés*,

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption*,

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois* ;

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ;

« 5 *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article* 133 ;

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas* 2, 3 *et* 4 *du présent article* ;

« 7 *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23946. — 16 décembre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent des personnes âgées lorsqu'elles doivent faire face à la prise en charge de l'hébergement en long séjour. Madame X, de Nantes, lui fait part que son conjoint, âgé de soixante-seize ans, inapte à 100 p. 100, est depuis trois ans admis en long séjour dans un centre de cure médicale. Le prix de journée restant à sa charge est de 122,40 francs, soit des mensualités de 3 800 francs par mois environ pour une retraite mensuelle de 4 000 francs. Il reste donc à Mme X environ 200 francs par mois pour vivre. Il lui a par ailleurs été réclamé, au titre de l'impôt sur le revenu, 1 900 francs en 1978 et 1 300 francs en 1979. C'est sans doute parce qu'ils seront considérés comme des retraités « aisés » que M. et Mme X se verront soumis, à partir de 1980, au versement d'une cotisation sur leur retraite, ce qui constitue pour eux un nouveau sujet d'inquiétude. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de telles situations.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

23947. — 16 décembre 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence de la formation artistique et sportive de l'éducation reçue par les élèves de l'école primaire dès lors que les cours de musique, de dessin, d'éducation physique, ne sont pas assurés faute de personnels et de moyens. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soient créés dans toutes les classes primaires des cours d'éducation artistique, culturelle, sportive, donnés par des enseignants qualifiés et ce dans le cadre d'équipes pédagogiques.

Enfants (garde des enfants).

23948. — 16 décembre 1979. — **Mme Jacqualine Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés et l'existence même de l'accueil des enfants d'âge maternel en dehors des heures scolaires (généralement de 7 heures à 8 h 15, de 11 h 30 à 13 h 15, de 6 h 30 à 19 heures). En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens qu'ils envisagent de donner aux communes pour la défense et le développement du réseau des centres de loisirs maternels à la fois par la création et la modernisation des équipements nécessaires ainsi que la formation d'équipes permanentes qualifiées pour l'accueil éducatif des enfants.

Enfants (garde des enfants).

23949. — 16 décembre 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés et l'existence même de l'accueil des enfants d'âge maternel en dehors des heures scolaires (généralement de 7 heures à 8 h 15, de

11 h 30 à 13 h 15, de 16 h 30 à 19 heures). En conséquence, elle leur demande quels sont les moyens qu'ils envisagent de donner aux communes pour la défense et le développement du réseau des centres de loisirs maternels à la fois par la création et la modernisation des équipements nécessaires ainsi que la formation d'équipes permanentes qualifiées pour l'accueil éducatif des enfants.

Médecine (médecine préventive).

23950. — 16 décembre 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : 1° sur les conséquences de crise concernant la santé des enfants et notamment des enfants de chômeurs ; 2° sur la dégradation continue de la médecine préventive notamment la P. M. I. et la santé scolaire. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la gratuité immédiate des soins pour tous les enfants de chômeurs de moins de douze ans, un examen de santé annuel gratuit, quel qu'en soit le mode, pour chaque enfant durant la période d'obligation scolaire.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires : Jura).

23951. — 16 décembre 1979. — **Mme Colette Goeurlot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit existant dans une entreprise jurassienne d'alimentation, les Etablissement Fagot Alina. Les travailleurs sont en lutte pour obtenir une revalorisation de leurs salaires qui sont a peu près au niveau du S. M. I. C. La seule réponse qui ait été donné à leur demande de négociation, a jusqu'à présent été l'intervention des forces de police. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° le droit de grève soit respecté dans cette entreprise ; 2° qu'une négociation puisse s'ouvrir en vue d'examiner sérieusement les légitimes revendications de ces travailleurs.

Enfants (garde des enfants).

23952. — 16 décembre 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'il existe encore dans notre pays neuf départements ne possédant aucune crèche. En tout état de cause le nombre de crèches est très insuffisant dans tous les départements comme l'indique le tableau ci-joint. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre de toute urgence pour : que soient dégagés les crédits nécessaires à la construction et au fonctionnement rapide de mille crèches qui seraient réparties dans tous les départements et en priorité dans ceux qui en sont dépourvus ; que tout employeur occupant au minimum cinquante salariés participe, chaque année à la construction et au fonctionnement des crèches pour une somme égale à 0,50 p. 100 au moins du montant des salaires payés pendant l'année en cours.

Enfants (activités de loisirs).

23953. — 16 décembre 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** : 1° sur les besoins multiples des enfants en matière de vacances et de loisirs ; les uns sont anciens mais ne sont pas encore couverts, d'autres nouveaux s'y ajoutent ; 2° sur les difficultés matérielles et financières rencontrées par les collectivités locales pour y faire face. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de donner aux collectivités locales les ressources nécessaires pour permettre la création, la modernisation, l'aménagement des locaux nécessaires à l'ensemble des activités de vacances et de loisirs, compte tenu de la quasi-inexistence des subventions allouées dans ce domaine en 1979, ainsi que le recrutement d'un personnel qualifié. D'autre part, il lui demande de prendre de toute urgence, en accord avec M. le ministre de l'éducation, les mesures nécessaires pour assurer gratuitement, dans le cadre de l'éducation nationale, à l'ensemble des animateurs une formation initiale et continue de qualité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Val-de-Marne).

23954. — 16 décembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation réservée aux élèves et aux enseignants de l'école normale de Bonneuil (94). En effet, depuis de nombreux mois le droit à une restauration correcte leur est toujours refusé. Pourtant une cuisine ainsi que des équipements ultramodernes existent sur place, mais n'ont jamais été utilisés jusqu'à ce jour. Il suffirait de débloquer un poste budgétaire de chef cuisinier pour en assurer le fonctionnement. Actuellement le C. R. O. U. S. livre cent cinquante repas réchauffés sur place alors que l'effectif des élèves s'élève à quatre cents. Cette situation met en évidence l'incroyable gâchis et l'indifférence persistante à l'égard des élèves et des enseignants. En conséquence, il lui demande quelle mesure urgente il compte prendre pour que soit assuré sur place le service des repas en utilisant les installations existantes.

Viandes (bovins).

23955. — 16 décembre 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de certaines consignes que semblent recevoir les agents de l'O.N.I.B.E.V. membres des commissions de cotation pour les marchés de référence servant à établir les moyennes hebdomadaires nationales des cotations des gros bovins et la cotation nationale de synthèse qui en découle. Ces agents observateurs du marché prennent part au même titre que les autres observateurs représentant les vendeurs et les acheteurs à l'établissement de ces cotations. Or, lors des périodes de crise sur le marché bovin, il a été constaté que ces agents, obéissant certainement à des consignes de l'office semblaient faire en sorte que les cours de catégories d'animaux susceptibles d'être mis à l'intervention du fait de la situation du marché, ne descendent pas — si possible — à l'intérieur des fourchettes des tarifs d'achat de la S. I. B. E. V. Cet état de fait est regrettable, car il fausse l'équilibre des parties en présence dans les commissions de cotation ; de plus, il nuit à l'objectivité de la cotation nationale de synthèse qui sert de référence pour le déclenchement des mesures de soutien des marchés, pour les échanges entre les Etats membres et la C. E. E. et les pays tiers, ainsi qu'à l'établissement de contrats commerciaux, baux, etc. Les cotations données ayant subi l'influence des pouvoirs publics au travers des agents de l'O. N. I. B. E. V. sont publiées dans la presse et induisent en erreur les éleveurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation préjudiciable aux éleveurs.

Sécurité sociale (caisses : Paris).

23956. — 16 décembre 1979. — **M. Alain Léger** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** d'un projet d'éclatement de la caisse primaire de sécurité sociale de la région parisienne contre lequel se seraient prononcées toutes les organisations syndicales. Cette restructuration qui déboucherait sur la création de sept caisses pour la région parisienne semble s'inscrire dans la politique du pouvoir qui cherche à exercer un contrôle plus étroit sur les caisses pour mieux mettre en œuvre le freinage des dépenses de santé. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à ce sujet.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

23957. — 16 décembre 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** : 1° sur le grand nombre de classes maternelles dont les effectifs atteignent et dépassent trente-cinq élèves ; 2° sur le grand nombre d'enfants de deux ou trois ans inscrits sur les listes d'attente. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la qualité de l'accueil à l'école maternelle, tenant compte des besoins spécifiques du jeune enfant. Il lui demande également la création d'un nombre suffisant de classes maternelles réparties sur tout le territoire, afin d'assurer l'abaissement des effectifs à vingt-cinq élèves par classe et de répondre à la demande de scolarisation des enfants de deux et trois ans.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : Finistère).

23958. — 16 décembre 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dramatique de l'hôpital Gourmelen de Quimper. Alors que la capacité optimale d'accueil est de 900 lits, il y a 1 200 hospitalisés. Les locaux sont pour la plupart vétustes. Certains pavillons renferment jusqu'à 190 malades. Sur les 1 200 malades, 721 sont en salles communes. Dans les immenses réfectoires transformés en dortoirs ou dans les salles délabrées, les conditions de sécurité minimum ne sont pas respectées. 30 à 40 malades y croupissent dans des lits rapprochés (25 cm d'écart entre chaque lit), dans des salles hurlantes et hallucinantes où les malades ne peuvent que régresser encore davantage. L'odeur y est repoussante... Il y a deux lavabos et une baignoire dans certaines de ces salles. Quelquefois un malade meurt au milieu des autres entouré par sa famille hébétée par tant d'inhumanité. Les malades valides errent dans des cours étroites

entourées de hauts grillages. Le personnel infirmier en nombre scandaleusement insuffisant occupé aux tâches de ménage n'a plus qu'un rôle de gardiennage dévalorisant et dégradant. Pour tous ces malades, il y a quatre médecins chefs et quinze internes en médecine (la plupart sans aucune formation psychiatrique). Le comité d'hygiène et de sécurité s'est réuni la dernière fois en 1974 sans avoir rien vu des conditions d'hospitalisation et de travail. Les moyens financiers manquent à tous les niveaux : l'ergo « thérapie » à Gourmelen : c'est travailler à la lingerie, aux jardins ou à la cuisine ! Parmi les hospitalisés, on trouve un surencombrement gériatrique énorme. 75 p. 100 des femmes à Gourmelen ont plus de soixante-cinq ans. Parmi ces personnes âgées, 38 p. 100 ne relèvent en aucune façon d'une hospitalisation en milieu psychiatrique. Mais il n'existe pratiquement pas d'autres structures d'accueil dans le Finistère. De même, il n'existe aucun moyen pour la pratique d'une psychiatrie de secteur. Il y a peu de C. A. T. et aucun réservé à Gourmelen. Il n'y a pas de centre de géronto-psychiatrie. Il y a absence quasi totale dans le Finistère-Sud de foyers de post-cure (alors que l'alcoolisme est la cause principale d'hospitalisation à Gourmelen ; 25 p. 100 des malades hospitalisés pour cette raison devraient aller en post-cure.) Les récentes mesures gouvernementales en matière de santé risquent, si elles sont appliquées, d'aggraver encore la situation (notamment par le blocage des investissements, les restrictions budgétaires, la suppression programmée de 60 000 lits en psychiatrie sans aucun développement parallèle d'une grande politique en faveur du secteur). Ces mesures contribueront à pérenniser en l'aggravant la structure asilaire, à renforcer la mise à l'écart, l'exclusion des plus faibles, des plus vieux, des plus touchés par la crise. En conséquence, il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation dramatique.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

23959. — 16 décembre 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le sort injuste entre tous des enfants handicapés pour lesquels les collectivités locales, faute de moyens et de personnels spécialisés, ne peuvent organiser dans les conditions qu'il convient les activités de vacances et de loisirs culturels et sportifs ; la situation est la même en ce qui concerne les centres spécialisés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner aux collectivités locales les moyens de mettre un terme à une injustice si criante.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

23960. — 16 décembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du budget** qu'à l'heure actuelle, les commerçants et les artisans sont très inquiets du fait de l'augmentation, vraiment abusive, dans certains cas, des taxes professionnelles auxquelles ils sont assujettis La chambre de commerce et d'industrie de Perpignan a enregistré des exemples multiples de ces hausses devenues parfois exorbitantes. Entre autres exemples, elle a donné connaissance de la situation de deux entreprises. L'une d'entre elles a vu sa taxe professionnelle passer de 15 293 francs en 1975 à 80 993 francs en 1979, soit 429,5 p. 100 d'augmentation. Il s'agit d'une entreprise moyenne, puisqu'elle emploie neuf salariés. L'autre exemple est donné par une entreprise plus importante, surtout grosse utilisatrice de main-d'œuvre. Cette dernière a vu sa taxe professionnelle passer de 352 000 francs en 1975 à 800 000 francs en 1978 et à 1 036 000 francs en 1979. Une telle situation risque à la longue d'entraîner : *a*) l'arrêt des investissements, des modernisations et des agrandissements, ce qui ne manquerait pas de mettre en cause la productivité du travail et une augmentation des prix de revient ; *b*) l'aggravation du chômage ; *c*) voire l'augmentation des faillites. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons la taxe professionnelle connaît dans certains cas des relèvements pareils à l'encontre d'entreprises dont le caractère social et professionnel ne semble pas avoir pratiquement varié ; 2° ce qu'il compte décider : *a*) pour réviser de tels relèvements ; *b*) pour mettre un terme aux disparités causées par les relèvements abusifs de la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

23961. — 16 décembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du budget** que du fait de l'accroissement de la taxe professionnelle, une multitude de commerçants et d'artisans honnêtes sont gagnés par une très sérieuse inquiétude. Il existe des cas qui ne peuvent pas manquer de faire réfléchir les autorités fiscales de notre pays. Dans le département des Pyrénées-Orientales, on a enregistré de nombreux cas qui démontrent que le montant de la taxe professionnelle connaît des hausses exorbitantes, sans que les assujettis aient vu leur situation sociale ou professionnelle augmenter en conséquence. Deux exemples peuvent être cités tels qu'ils se présentent dans les Pyrénées-Orientales : 1° un établissement commercial de neuf salariés a vu sa taxe professionnelle passer de 15 296 francs en 1975 à 80 993 francs en 1979, soit 429,5 p. 100 d'augmentation ; 2° une entreprise grosse utilisatrice de main-d'œuvre, dans le même département des Pyrénées-Orientales, a vu sa taxe professionnelle passer de 352 000 francs en 1975 à 800 000 francs en 1978 et à 1 036 000 francs en 1979. Il s'agit vraiment là d'injustices fiscales qui exigent des corrections dans un département comme celui des Pyrénées-Orientales où le chômage au mois d'octobre dernier frappait 12,8 p. 100 de la population salariée. De telles augmentations de la taxe professionnelle risquent d'avoir des conséquences à l'encontre de l'emploi. Il lui demande : 1° ce qu'il pense des cas précités plus haut ; 2° ce qu'il compte décider pour étudier la situation des artisans et des commerçants assujettis abusivement à la taxe professionnelle.

Magistrature (magistrats).

23962. — 16 décembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que des magistrats s'élèvent contre les mesures tendant à recruter des personnels sans qu'ils soient passés par l'école nationale de la magistrature. En effet, les magistrats de l'hexagone craignent qu'il soit décidé : 1° de diminuer le nombre des candidats admis à l'école nationale de la magistrature ; 2° d'augmenter le personnel recruté latéralement. Cette situation entraîne des craintes légitimes chez les magistrats. En effet, ils craignent la mise en cause de l'indépendance de la justice. Ils pensent qu'il est anormal de transformer un fonctionnaire d'autorité, voire un chef d'entreprise, en magistrat, sans avoir été formé par l'école de la magistrature. Ils estiment que de telles nominations à caractère latéral, ne manqueront pas de mettre en cause l'indépendance de la magistrature et la compétence des magistrats ainsi nouvellement nommés. Les magistrats en exercice soulignent aussi que de telles nominations latérales ne manqueraient pas de bloquer la promotion des jeunes magistrats. Des motions ont été votées par les magistrats des divers tribunaux français. En conséquence, il lui demande: 1° si son ministère a vraiment conscience de l'insuffisance des magistrats dans les tribunaux français ; 2° s'il n'envisage pas d'augmenter le nombre des futurs magistrats susceptibles d'être formés par l'école nationale de la magistrature ; 3° ce qu'il compte décider pour tenir compte de l'inquiétude des magistrats français, soucieux de leur indépendance et du maintien de la qualité de leur profession.

Enfants (activités de loisirs).

23963. — 16 décembre 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** : 1° sur le manque criant des espaces verts, de rencontres et de jeux pour les enfants de nos villes ; 2° sur le développement de la spéculation foncière qui rend souvent l'acquisition des terrains inaccessible à nombre de collectivités locales. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour donner aux collectivités locales les moyens d'acquérir et d'aménager les terrains destinés aux espaces verts, rencontre et jeux des enfants.

Enfants (garde des enfants).

23964. — 16 décembre 1979. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'importance de l'aspect éducatif de l'accueil du petit enfant, sur la nécessité pour l'assurer d'avoir un personnel particulièrement qualifié formé par l'éducation nationale. Il attire également son attention sur le fait que les frais de rémunération du personnel représentent en moyenne 80 p. 100 des frais de gestion des crèches. En conséquence, il lui demande de conduire une étude dans le but de considérer la crèche comme le premier maillon d'un système unifié d'éducation, système dans lequel les frais de rémunération et de formation du personnel des crèches seraient pris en charge par le ministre de l'éducation. Il lui demande, pour l'immédiat, que des décisions soient prises pour l'organisation de stages de formation ou de recyclage dans les lycées et universités et l'octroi de bourses au personnel pour lui permettre de suivre les stages. De même, il suggère l'octroi de congés payés de formation, dans le cadre de la loi de 1971, sur la formation continue au personnel des entreprises privées attiré par les professions d'animation et d'éducation des jeunes enfants.

Enfants (activités de loisirs).

23965. — 16 décembre 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales, les associations et les mouvements d'enfants pour répondre aux besoins grandissants des enfants dans le domaine culturel (discothèques, bibliothèques, théâtres, cinémas, marionnettes, arts plastiques, etc.).

En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder les moyens nécessaires aux collectivités locales, aux associations et mouvements d'enfants (notamment, il serait immédiatement possible de supprimer la T.V.A. sur les livres, disques, etc.).

Protection civile
(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours).

23966. — 16 décembre 1979. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la charge de plus en plus lourde que représentent pour les collectivités locales, départements et communes l'organisation et le développement des services de lutte contre l'incendie. Or, il est certain que l'efficacité et la rapidité de l'intervention de ces services sur les lieux des sinistres se traduisent, entre autres, par des économies substantielles réalisées dans le versement des primes par les compagnies d'assurances. Il lui demande dans quelle mesure et à quelles conditions il lui paraîtrait opportun d'envisager une participation desdites compagnies d'assurances aux charges de fonctionnement des services de lutte contre l'incendie.

Notariat (honoraires et tarifs).

23967. — 16 décembre 1979. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 11 juillet 1975 a instauré la procédure de divorce sur demande conjointe des époux. L'une des particularités de cette procédure est (art. 230 du code civil) l'établissement préalable au prononcé du divorce d'une convention, réglant les conséquences du divorce après son prononcé, convention qui n'est qu'un projet entre les parties puisque soumise à l'homologation du juge en même temps qu'il prononce le divorce d'entre les époux. Lorsque les époux ont des biens immobiliers, ils chargent souvent un notaire d'établir le projet de liquidation et partage de leur communauté ou de leur indivision. Le notaire liquidateur doit tenir alors compte de la prestation compensatoire convenue entre les époux et en faire état dans la liquidation. Cette prestation compensatoire peut être l'abandon d'un bien en nature, ou la remise d'une somme en capital, ou encore le service d'une rente. Il lui demande à quel émolument a droit le notaire. Il a sans doute droit à l'émolument de partage (S 1 coefficient 1) sur l'actif brut partagé ; mais peut-il prétendre à l'honoraire de donation (S 1 coefficient 2/3) sur le montant de la prestation compensatoire en capital, ou à l'émolument de constitution de rente viagère (S 2 coefficient 0,50) si la prestation due à l'époux prend la forme d'une rente, ou encore si la convention prévoit le versement à l'époux qui a la garde des enfants d'une pension alimentaire pour ceux-ci.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

23968. — 16 décembre 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le problème auquel se trouvent confrontés les chercheurs en fonctions dans les instituts universitaires de technologie. Il apparaît en effet que les I. U. T. n'ayant aucune vocation pour la recherche, de quelque nature qu'elle soit, ne peuvent en conséquence autoriser les enseignants relevant du cadre de l'enseignement supérieur et qui exercent dans leur établissement à effectuer des travaux de recherche. Il lui demande donc si, dans ces conditions et pour améliorer la qualité de l'enseignement dispensé en l'appuyant sur une pratique régulière de la recherche technologique de développement ou appliquée, pour laquelle il n'existe pas de laboratoire d'accueil à l'université, ces activités de recherche ne pourraient être développées dans le cadre du secteur industriel.

Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).

23969. — 16 décembre 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que les confitures comportant la mention « pur fruit, pur sucre » recouvrent souvent des produits de qualités différentes selon qu'il s'agit de confitures confectionnées avec des fruits frais ou des fruits congelés ou avec des fruits appertisés, etc., qu'il a été ou non fait usage d'acidifiants, de géliflants, etc., que la teneur en matières sèches est plus ou moins élevée, etc. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de préciser ces mentions dans un souci de protection du consommateur.

Produits agricoles et alimentaires (sucre).

23970. — 16 décembre 1979. — **M. Bernard Stasi** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission des communautés européennes doit aborder prochainement l'examen du règlement sucrier pour les années 1980 à 1985, sa décision devant être connue en janvier 1980. Le règlement précédent, conclu pour la période 1975-1980, s'inspirait largement du principe de la « spécialisation » inscrit dans le traité de Rome. Il avait permis à la production sucrière française, dans le respect des règlements communautaires, d'atteindre un seuil de production de 4 millions de tonnes annuels et d'ouvrir des débouchés privilégiés à notre agriculture du Nord et de la région parisienne. La négociation actuelle s'ouvre dans des conditions sensiblement plus inquiétantes. Pour aller à l'essentiel, il faut souligner que les propositions de la commission ramènent notre production à un quota ne tenant compte ni des positions acquises par la France sur le marché sucrier, ni — et cela est plus grave — des possibilités de consommation offertes par le marché mondial. Il apparaît en effet que la commission, sur ce dossier, s'alignera pratiquement sur les positions anglaises ; lesquelles, ignorant la préférence communautaire, continuent à privilégier l'introduction sur le marché européen de sucres produits pour l'essentiel dans les anciens dominions. Sans vouloir renchérir dans la polémique qui s'est développée depuis quelques semaines, à l'occasion de la rencontre de Londres et du sommet de Dublin, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles positions claires les négociateurs français ont reçu mission de défendre actuellement à Bruxelles sur ce dossier.

Environnement et cadre de vie (ministre [personnel]).

23971. — 16 décembre 1979. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la situation dans laquelle se trouvent les dessinateurs des bâtiments de France. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour que tous les personnels intéressés puissent conformément au but initial poursuivi par leur statut se voir ouvrir la possibilité d'accéder à la catégorie B selon la promesse faite par les services administratifs lors des C. T. P. et C. T. P. M.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

23972. — 16 décembre 1979. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la mise en place d'une réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant de service social, s'il n'est procédé à une large consultation dans le cadre de l'élaboration des textes réglementaires. Il souligne les points importants que représentent les conditions d'accès aux études, la durée de celles-ci et la réforme des stages ; ceux-ci garantissent à la profession la qualité du recrutement et le maintien de son niveau. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il compte enfin engager la concertation avec le conseil supérieur de service social créé à cet effet et qui a remis de nombreux documents dont la direction de l'action sociale apparaîtrait ne pas avoir pris en compte dans l'élaboration de ses projets.

Divorce (pensions alimentaires).

23973. — 16 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les moyens de recouvrement des pensions alimentaires dont le paiement est imposé par jugement restent très souvent inefficaces, et cela malgré les dispositions législatives prises assez récemment à ce sujet. Or, si l'Etat n'a pas à se substituer à la responsabilité du parent débiteur, il ne peut pas pourtant rester indifférent aux besoins de l'enfant. C'est pourquoi la création d'un service chargé spécialement du recouvrement des pensions alimentaires semble devoir s'imposer. Ce service devrait être investi d'un pouvoir de contrainte auquel le créancier pourrait faire appel dès l'échec du recouvrement par les voies normales. En vue de permettre une continuité dans les revenus de la famille monoparentale, le service devrait pouvoir assurer, dès le premier échec du paiement de la pension, un versement égal au montant de l'allocation d'orphelin. La gestion du service de recouvrement pourrait être financée par une majoration de 10 p. 100 du montant des pensions alimentaires supérieur à celui de l'allocation d'orphelin ; le paiement de majorations de retard ; des fonds d'Etat prélevés sur le budget de l'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette création d'un service spécial de recouvrement des pensions alimentaires dont la nécessité apparaît pour protéger les droits des enfants, trop souvent mis en échec par le non-respect, volontaire ou non, de l'assistance qui leur est reconnue. Le Gouvernement ayant déjà chargé les caisses d'allocations familiales de faire des avances sur pensions alimentaires ou de se substituer au parent défaillant par l'attribution de l'allocation d'orphelin, il peut sembler opportun de donner à ce même organisme les moyens de poursuivre les débiteurs défaillants, en lui confiant ce service de recouvrement. Il souhaite que cette éventualité soit étudiée en liaison avec M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : emploi).

23974. — 16 décembre 1979. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** : 1° sur le fait que les crédits affectés à la venue en métropole des travailleurs réunionnais, également à leurs congés, n'ont pas été réévalués alors que les tarifs d'Air France ont augmenté et vont augmenter dans des proportions importantes; que ce fait aboutit, en freinant les venues en métropole, à maintenir des chômeurs qui pourraient trouver un emploi; 2° sur le fait qu'il serait bon d'autoriser, par la voie du Bumidom, la venue de travailleurs qui ont déjà, à leurs propres frais, effectué une tentative de recherche d'emploi en métropole et qui, après échec, sont rentrés à la Réunion; qu'effectivement la venue libre de travailleurs aboutit souvent à des échecs qu'il ne faut pas pénaliser en leur refusant par la suite le bénéfice du Bumidom.

Politique extérieure (Rwanda).

23975. — 16 décembre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre de la coopération** de bien vouloir lui apporter toute précision sur l'effort fait par la France en matière de don du sang vis-à-vis du Rwanda.

Emploi et activité (primes de transfert).

23976. — 16 décembre 1979. — **M. René Serres** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'il est attribué à l'heure actuelle, aux personnes licenciées, obligées de changer de lieu de résidence pour trouver un emploi, une allocation de transfert. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'étendre le bénéfice d'une telle allocation de transfert aux personnes qui, pour des raisons de santé dûment constatées, se trouvent également obligées de changer de lieu de résidence pour exercer un emploi.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (allocation spéciale aux orphelins de guerre).

23977. — 16 décembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'allocation spéciale que perçoivent les orphelins de guerre infirmes n'a pas été réévaluée depuis 1973. Il lui demande que soit étudiée la possibilité de relever l'indice actuellement fixé à 270 points, de façon qu'il soit équivalent à la moitié de celui appliqué au taux spécial de la pension des veuves. Il souhaite également que le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la pension d'ascendant fasse l'objet du relèvement qui s'impose. Enfin, il lui demande d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, afin que cette pension d'ascendant cesse d'être comprise dans les revenus servant de base à la détermination du droit à l'allocation du fonds national de solidarité.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

23978. — 16 décembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir envisager d'étendre le bénéfice de la retraite mutualiste des anciens combattants et victimes de guerre aux veuves, orphelins et ascendants des victimes civiles dont le décès a donné lieu à la mention « mort pour la France ».

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

23979. — 16 décembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des orphelins de guerre majeurs. Il souhaite que soient envisagées, au bénéfice des intéressés, les mesures suivantes : alignement de ceux-ci sur les autres ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, en ce qui concerne les droits à l'aide en espèces et en nature attribuée aux anciens combattants et victimes de guerre et à l'aide complémentaire ou exceptionnelle destinée aux anciens combattants et victimes de guerre âgés; suppression des limites d'âge en ce qui concerne les droits ouverts aux orphelins de guerre; relèvement du plafond s'appliquant aux prêts sociaux, en le portant à 5 000 francs, avec possibilité de remboursement en vingt-quatre mensualités; rétablissement des prêts sociaux pour la construction, l'achat de logement et l'installation professionnelle; prise en compte pour les orphelins de guerre, par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, de la caution morale demandée par certains organismes habilités à octroyer des prêts pour le logement et la construction, en vue d'éviter les charges hypothécaires. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude destinée à examiner les possibilités de prise en compte des mesures préconisées ci-dessus et lui faire connaître les résultats de cette étude.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

23980. — 16 décembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** des souhaits légitimes formulés par les orphelins de guerre en ce qui concerne leur droit au travail. Les intéressés seraient désireux, pour leur accession aux emplois réservés : qu'il leur soit possible de postuler à ces emplois, au même titre que les bénéficiaires actuels et sans limite d'âge autre que celle prévue d'une façon générale pour l'accès auxdits emplois; que le bénéfice de la majoration de un dixième des points leur soit accordé dans les concours administratifs, et ce, à concurrence de la limite d'âge du concours (article 442 R du code des pensions), non seulement pour les emplois de bureau, mais pour tous les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics relevant de l'Etat, des collectivités locales et du secteur nationalisé. Par ailleurs, il semble logique que les dispositions de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi des handicapés et autres victimes de guerre dans le secteur privé concernent également les orphelins de guerre. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces suggestions.

Assurance vieillesse (régime général : calcul des pensions).

23981. — 16 décembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à la question écrite n° 17770 parue au *Journal officiel*, Débats A.N., n° 68 du 4 août 1979, page 6538, il disait que le projet de décret relatif aux retraites des maîtres ayant un contrat ou un agrément définitif allait être soumis à l'avis du conseil de l'enseignement général et technique. Près de quatre mois se sont écoulés depuis cette réponse et il ne semble pas que le décret en cause ait été publié. Il lui demande les raisons de ce retard et souhaiterait savoir si la situation des maîtres de l'enseignement privé en matière de retraite sera bientôt fixée.

Lois (décrets d'application).

23982. — 16 décembre 1979. — **M. Philippe Seguin** rappelle à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** qu'à l'issue du conseil des ministres du 21 février dernier, il avait été indiqué que le Gouvernement avait invité à veiller à ce que les textes d'application des lois votées à ce jour soient tous publiés avant le 31 décembre 1979. A l'époque, il apparaissait que sur les 44 lois votées lors de la session d'automne 1978, 27 étaient entrées en vigueur; quant aux 17 autres, elles appellaient l'élaboration de 52 décrets d'application dont 5 seulement avaient été publiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien des 47 décrets restant à prendre ont pu être publiés au 15 décembre 1979 et, au cas où un retard serait prévisible pour certains d'entre eux, s'il pourrait envisager de donner des instructions pour le réduire au minimum.

Communes (domaine public et privé : Loiret).

23983. — 16 décembre 1979. — **M. Jacques Doufflagues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision prise par le rectorat d'Orléans-Tours d'utiliser une partie des locaux de l'ancien lycée Pothier, à Orléans, pour y installer le centre inter-académique de traitement de l'information. Ces surfaces étaient, jusqu'à présent, affectées aux différents enseignements. Le recteur vient de demander à la ville d'Orléans de maintenir le gros œuvre de ces bâtiments afin de pouvoir procéder rapidement aux travaux d'installation du C. I. A. T. I. Il lui demande de bien vouloir lui préciser en vertu de quel texte une collectivité locale est tenue de mettre à la disposition de l'Etat des locaux — et de les entretenir — pour une activité totalement étrangère à la mission de ladite collectivité.

Enseignement secondaire (établissements : Alpes-Maritimes).

23984. — 16 décembre 1979. — **M. Charles Ehrmann** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'au lycée national de Nice le nombre des surveillants a été réduit de treize à six. Une telle mesure correspond, semble-t-il, à une politique générale sur les inconvénients de laquelle il appelle son attention. D'une part, cette réduction du

nombre des surveillants enlève aux étudiants pauvres le seul moyen dont ils disposaient pour poursuivre leurs études. D'autre part, avec un nombre aussi réduit de personnels, il n'est pas possible d'assurer de manière satisfaisante les fonctions de surveillance des lycées. Des incidents graves risquent de se produire. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes décisions utiles en vue de doter les lycées et autres établissements d'enseignement. d'un effectif de surveillants correspondant aux besoins.

Enseignement secondaire (personnel).

23985. — 16 décembr 1979. — **M. Roger Fenech** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des principaux de collège certifiés amenés à cesser leurs fonctions et à reprendre un poste de professeur, après avoir exercé pendant plusieurs années des responsablités administratives. Il lui rappelle que le projet de réforme du système éducatif, rédigé en 1975, prévoyait à cet effet que « si un ex-professeur certifié quitte la direction d'un établissement, après huit années d'exercice de ses fonctions administratives, il sera alors rémunéré comme un professeur agrégé ». Il lui demande si la décision de maintenir cette disposition ne pourrait pas être prise, à l'occasion de l'élaboration en cours du nouveau statut des chefs d'établissements, afin d'assurer à ces fonctionnaires particulièrement compétents et méritants les conditions les plus favorables à leur réinsertion professionnelle.

Droits d'enregistrement et de timbre (mutations d'immeubles à titre onéreux).

23986. — 16 décembre 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les fais suivants. M. S... est preneur en place d'une parcelle de vigne depuis le 30 décembre 1961 en vertu d'un bail authentique établi pour une durée de dix ans, tacitement renouvelable. Le 10 décembre 1976, alors que le bail en question n'a été dénoncé ni de part ni d'autre, M. S... constitue avec des membres de sa famille un groupement foncier agricole qui reprend l'exploitation de toutes les vignes, tant propres que louées, de ses membres. Le 8 février 1978, ce groupement foncier agricole peut acquérir la parcelle de vigne qu'il exploite en vertu d'un bail consenti M. S... Espérant pouvoir bénéficier du taux de faveur de 0,60 p. 100 accordé lors de l'acquisition au preneur en place, le groupement foncier agricole règle auprès de la recette locale des impôts les droits dus pour la période de 1971 à 1977 en se fondant sur l'instruction administrative du 26 mai 1978, BOD 61 7 C 578, qui prévoit la possibilité pour le preneur en place de régulariser *a posteriori* la situation en cas de bail tacitement renouvelable. Lors de la présentation de l'acte de vente au profit du groupement foncier agricole à la formalité de l'enregistrement, l'administration fiscale refuse l'application du taux de 0,60 p. 100 au motif que « le bail ayant été consenti à l'un des membres d'une société civile, le régime en faveur ne saurait s'appliquer à l'acquisition réalisée par cette société, personne morale disposant d'un pouvoir propre distinct de celui des associés ». Ce refus est en apparence parfaitement justifié. Mais il y a lieu d'observer que s'il s'agit, en la personne de l'acquéreur, d'une société civile, celle-ci possède cependant la nature particulière d'un groupement foncier agricole, genre de société pour lequel le législateur a créé des incitations particulières et dont il stimule la création. Il ne semble donc pas souhaitable *a priori* de faire perdre aux membres des G.F.A. certains avantages qu'ils auraient en tant qu'exploitant individuel. Aussi peut-on se demander si, même après la création d'un G.F.A., une certaine transparence ne reste pas possible dans les cas semblables à celui exposé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en l'occurrence, le bénéfice du taux préférentiel de 0,60 p. 100 peut être maintenu au G.F.A., preneur en place d'une parcelle rurale, par continuation des droits de l'un de ses associés.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

23987. — 16 décembre 1979. — Se référant à la réponse qu'il lui a faite le 17 novembre dernier lors de la discussion à l'Assemblée nationale de l'article 63 du projet de loi de finances pour 1980, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser s'il entend modifier les conditions du remboursement de frais de constitution de garantie aux contribuables dont les réclamations ont été accueillies, telles qu'elles sont fixées par l'article 398 de l'annexe II du code général des impôts. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas souhaitable que, dans l'hypothèse où la garantie constituée est une obligation cautionnée, le remboursement de la rémunération demandée par la caution soit désormais intégral et non plus limité à 0,50 p. 100 du montant de l'impôt garanti pour chaque année écoulée de la constitution à la mainlevée de la caution.

Assurance maladie maternité (régime de rattachement)

23988. — 16 décembre 1979. — **M. Bertrand de Malgret** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans le cas de personnes bénéficiant de plusieurs pensions de retraite, les intéressés doivent être affiliés, en ce qui concerne l'assurance maladie, au régime correspondant à la retraite principale, c'est-à-dire à celle qui a été obtenue dans le régime auquel l'intéressé a versé le plus grand nombre d'années de cotisations. Cette définition de la retraite principale, telle qu'elle est actuellement appliquée, donne lieu à certaines injustices, et cela, notamment, lorsque des points gratuits ont été attribués à un travailleur. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas de M. X titulaire d'une pension de retraite du régime général de sécurité sociale et d'une retraite artisanale. Le régime général refuse de verser à M. X les prestations d'assurance maladie, alors que la pension qui lui est versée par ce régime atteint le double de la retraite artisanale. Ainsi il ne peut bénéficier du remboursement de ses dépenses de santé au taux le plus favorable pour lui. Dans ce cas particulier, le nombre de trimestres validés par la caisse des artisans s'élève à 50, le nombre de trimestres validés par le régime général s'élève à 96, alors que la durée d'activité rémunérée représentait, dans le régime des artisans, 50 trimestres, et dans le régime général 36 trimestres. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il conviendrait de retenir comme retraite principale, pour la détermination du régime d'assurance maladie auquel l'intéressé doit être affilié, celle qui apporte à celui-ci les ressources les plus élevées.

Animaux (chiens).

23989. — 16 décembre 1979. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de faire connaître les mesures sanitaires qu'il compte prendre, en vue d'enrayer l'extension de la nouvelle épizootie qui atteint actuellement l'espèce canine et dont le virus — inconnu jusqu'à ce jour en France — semble avoir été importé sur notre territoire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

23990. — 16 décembre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés créées dans certaines communes rurales par la suppression d'un poste d'enseignant en application de la grille des effectifs, lorsque le nombre total de classes est restreint. En effet, la suppression d'un poste sur trois ou quatre classes, par exemple, nécessite une répartition des élèves en surnombre, parfois une vingtaine, sur les deux ou trois classes maintenues. Il n'en est pas de même lorsque le groupe conserve six ou huit classes ou davantage. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas équitable d'appliquer dans les communes rurales, au-dessous d'un nombre de classes déterminé, une grille moins sévère que dans les centres urbains, réduisant de quelques unités le nombre minimum d'élèves nécessaire au maintien des classes existantes.

Enseignement secondaire (personnel).

23991. — 16 décembre 1979. — **M. Francisque Perrut** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans beaucoup d'établissements d'enseignement du second degré, un certain nombre de nominations de professeurs n'interviennent que très tardivement, soit dans les premiers jours de septembre, soit même après la rentrée scolaire. Cette situation donne lieu à de nombreuses perturbations dans le fonctionnement des établissements, pendant plusieurs semaines, et elle est grandement préjudiciable aux élèves. De tels retards sont dus, en partie, au fait que pendant la période des vacances, en juillet et août, les bureaux de l'administration des rectorats et des inspections sont fermés et qu'ainsi toute préparation du mouvement des personnels, en vue de la prochaine rentrée, se trouve paralysée. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans les services chargés d'une mission aussi importante que celle qui consiste à prévoir l'organisation des divers secteurs d'enseignement, pour toute une année scolaire, les congés des personnels et des responsables à tous les niveaux, fassent l'objet d'un étalement en vue d'éviter que soit interrompu le fonctionnement des services intéressés et de faire en sorte que toutes décisions puissent être prises et notifiées dans des délais raisonnables.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

23992. — 16 décembre 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la gravité de la situation religieuse en Ukraine. En particulier, l'Eglise gréco-catholique ukrainienne, qui comptait en 1939 : cinq diocèses, deux visiteurs apostoliques, 2 772 paroisses, dix évêques, 4 110 églises et 3 700 prêtres, auxquels s'ajoutaient 580 religieuses et 529 sémina-

ristes, a fait l'objet de mesures de persécution d'une cruauté inouïe. Tous les diocèses ont été détruits, les biens des paroisses ont été confisqués ou remis à la vénérable Eglise orthodoxe russe, tous les évêques ont été emprisonnés, condamnés, sont morts en prison ou exilés. En ce qui concerne monastères et couvents, certains ont été remis à l'Eglise orthodoxe russe, la plupart ont été confisqués et fermés ; il en est de même des églises et des chapelles. Quelques prêtres du clergé séculier ont été intégrés de force dans l'Eglise orthodoxe russe, la plupart sont en prison ou sont obligés de se cacher ; il en est de même des religieux, des religieuses et des séminaristes. Ce cas de destruction totale d'une église est assez exceptionnel dans les annales des grandes persécutions des deux millénaires qui viennent de s'écouler. Il serait donc tout à fait souhaitable que, dans le respect le plus total du droit de chaque peuple à se diriger lui-même et à mener ses affaires de la façon qui lui convient, l'attention des autorités de l'U. R. S. S., dont dépend l'Ukraine, soit attirée sur la nécessaire observation des recommandations d'Helsinki. l'U. R. S. S. s'est honorée en signant ce document elle a pris récemment des positions montrant qu'elle se soucie des droits de l'homme de par le monde. Il est hors de doute qu'elle voudra donner la première l'exemple, en redonnant la liberté à l'église opprimée et à un clergé emprisonné.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Politique extérieure (Algérie).

21177. — 17 octobre 1979. — **M. Martial Taugourdeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de la libre circulation entre la France et l'Algérie des Français musulmans ayant servi dans l'armée française en tant que harkis. Il lui demande si, dans le cadre de la prochaine visite de M. le ministre des affaires étrangères algérien, cette question sera évoquée et, dans l'affirmative, quelle sera la position du Gouvernement français.

Réponse. — En recevant le 25 octobre les membres de la nouvelle commission nationale chargée de l'étude des problèmes des Français musulmans, le Président de la République a manifesté une nouvelle fois l'intérêt qu'il portait à la situation de nos compatriotes originaires d'Algérie. Parmi les problèmes qui se posent à ceux-ci, la question de la libre circulation, entre la France et l'Algérie, des Français musulmans, et en particulier des anciens harkis, est certainement l'une des plus délicates et l'une de celles qui justifient une attention toute particulière. Le Gouvernement comprend la réaction de ceux qui, souhaitant rendre visite à leur famille, se voient souvent opposer, à leur arrivée en Algérie, une mesure de refoulement. Sans doute l'entrée et le séjour dans un pays relèvent-ils du droit souverain de l'Etat concerné. Le Gouvernement considère toutefois comme souhaitable que les autorités algériennes acceptent d'étudier les assouplissements qui pourraient être apportés aux dispositions adoptées jusqu'à présent ; il se propose, à l'occasion des contacts qui seront pris au cours des prochains mois avec le Gouvernement algérien, d'attirer l'attention de celui-ci sur l'importance qu'il attache à ce problème humanitaire.

Politique extérieure (Chypre).

21459. — 21 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'attitude de la France dans le conflit entre Chypre et la Turquie. Dans le rapport (adopté le 10 juillet 1976) de la commission européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui fit suite aux requêtes 6780/74 et 6950/75, il est très clairement établi que la Turquie a non seulement violé la souveraineté de l'Etat chypriote mais aussi porté de très graves atteintes aux droits de l'homme. L'autorité morale incontestée du Conseil de l'Europe ne laisse planer aucun doute sur la véracité et l'ampleur des dramatiques exactions subies par le peuple et l'Etat chypriotes. Il est du devoir de la France d'utiliser son crédit pour intervenir auprès du gouvernement turc pour que tout cela cesse. Nul ne comprendrait que notre pays se satisfasse d'une simple déclaration de soutien ou de réprobation à l'une ou l'autre des parties. M. Christian Pierret demande à M. le ministre ce que le Gouvernement français a fait dans le passé et quelles initiatives il compte prendre aujourd'hui.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères, sensible aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, n'ignore pas que des excès ont été commis à Chypre au cours de l'été 1974. Avec les autres membres du Conseil de l'Europe, la France a demandé que des mesures soient prises afin qu'il y soit mis un terme. Estimant que toute solution du drame chypriote ne peut passer que par un accord entre les deux communautés de l'île, le Gouvernement français s'est efforcé, ces dernières années, de rapprocher chypriotes grecs et turcs et de contribuer à l'élimination des obstacles s'opposant au rétablissement de la confiance entre eux. L'avenir pacifique de Chypre, le respect de son indépendance, de sa souveraineté et de son intégrité territoriale ne peuvent résulter que de négociations menées directement entre les parties intéressées. C'est la seule voie pouvant aboutir à un règlement juste et durable. Ce processus est défini dans les résolutions des Nations unies ; le secrétaire général de l'organisation y joue un rôle particulier ; la France, seule et avec ses partenaires européens, est intervenue à plusieurs reprises pour favoriser la poursuite des pourparlers et soutenir les efforts tenaces de ce dernier dans sa recherche d'une solution négociée.

Rapatriés (indemnisation).

21539. — 23 octobre 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français rapatriés de Tunisie. Dans sa réponse à sa question écrite n° 18358, M. le Premier ministre se retranche derrière un artifice juridique pour affirmer que les Français rapatriés de Tunisie ne sont pas écartés des bénéfices de l'indemnisation. Il n'ignore cependant pas que si nos compatriotes de Tunisie ne sont pas juridiquement dépossédés, ils n'en sont pas moins de *facto* dans la même situation que leurs compatriotes d'Algérie. Il lui demande quels progrès ont enregistré les négociations engagées à ce propos avec le Gouvernement tunisien, quelles mesures il compte prendre pour les accélérer et les faire aboutir et s'il n'estime pas opportun de rouvrir le débat sur le problème comme il s'y était engagé, voici bientôt deux ans, devant nos honorables collègues du Sénat.

Réponse. — Il est exact que les Français de Tunisie ne sont pas écartés du bénéfice de l'indemnisation lorsque, restés juridiquement propriétaires de leurs biens, ils sont dépossédés de fait. En effet, la loi du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français d'outre-mer tient compte de cette situation. Son article 20 étend la notion de dépossession aux propriétaires d'immeubles qui ont conservé la disposition et la jouissance de leurs biens immobiliers, mais n'en tirent plus de revenus parce que les frais de gestion, d'entretien ou de réparation excèdent les loyers perçus par l'organisme mandataire. Les négociations qui ont eu lieu avec la Tunisie en 1979 se sont déroulées dans le cadre de la commission mixte et n'ont pas concerné le contentieux foncier. L'indemnisation des biens immobiliers dont sont propriétaires les Français de Tunisie continue d'être assurée conformément aux dispositions de lois de 1970 et de 1978 relatives à l'indemnisation des Français d'outre-mer.

Politique extérieure (Chili).

22082. — 7 novembre 1979. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la présence de militaires chiliens sur les bases militaires françaises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de militaires chiliens actuellement en France et la nature de leur mission, notamment sur la base aérienne de Rochefort-sur-Mer. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas bientôt mettre fin à la coopération scandaleuse qu'il a initiée en matière militaire avec la junte chilienne occupant illégitimement et de façon sanguinaire le pouvoir à Santiago. Il lui rappelle que le sort des réfugiés et exilés chiliens à l'étranger continue à ne pas être réglé par les ambassades et le ministère des affaires étrangères du Chili. Il lui demande de faire cesser immédiatement cette coopération militaire avec le Chili.

Politique extérieure (Chili).

22091. — 7 novembre 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la présence de militaires chiliens sur les bases militaires françaises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de militaires chiliens actuellement en France, et la nature de leur mission, notamment sur la base aérienne de Rochefort-sur-Mer. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas bientôt mettre fin à la coopération scandaleuse qu'il a initiée en matière militaire avec la junte chilienne occupant illégitimement et de façon sanguinaire le pouvoir à Santiago. Il lui rappelle que le sort des réfugiés et exilés chiliens à l'étranger continue à ne pas être réglé par les ambassades et le ministère des affaires étrangères du Chili. Il lui demande de faire cesser immédiatement cette coopération militaire avec le Chili.

Réponse. — Les relations qu'entretient la France avec le Chili dans le domaine auquel se réfère l'honorable parlementaire ont pour seul objet la fourniture à ce pays de matériels destinés exclusivement à sa sécurité extérieure. En ce qui concerne les personnes, la coopération se limite à un stage que suivent six aviateurs au centre interarmées de formation linguistique de Rochefort-sur-Mer. Quels que soient les Etats avec lesquels elle est en rapport dans ce domaine, la France veille toujours à ce que son action ne soit pas de nature à gêner sa politique de défense des droits de l'homme.

Papiers d'identité (passeports).

22115. — 8 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** où en est l'instauration d'un passeport européen, qui ne semble guère avancer. Il souhaiterait que lui soit précisé où en est l'étude engagée, et l'action de la France pour faire avancer rapidement un projet qui reçoit un accord unanime sur le fond, mais qui est retardé pour des points de détail.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté ont en effet prévu, lors de leur réunion à Paris les 9 et 10 décembre 1974, qu'un groupe de travail serait constitué pour étudier la possibilité d'établir, à terme, une union des passeports et, dans l'immédiat, l'introduction d'un passeport uniforme. Conformément au mandat reçu, un rapport a été présenté au Conseil européen réuni à Rome en décembre 1975. Le Conseil européen est convenu de l'instauration d'un passeport européen de modèle uniforme. Les travaux se sont poursuivis sur les questions qui restaient alors en suspens. C'est ainsi que la plupart des difficultés d'ordre technique et juridique ont pu être surmontées à l'exception toutefois du problème linguistique sur lequel achoppent les travaux depuis 1977. En effet, la France comme la majorité de ses partenaires s'accorde à privilégier les pratiques internationales en vigueur selon lesquelles, outre la langue nationale du ressortissant, le français et l'anglais sont utilisés. Un Etat membre, cependant, continue de marquer des réserves à l'égard de cette formule et préconise pour sa part l'application à ce cas particulier du principe de l'égalité de statut des langues de la Communauté. Le Gouvernement français, qui est à l'origine de l'initiative rappelée par l'honorable parlementaire, constate qu'il y a sur le fond accord unanime de nos partenaires. Il souhaite que le dernier obstacle subsistant à l'instauration d'un passeport européen puisse être levé dans les meilleurs délais.

Communautés européennes (conventions de Lomé).

22153. — 8 novembre 1979. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il existe une confusion regrettable dans les documents budgétaires de la C. E. E. entre les dépenses qui se rattachent au soutien communautaire du marché du sucre et celles qui proviennent des garanties de prix et d'écoulement inscrits dans le protocole « sucre » de la convention de Lomé en faveur des producteurs de sucre des pays A. C. P. : 1° est-il normal que ces dépenses soient fondues dans la section « garantie » du F. E. O. G. A., présentation qui masque l'importance des efforts financiers consentis en faveur des producteurs de sucre des pays A. C. P., qui fausse l'estimation des dépenses effectives de soutien du marché du sucre et gonfle artificiellement le coût de la politique agricole commune ; 2° dans le double intérêt des producteurs A. C. P. et européens, ne conviendrait-il pas, étant donné que le protocole « sucre » est amendable en 1982, avec un préavis de deux ans, que le Gouvernement français propose à la C. E. E. d'utiliser cette faculté pour aborder dans leur ensemble les problèmes posés par le marché du sucre et éventuellement modifier les mécanismes actuels.

Réponse. — L'honorable parlementaire a raison de souligner qu'il n'est pas opéré de distinction, dans les documents budgétaires de la Communauté, entre les dépenses qui se rattachent au soutien communautaire du marché du sucre et celles qui proviennent des garanties de prix et d'écoulement en application du protocole sucre conclu entre la Communauté et certains pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Le Gouvernement partage le souhait de l'honorable parlementaire de voir distinguer ces deux types de dépenses. Cela permettrait, en premier lieu, de faire apparaître l'ampleur de l'aide octroyée aux Etats A.C.P. En second lieu, il est exact que le montant inscrit au budget du F.E.O.G.A. « garantie » se trouve actuellement majoré du coût des charges de réexportation du sucre A.C.P., comptabilisées à tort dans un chapitre agricole, alors qu'elles découlent des garanties du protocole sucre et ont un caractère d'aide au développement. Les propositions que le Gouvernement a présentées sur ce point, en accord avec la commission des Communautés, ont reçu le soutien de l'Assemblée des Communautés. Elles se sont heurtées en revanche à l'opposition de plusieurs de nos partenaires et n'ont pu, jusqu'à présent, être retenues par le Conseil. Le Gouvernement entend maintenir ses demandes qu'il fera valoir tant dans le cadre de la procédure budgétaire qu'à l'occasion de la renégociation du protocole sucre qui interviendra à partir du mois de mars 1980.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

22190. — 9 novembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions d'attribution de subventions dans le cadre d'échanges culturels internationaux. Il note que les collectivités locales sont amenées à développer des échanges culturels avec leurs villes jumelles. Il propose que les crédits inscrits au chapitre 42-21, article 31-03, soient augmentés en conséquence, afin qu'ils permettent d'aider les collectivités locales dans leur mission de développement culturel international. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — 1° Le ministère des affaires étrangères est naturellement favorable au développement des jumelages entre villes françaises et étrangères. Il contribue à faciliter la réalisation de ces jumelages en assurant la transmission des dossiers entre le ministère de l'intérieur et les autorités des autres pays par le canal de nos ambassades. Par ailleurs, il attribue annuellement d'importantes subventions à la fédération mondiale des villes jumelées et au conseil des communes d'Europe, qui sont les deux grands organismes chargés de promouvoir les jumelages ; 2° en revanche, le ministère des affaires étrangères n'est pas habilité à attribuer aux collectivités locales des subventions destinées à permettre à celles-ci de développer des échanges culturels avec leurs villes jumelles, et son budget ne comporte aucun crédit destiné à financer de tels échanges. Ceux-ci entrant dans le cadre des activités normales des communes, peuvent être financés par la section de fonctionnement du budget municipal ; il n'est pas envisagé de modifier la situation actuelle.

Politique extérieure (commission européenne des droits de l'homme).

22375. — 14 novembre 1979. — **M. Bertrand de Malgret** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France, pays de défense des libertés, n'a toujours pas souscrit à la déclaration facultative d'acceptation du droit de requête individuelle prévue à l'article 25 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par la France le 20 décembre 1973. Il lui demande quelles raisons s'opposent à ce que le Gouvernement français reconnaisse la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme en matière de requête individuelle et si le moment ne lui semble pas venu d'ouvrir aux Français cette voie de recours devant une instance internationale que n'ont pas craint d'accepter presque tous nos partenaires du Conseil de l'Europe.

Réponse. — Ainsi que le ministre des affaires étrangères a eu récemment l'occasion de l'indiquer, le 24 novembre 1979, en réponse à une question écrite de M. Fuchs (n° 3996), le Gouvernement considère que l'acceptation du droit de recours individuel, dans le cadre de l'article 25 de la convention évoquée par l'honorable parlementaire, ne peut intervenir sans qu'aient été prises en compte ses implications sur le droit interne. Le Gouvernement estime que l'examen des conséquences éventuelles du droit de recours individuel doit encore être poursuivi. L'attention de l'honorable parlementaire est au demeurant appelée sur le fait que l'absence d'adhésion de la France à la déclaration facultative prévue à l'article 25 de la convention n'engendre aucun préjudice pour les citoyens français. En effet, et contrairement à ce qui se passe dans d'autres Etats parties à la convention, celle-ci s'applique directement dans notre droit où, en vertu de l'article 55 de la Constitution, elle a une autorité supérieure à celle des lois. Les justiciables peuvent donc s'y référer devant nos tribunaux qui sont tenus de l'appliquer et ont eu à plusieurs reprises l'occasion de le faire.

Etrangers (Indochinois).

22701. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** des restrictions apportées à la teneur des propos de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, lors de sa visite aux camps de réfugiés du Sud-Est asiatique. En effet, la promesse d'accueillir en France tous les réfugiés recueillis à bord d'un bâtiment français semble bien avoir été remise en question. C'est ainsi que des réfugiés à qui une telle promesse avait été faite attendent depuis plusieurs semaines une autorisation de plus en plus hypothétique. Doit-on en déduire que notre pays n'est pas en mesure d'appliquer ou de faire appliquer les engagements pris, et ne pense-t-il pas qu'une telle attitude est de nature à ôter encore un peu plus de son crédit à notre pays à l'égard notamment des nations du tiers monde ?

Réponse. — Conformément à la loi internationale et aux traditions de notre marine, les commandants de nos navires, à qui il convient de rendre hommage, ont recueilli en mer, sans exception aucune, tous les réfugiés qui sollicitaient leur assistance. Au cours des deux dernières années, plus de 1 800 naufragés ont été ainsi secourus par des bateaux français en mer de Chine méridionale. Dans tous les cas, nos ambassades et nos consulats ont immédiatement pu donner aux autorités de première escale l'assurance que ces réfugiés, ainsi placés sous notre protection, seraient admis au séjour en France. En liaison avec le haut commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés, la France a effectivement accueilli tous ceux d'entre eux qui avaient fait élection de notre pays comme terre d'asile. Ont également été admis sur notre sol ceux qui, ayant demandé à être dirigés vers un pays tiers présentant pour eux de meilleures possibilités d'insertion, n'ont pu y être accueillis. Dans ce dernier cas seulement l'admission en France est différée, sans que pour autant les autorités françaises soient responsables de ce retard. En outre, notre pays a accordé l'asile à des réfugiés recueillis en mer par des navires de pays tiers. L'assistance apportée par la France à cette catégorie particulière de réfugiés qui quittent la péninsule indochinoise dans des embarcations de fortune témoigne du respect scrupuleux des engagements que nous avons pris en ce domaine et s'inscrit dans une politique globale dont l'opinion mondiale s'accorde à reconnaître les mobiles humanitaires qui l'animent.

Politique extérieure (Congo).

22703. — 21 novembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les informations recueillies par le journal néerlandais *NCR Handelsblad*, selon lesquelles, à la mi-septembre, les autorités de la République populaire du Congo auraient déporté à Cuba six cents enfants de dix à seize ans, sans le consentement de leurs parents, pour en faire des « pionniers de la Révolution ». De la même manière, deux mille autres jeunes Congolais auraient été envoyés en U. R. S. S. En conséquence, il lui demande s'il a pu vérifier le bien-fondé de ces informations et, dans l'affirmative, quelle attitude le Gouvernement français entend orendre devant cette violation flagrante des droits de l'homme d'autant plus inacceptable qu'elle concerne des enfants.

Réponse. — Interrogé par des journalistes, le 30 octobre, à Paris, au cours de son séjour en France, le président Sassou Nguesso, chef de l'Etat congolais, a formellement démenti que ces enfants aient quitté le Congo contre la volonté de leur famille. Il a précisé que sa propre nièce et l'un des enfants du maire de Brazzaville se trouvaient parmi les candidats retenus. En ce qui concerne les stagiaires congolais envoyés en U. R. S. S., il convient de remarquer qu'il s'agit d'étudiants et non d'enfants qui, comme beaucoup d'étudiants d'autres pays africains, vont chaque année en U. R. S. S. y poursuivre leurs études.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Produits agricoles et alimentaires (industries agro-alimentaires : Pas-de-Calais).

22314. — 13 novembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (industries agricoles et alimentaires)** sur la situation dramatique de la société coopérative agricole du Beau-Marais, implantée à Béthune. Cette entreprise offre de nombreux débouchés aux productions légumières et de pommes de terre des agriculteurs de la région béthunoise. Le dépôt de bilan de cette société qui vient d'intervenir touche les 155 ouvriers, employés permanents et une cinquantaine de saisonniers, très inquiets pour le maintien de leur emploi. De plus, un millier de cultivateurs adhérents de cette société coopérative se demandent ce que deviendront leurs productions et leurs récoltes en cours de livraison. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir l'emploi et assurer la pérennité des activités de cette unité agro-alimentaire installée dans ce secteur de l'Ouest du bassin minier déjà si durement touché par la crise économique.

Réponse. — La situation actuelle de la société coopérative Beau-Marais est bien connue du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des industries agricoles et alimentaires. Il n'ignore pas les difficultés que traversent à nouveau les industries de déshydratation de la pomme de terre en flocons face à la concurrence étrangère et à la baisse de la consommation nationale. Ce secteur a bénéficié d'un ensemble d'aides publiques en 1978, visant notamment à la promotion sur les marchés extérieurs de produits transformés de la pomme de terre. Malgré ces efforts financiers, le dépôt de bilan de la Beau-Marais vient d'intervenir. Il s'agit maintenant de trouver une solution d'ordre industriel par rapprochement d'entreprises du même secteur. Des sociétés ont déjà manifesté leur intérêt pour une telle reprise. Dans l'immédiat, une solution semble envisagée pour la principale activité de cette coopérative : la branche conserveries de légumes. Le secrétaire d'Etat tient à informer l'honorable parlementaire qu'il s'emploie à suivre avec vigilance les possibilités nouvelles qui s'offrent à cette coopérative en difficulté afin de favorise une solution qui sauvegarde l'emploi et qui permette la poursuite d'activités de transformation des légumes de la région Pas-de-Calais.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (enseignants).

17801. — 23 juin 1979. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait suivant : parmi les professeurs d'éducation physique de la Seine-Saint-Denis ayant posé leur candidature pour participer aux stages régionaux de formation professionnelle continue, tous les enseignants qui, en début d'année, ont présenté un certificat médical les exemptant des heures supplémentaires imposées par le « plan Soisson », dit de relance de l'éducation physique à l'école, se sont vu refuser la participation à ces stages. La coïncidence est troublante et ressemble à une répression contre ces enseignants. Considérant que la formation professionnelle est un droit pour tous, sans discrimination d'aucune sorte, il lui demande de prendre toutes mesures corrigeant le préjudice causé aux enseignants considérés.

Réponse. — Chaque année un programme de stages, dans le cadre de la formation professionnelle, est établi sous l'autorité du directeur régional, sur proposition de l'inspection principale pédagogique, et porté à la connaissance des enseignants d'E.P.S. en poste dans la région Ile-de-France. Les candidatures des enseignants à ces stages sont adressées par la voie hiérarchique et sélectionnées par les inspecteurs principaux pédagogiques. Aucune recommandation de portée générale n'a été donnée pour que les enseignants ayant présenté au début de l'année scolaire 1978-1979 des certificats médicaux les exemptant des heures supplémentaires se voient, par principe, refuser l'accès à des stages. Mais le nombre des candidats étant toujours supérieur à celui des places disponibles, plusieurs critères interviennent dans ce choix. Il n'a donc pas paru illégitime de prendre en compte, entre autres, comme élément d'appréciation l'état de santé des candidats, les activités en cours de stage imposant un engagement physique très soutenu et continu.

Education physique et sportive (enseignants).

21196. — 17 octobre 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelles mesures il compte prendre pour remédier aux graves insuffisances du sport scolaire dans les établissements publics qui manquent de conseillers pédagogiques dans le primaire, et où le nombre officiel d'heures d'éducation physique n'est pas en fait respecté, par manque de professeurs d'éducation physique. Elle lui demande si, pour remédier à la sous-utilisation fréquente des salles omnisports créées dans les communes par les collectivités locales, il ne serait pas nécessaire de créer des postes d'animateurs sportifs dans le cadre extra-scolaire, ce qui mettrait un terme à la précarité injustifiée de la situation actuelle de ceux qui exercent ce métier et qui sont actuellement rémunérés en heures supplémentaires.

Réponse. — Dans le cadre de son horaire hebdomadaire, chaque instituteur doit assurer l'enseignement des cinq heures réglementaires d'éducation physique et sportive et il appartient aux autorités académiques de veiller à ce que l'E. P. S. soit dispensée conformément aux textes en vigueur. En ce qui concerne les enseignants d'E. P. S. affectés dans le 1er degré, leur nombre est en constante progression : 452 en 1975, 473 en 1976, 537 en 1977, 550 en 1978 et 1979. Parmi ces enseignants on compte, en 1979, 206 conseillers pédagogiques départementaux et leur nombre est jugé suffisant. Par ailleurs, 946 conseillers pédagogiques de circonscription placés auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale participent aux opérations de formation continue des instituteurs ; 145 postes restent toutefois à créer pour que chaque circonscription d'inspection primaire ou maternelle dispose d'un C. P. C. Dans les lycées et collèges l'enseignement de l'E. P. S. est assuré par les professeurs et professeurs-adjoints d'E. P. S. Après l'intervention du plan de relance à la rentrée 1978, 20 215 enseignants sur les 24 947 inscrits au budget de 1978, étaient affectés dans les établissements du second degré ; ils ont assuré, pendant l'année scolaire 1978-1979, 377 323 heures d'enseignement. A la rentrée 1979, la mise en place de 760 postes nouveaux et de 430 postes en provenance d'établissements excédentaires a constitué un apport de 22 204 heures. L'ensemble de ces mesures a permis de réduire le déficit de 74 500 heures constaté à la fin de l'année scolaire 1977-1978 à 19 000 heures. Ces mesures seront complétées à la rentrée 1980 par la création de 980 emplois qui seront affectés dans les établissements d'enseignement. Les élèves des lycées et collèges devraient alors bénéficier de l'horaire d'enseignement prévu par la loi. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ne saurait donc distraire les moyens mis en œuvre dans le cadre du VIIe Plan pour que soit assuré en 1980 un horaire d'enseignement de trois heures dans les collèges et de deux heures dans les lycées. Il précise toutefois que son département participe aux rémunérations de certains éducateurs municipaux et à la prise en charge de cadres d'appoint.

Handicapés (sports).

22067. — 7 novembre 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,** sur la préparation des athlètes handicapés sélectionnés pour les jeux Olympiques de Norvège 1980. Ces personnes, si elles sont bien prises en charge pendant un stage préparatoire et la durée des jeux, ne bénéficient d'aucune autre aide pour leur préparation. Or, peu de compétitions pour handicapés étant organisées, ces athlètes sont amenés à se déplacer, ce qui entraîne des frais de séjour, de voyage, d'accompagnement entièrement à leur charge. De la même manière aucune aide financière ne leur est apportée pour l'achat de leur matériel. C'est pourquoi il lui demande quels moyens supplémentaires il compte dégager afin que ces athlètes soient remboursés de leurs frais et qu'ils puissent ainsi préparer dans les meilleurs conditions possibles les jeux Olympiques pour handicapés pour lesquels ils sont sélectionnés.

Réponse. — Les athlètes handicapés physiques sélectionnés pour les jeux Olympiques de Norvège 1980, sont pris en charge par la fédération avec l'aide du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pendant le stage préparatoire et la durée des jeux (voyages, hébergement, équipement). Pour les non-voyants, cinq accompagnateurs sont prévus. De plus une firme française fournit deux paires de skis par athlète : une paire est donnée, l'autre peut être cédée après la compétition pour un prix modique. Si le sélectionné participe à des stages d'entraînement sur le plan régional, les frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge par son association qui bénéficie des crédits déconcentrés. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise enfin que les subventions suivantes ont été accordées à la fédération handisport au cours des quatre dernières années : 1976 : 350 000 francs (+ 300 000 francs pour les jeux paralympiques en Suède et à Toronto) ; 1977 : 530 000 francs ; 1978 : 770 000 francs ; 1979 : 914 000 francs.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (personnel)

23444. — 6 décembre 1979. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques. Ces personnels sont en effet quelque 800 agents de l'Etat « mis à la disposition des fédérations sportives » selon les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 et remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département ou de la région. La formation des cadres, la détection et la promotion de l'élite, le développement des structures existantes (clubs) sont leurs missions fondamentales définies par la circulaire d'application à la loi précitée (12 octobre 1977). Or, ils n'ont pas de statut d'emploi, bien que les premières nominations datent de 1953. Ils sont mis en détachement si par leur origine ils sont titulaires de la fonction publique ou nommés comme contractuels s'ils proviennent du secteur privé. Ils constituent donc un corps hétérogène, autant par leur formation initiale que dans le montant des rémunérations perçues pour des tâches identiques. Leurs fonctions sont particulièrement contraignantes (horaires de travail surtout en soirée ainsi que les samedis et les dimanches) et délicates du fait de leur mise à la disposition des lignes et comités départementaux. Le ministère a bien voulu reconnaître la difficulté de leurs fonctions par l'octroi d'une indemnité de fonctions (circulaire du 16 mars 1979) mais malgré des promesses répétées et l'accord sur un projet de statut d'emploi proposé par leur syndicat-groupement national des cadres techniques de la jeunesse et des sports, ils n'ont aucun espoir de l'octroi de ce statut prévu pour le 1er janvier 1980. Cela s'avère d'autant plus navrant que l'incidence financière serait assez faible. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que soient tenues les promesses de développement des effectifs en personnel de qualité par le recrutement de sujets de valeur (possesseur du brevet d'Etat d'éducation sportive du second degré) et de reconnaissance de spécificité de leur emploi par l'octroi d'un statut.

Réponse. — L'élaboration d'un statut regroupant tous les cadres techniques est rendue complexe par l'extrême diversité d'origines et de situations administratives de ces personnels. Cette diversité a rendu nécessaire l'adoption d'une série de mesures préliminaires destinées à donner plus d'homogénéité à la profession par : la titularisation des maîtres auxiliaires qui s'est poursuivie en 1979 ; l'uniformisation du recrutement pour lequel le brevet d'Etat du deuxième degré est désormais exigé ; des dispositions permettant le remboursement aux intéressés des frais engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; la réforme en 1979 du statut des agents contractuels C. T. P. qui ne comporte plus que deux catégories et assure un meilleur déroulement de carrière de ces agents. Ces mesures sont destinées à faire partie intégrante d'un futur statut des cadres techniques dont l'étude est poursuivie parallèlement en collaboration avec les parties concernées. Il faut souligner par ailleurs que les conseillers techniques étaient 980 en 1977 et que les créations de postes (140 en 1978, 60 en 1979) et les transformations d'emploi ont porté les effectifs actuels à environ 1 250 personnes, soit en deux ans, une augmentation de 27 p. 100.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

22565. — 16 novembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation du service public des postes. Il note que les dégradations des conditions de travail du personnel ne cessent de s'accroître. Le manque de personnel, les fermetures des bureaux en zone rurale, la réduction des horaires de réception du public, notamment entre 12 heures et 14 heures, la répression de l'administration face aux délégués syndicaux marquent la volonté de l'Etat de condamner à terme les P. et T. comme service public. Les récentes déclarations du président de la confédération nationale des patrons français justifient les craintes du démantèlement du service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer les conditions de travail du personnel et garantir le statut public aux P. et T.

Réponse. — La poste s'est engagée actuellement dans une période de profondes mutations. Bien que l'évolution qu'elle conduit engendre parfois des difficultés, l'administration des P. T. T. s'emploie à les réduire au maximum dans le cadre de la double mission qu'elle s'est assignée : rechercher la mise en place d'un service public sans cesse plus performant tant pour les particuliers que pour les entreprises et procéder à la mise en œuvre d'un ensemble de mesures destinées à l'amélioration des conditions de travail de son personnel. Pour ce qui relève du fonctionnement du service public, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la desserte des zones rurales constitue depuis fort longtemps un souci constant de l'administration des P. T. T. qui s'efforce en permanence d'adapter son réseau aux besoins exprimés par la population. Il importe de signaler que les suppressions d'établissements sont très rares et qu'elles ne sont jamais opérées sans que toutes les meures utiles soient prises afin que la continuité du service public reste assurée dans de bonnes conditions, notamment grâce aux préposés à la distribution ou aux distributeurs guichetiers qui peuvent effectuer toutes les opérations postales soit sous forme de commissions, soit au domicile même des usagers. La durée journalière d'ouverture des établissements postaux et les horaires à appliquer sont fixés en fonction du volume des opérations traitées au guichet. Ce critère paraît le plus équitable pour assurer un service répondant aux besoins de l'ensemble des usagers tout en permettant une utilisation satisfaisante des moyens dont dispose la poste. Celle-ci ne remplirait pas ses obligations de service public si elle n'était attentive à ces deux préoccupations. En application de ces dispositions, seuls les bureaux à fort trafic fonctionnent, sans interruption, de 8 heures à 19 heures. Quelques établissements ont pu bénéficier jusqu'à présent d'un régime d'ouverture au public plus favorable que celui correspondant à leur trafic guichet mais les disponibilités budgétaires actuelles ne permettent pas de prolonger des situations qui s'opposent à une utilisation équilibrée des effectifs entre les divers compartiments des services. C'est donc dans un souci de saine gestion que les chefs de service départementaux ont été parfois conduits à réduire la durée d'ouverture au public de ces établissements. Par ailleurs, des fermetures sont appliquées, entre 12 heures et 14 heures, en période estivale. Il s'agit là de dispositions ponctuelles et temporaires ayant pour but d'adapter les moyens mis en œuvre au trafic réel constaté pendant les mois de juillet et août. L'expérience montre que la fermeture des bureaux entre 12 heures et 14 heures est généralement celle qui occasionne la moindre gêne pour les usagers. En ce qui concerne la dégradation des conditions de travail que semble avoir notée M. Boucheron, notamment au travers du manque d'effectifs et de l'attitude de l'administration face aux délégués syndicaux, il importe de souligner que l'administration a constamment le souci de doter les établissements postaux des moyens en personnel nécessaires pour faire face au trafic et assurer de bonnes conditions de travail à ses agents. Le taux de progression du budget des P. T. T. dépasse depuis plusieurs années celui des autres administrations. C'est ainsi que de 1976 à 1979 inclus, les effectifs des services postaux se seront accrus de 21 000 emplois. Le budget de 1980 attribue à la seule administration des P. T. T. le tiers des créations d'emplois de la fonction publique. La direction générale des postes obtient pour sa part 2 000 emplois nouveaux : 1 200 titulaires et 800 auxiliaires ; mais les dotations d'emplois qui seront réparties entre les services de production ne seront pas limitées aux seules ressources budgétaires nouvelles : en effet, la poursuite de l'automatisation de certaines opérations des centres de chèques postaux et la réorganisation de certains services (deuxième distribution, distribution télégraphique) permettront de dégager des ressources complémentaires. En conséquence, la dotation globale qui sera effectivement répartie atteint 3 300 emplois. Par ailleurs, pour ce qui relève de l'attitude de l'administration face aux délégués

syndicaux, il convient de préciser qu'il est particulièrement veillé au respect des dispositions énoncées dans la circulaire 054 du 8 juin 1971 réglementant ce droit dans l'administration des P. T. T. Toutefois, la reconnaissance du droit syndical s'accompagne de certaines limitations ; en particulier son exercice doit nécessairement se concilier avec les exigences du service, ce qui explique que, parfois, certaines difficultés soient rencontrées ponctuellement ; notamment pour accorder les autorisations d'absences syndicales. Elles restent cependant très limitées et trouvent dans la majeure partie des cas des solutions satisfaisantes, tant du point de vue syndical que du fonctionnement des services.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

22600. — 21 novembre 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'application de la loi Roustan concernant le rapprochement des époux. De nombreux cas témoignent d'une application imparfaite des dispositions de cette loi. A titre d'exemple, la décentralisation des services de la D. A. P. O. du ministère des P. T. T. de Paris à Morlaix en 1978 n'a pas été suivie de la mutation des conjoints. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre rapidement effectives les mutations de conjoints dans la fonction publique.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, s'applique aux fonctionnaires dont le conjoint exerce son activité professionnelle dans un département différent, en leur accordant une priorité de mutation en vue de leur rapprochement dans un même département, compte tenu de leur préférence mais également de l'intérêt du service. Parmi tous les emplois recherchés à la mutation, un quart des emplois vacants est réservé aux bénéficiaires de cette loi. Ils sont départagés selon un barème établi par un décret du 26 novembre 1923 qui tient compte des charges de famille, des mois de séparation, de l'ancienneté des services et de la valeur de leurs notes professionnelles. Au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, la décentralisation de la direction de l'approvisionnement des postes, il convient de rappeler que les agents mutés à Morlaix dans le cadre de cette opération étaient volontaires et qu'ils acceptaient, ce faisant, le risque de la séparation. Leurs conjoints bénéficient évidemment des dispositions de la loi Roustan. Leurs demandes ont donc été enregistrées et classées selon les critères de priorité énoncés précédemment. Mais les intéressés ayant le plus souvent limité leurs vœux dérogatoires aux seuls services de direction dans lesquels peu de vacances interviennent ont, par là même, diminué leurs chances d'obtenir rapidement satisfaction.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : âge de la retraite).

23463. — 6 décembre 1979. — **M. Pierre Lagorce** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les agents des équipes régionales de statistiques de son administration dont la pénibilité du travail et l'irrégularité des horaires ont été reconnues, ont obtenu l'accord de la direction générale des postes sur l'attribution du service actif emportant le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans, à partir de 1980. Or, les crédits budgétaires correspondants à cet engagement ne figureraient pas au budget des P.T.T. pour l'exercice prochain, ce qui fait que la promesse faite et l'accord conclu ne seraient pas respectés. Pourtant, la disposition souscrite ne contrevient pas aux lignes directrices du budget et se situe dans une perspective d'amélioration légitime des conditions de travail et de qualité de la vie. C'est pourquoi, il lui demande quelle est sa position sur la question et les mesures qu'il envisage de prendre pour donner la suite qui convient à l'engagement pris à ce propos par la direction générale des postes.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : âge de la retraite).

23479. — 6 décembre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des agents des équipes régionales de statistiques de la direction des postes. Ceux-ci sont amenés à se déplacer de jour et de nuit dans les départements de leur région postale. La pénibilité de ces tâches et la répartition irrégulière des horaires ont des répercussions fâcheuses sur leur santé et leur vie familiale. A titre de compensation, les agents de ces équipes ont introduit auprès de l'administration des P. T. T. une demande d'attribution du service actif qui leur permettrait d'accéder au bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il a pris des mesures pour donner satisfaction à cette catégorie d'agents.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : âge de la retraite).

23491. — 6 décembre 1979. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des agents appartenant aux équipes régionales de statistiques des postes et télécommunications. Les conditions de travail de ces personnels sont notamment caractérisées par : la variabilité extrême des horaires qui ne peuvent être déterminés plus de deux semaines à l'avance ; la grande amplitude des vacations pouvant aller jusqu'à quatorze heures hors de leur résidence ; des déplacements fréquents rendus nécessaires par la dispersion des lieux d'intervention à 200 ou 300 km de leur résidence, portant à 80 p. 100 le temps de travail effectué hors de celle-ci ; la fréquence des travaux de nuit ou le samedi et le dimanche, lorsque les études concernent le trafic des centres de tri. Compte tenu de la pénibilité du travail, laquelle est comparable à celle reconnue aux agents des centres de tri, et de la répartition irrégulière des horaires ayant des répercussions fâcheuses sur la santé et la vie familiale des agents en cause, il lui demande que la requête présentée par les intéressés tendant à leur reconnaître leur appartenance au service actif et, par voie de conséquence, la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, soit prise en considération.

Réponse. — Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 — dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite — le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour des emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Aussi, sans méconnaître les sujétions inhérentes aux fonctions assurées par les agents des équipes régionales de statistiques, il n'est pas possible pour le moment de laisser espérer aux intéressés le classement de leur emploi dans la catégorie B ou active du point de vue de la retraite.

TRANSPORTS

Aéronautique (industrie : coopération franco-allemande).

20721. — 5 octobre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que, depuis lundi 24 septembre 1979, dix ingénieurs et techniciens ouest-allemands sont dans les murs de l'usine aérospatiale (S. N. I. A. S.) de Saint-Nazaire dans le secteur chaudronnerie, bâtiment 70. Ils peuvent prendre tout à loisir connaissance des moyens techniques que la France possède pour fabriquer les cases de train de l' « Airbus 310 ». Ainsi des secrets industriels intéressant la défense de notre pays prennent le chemin de l'Allemagne fédérale. L'affaire va d'ailleurs beaucoup plus loin puisque, outre la technologie, des machines sont exportées. Est-il vrai que, sous prétexte de réorganisation au sein de la S. N. I. A. S., des machines, embarquées dans un avion cargo « Super-Guppy », transiteraient par l'usine de Châteauroux avant de franchir la frontière franco-allemande ; que la technique de roulage des panneaux pour le B. 10, mise au point dans les ateliers de Saint-Nazaire, serait ensuite donnée à la R. F. A. ; que le gouvernement fédéral allemand prévoit 12 000 créations d'emplois dans l'aéronautique, y investissant 300 millions de deutschemarks ; que l'usine Messerschmidt, à Brême, double ses chaînes ; que pendant ce temps, attendant que l'Allemagne se mette au point, le Gouvernement français persiste dans son refus d'embauche à la S. N. I. A. S.

Réponse. — La question posée traduit une information inexacte. Aucune machine n'a été transférée d'une usine de la S. N. I. A. S. en Allemagne par avion cargo « Super Guppy ». Le programme Airbus, mené en coopération européenne, implique des échanges d'information et des visites réciproques, limitées au nécessaire, entre les firmes concernées. Au-delà des rivalités périmées et de l'animosité systématique, cette coopération a permis au programme Airbus d'exister et d'affronter avec succès, la concurrence d'outre-Atlantique. S'agissant des effectifs, il appartient à chacun des partenaires, compte tenu de son potentiel et de l'évolution de son plan de charge, qui n'est pas constitué uniquement par le programme Airbus, de prendre les mesures nécessaires. Les comparaisons trop rapides sont dénuées de sens. La S. N. I. A. S., pour sa part, exerce totalement sa responsabilité d'industriel et mettra en œuvre, dans le proche avenir, toutes les mesures nécessaires. Le Gouvernement s'assure en permanence que la société nationale ne recontre aucun obstacle de nature à contrarier le développement de sa production. Tout récemment encore, le conseil des ministres l'a autorisée à investir, dans la limite de 400 millions de francs dès 1980, et à commencer, cette même année, un programme d'embauche qui pourra atteindre, à terme, plusieurs centaines de personnes.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Entreprises (activité et emploi).

19847. — 8 septembre 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine C. F. E. M. de Rouen spécialisée dans la construction métallique. Les 285 salariés de l'usine viennent d'être informés de sa fermeture imminente et du licenciement de l'ensemble du personnel. Cette décision, si elle était maintenue, aurait des conséquences dramatiques pour les travailleurs de l'usine et leur famille, dans une région déjà durement touchée par le chômage. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour empêcher la fermeture de l'usine et le licenciement du personnel et assurer la défense de l'emploi dans la région rouennaise.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, au sujet de la Compagnie française d'entreprises métalliques (C.F.E.M.) située à Rouen, appelle les observations suivantes. Cette entreprise qui emploi 285 personnes se trouve confrontée à des difficultés liées à la conjoncture internationale, et notamment à la concurrence japonaise. Devant la dégradation de ses résultats et les perspectives peu favorables pour 1980, la direction de l'entreprise a engagé un programme de restructuration prévoyant le recours au chômage partiel et des réductions d'effectifs dans certains établissements. Ces mesures ont été annoncées au comité central d'entreprise le 31 août 1979 et au comité d'établissement de Rouen le 7 septembre 1979. Afin d'atténuer les conséquences sociales des compressions d'effectifs, les salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans bénéficient du régime de la cessation anticipée d'activité prévue dans le cadre de la convention générale de protection sociale du 24 juillet 1979. En outre, l'application des dispositions de cette convention relative aux mutations permettra le réemploi des salariés de Rouen dans les usines sidérurgiques et dans d'autres établissements du groupe. Enfin, il est envisagé d'organiser des opérations de formation dans le soudage nucléaire en vue de la reconversion des salariés de la C. F. E. M. dans cette activité. Les services locaux du travail et de l'emploi suivent avec attention la mise en œuvre des mesures qui viennent d'être rappelées.

Etrangers (immigration familiale).

20467. — 3 octobre 1979. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés rencontrées par certains étrangers établis en France pour faire venir leur famille. Alors que le Conseil d'Etat a annulé, par arrêt du 8 décembre 1978, le décret du 10 novembre 1977 portant suspension de l'immigration familiale en affirmant le droit pour tout étranger résidant régulièrement en France de mener une vie familiale normale, il semble cependant que dans ce domaine se multiplient à l'encontre des étrangers des pratiques parfaitement illégales qui portent atteinte aux droits les plus fondamentaux de la personne humaine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces procédés qui font obstacle au regroupement familial.

Réponse. — La réglementation de l'immigration familiale découle de la reconnaissance pour l'étranger résidant régulièrement en France du droit, pour mener une vie familiale normale, de faire venir auprès de lui son conjoint et ses enfants mineurs. La procédure d'introduction des familles rejoignantes est définie par les dispositions de caractère libéral du décret n° 76-383 du 10 novembre 1976 et la circulaire n° 7-76 du 9 juillet 1976. En effet, le décret n° 77-1239 et les circulaires n°s 13-77 et 14-77 du 2 décembre 1977 annulés le 8 décembre 1978 par le Conseil d'Etat n'avaient pas pour objet de suspendre le droit au regroupement familial — qui n'a jamais été mis en cause — mais de limiter l'accès au travail des bénéficiaires de ce droit. Depuis leur annulation, l'immigration familiale est régie par les textes de 1976. Ceux-ci stipulent expressément le droit au regroupement familial sous les réserves suivantes : résider en France en situation régulière depuis un an au moins ; disposer de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille ; disposer de conditions de logement adaptées à la composition de la famille et à une vie convenable ; les personnes à introduire ne doivent pas être atteintes de maladie mettant en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique ; l'introduction doit être motivée par l'opportunité sociale d'un regroupement familial qui ne doit pas avoir pour principal motif la recherche d'un emploi par les membres de cette famille. Toutefois, les membres de familles rejoignantes peuvent, sous certaines conditions, solliciter l'accès au marché du travail. C'est ainsi que les demandes de cartes de travail formulées par les conjoints ou les enfants en âge d'accéder à l'emploi sont étudiées dans le cadre de la procédure simplifiée prévue par l'article R. 341-3 (2° et 3° alinéas) du code du travail. Cette procédure n'exclut cependant pas l'opposabilité de la situation de l'emploi. En outre, une carte de travail pour toutes professions salariées, dite carte C, est délivrée de plein droit aux jeunes étrangers justifiant, lors de leur première demande de titre de travail, avoir accompli au cours des trois années précédentes deux ans de scolarité en France à condition que l'un des parents ait résidé en France depuis plus de quatre ans, conformément à l'article R. 341-7 (alinéa 6-4°) du code du travail. Nombreux sont les jeunes étrangers qui bénéficient de ces dispositions. Si des cas précis révélant des pratiques illégales ayant trait soit au droit au séjour, soit au droit au travail, sont portés à la connaissance de l'honorable parlementaire, il voudra bien les signaler aussitôt aux services compétents du ministère du travail et de la participation.

Entreprises (activité et emploi).

20723. — 5 octobre 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Difuzuil implantée à Gennevilliers, Asnières et Villeneuve-la-Garenne. La direction, depuis quelque temps, prend prétexte de difficultés de trésorerie pour menacer son personnel de chômage ou préconiser une « solution » de blocage des salaires, de suppression des différentes primes et du treizième mois, d'augmentation des cadences. Il souligne que les travailleurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables d'une mauvaise gestion de l'entreprise, ni en être les victimes. Il attire particulièrement son attention sur le fait que la société Difuzuil est l'une des entreprises de la presqu'île de Gennevilliers employant un personnel essentiellement féminin. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de garantir aux travailleurs de la Société Difuzuil leur emploi, leur salaire et des conditions de vie et de travail décentes.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation expose à M. le président de l'Assemblée nationale, qu'il sera répondu à la question posée par l'honorable parlementaire dès que les informations indispensables et complètes au sujet des faits signalés lui auront été communiqués, à la suite de l'enquête qu'il a prescrite.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

21351. — 19 octobre 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'abandon progressif des actions de formation professionnelle permanente au profit d'une politique de court terme, de colmatage du chômage : ainsi, le structurel a-t-il été sacrifié ces dernières années au conjoncturel. En faveur de l'A. F. P. A. aucun effort réel n'a été consenti depuis longtemps : l'attente des candidats aux stages se fait toujours plus longue et les stagiaires ont déjà vu leur rémunération diminuer. Dans ce contexte de démission, le directeur de l'A. F. P. A. lui-même annonce maintenant que, dans le cadre d'un « effort rigoureux de freinage de la dépense publique », les crédits, déjà détournés et amputés de la formation professionnelle, feront l'objet de mesures restrictives. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour redonner quelque crédibilité aux engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 et, plus récemment, celle du 17 juillet 1978 en matière de congé individuel.

Réponse. — Le partage des moyens budgétaires mis à la disposition de la formation professionnelle entre les actions de formation continue au bénéfice des travailleurs en activité ou privés d'emploi, et d'autre part, les mesures conjoncturelles pour l'emploi des jeunes répond à la double préoccupation du Gouvernement de maintenir et même d'accroître la promotion ou la reconversion des travailleurs tout en facilitant l'accès à la vie active des jeunes à l'issue de leur scolarité. En ce qui concerne l'A. F. P. A., il convient de remarquer que depuis plusieurs années, cet organisme bénéficie de l'aide prioritaire de l'Etat. C'est ainsi que le budget de l'A. F. P. A. est passé de 983 millions de francs en 1977 à un milliard 270 millions de francs en 1979. Parallèlement, le dispositif d'accueil de l'association n'a cessé de croître, pour atteindre, en 1978, 44 212 postes de formation simultanée répartis entre 125 centres. Pendant la même année, 59 412 stagiaires sont parvenus au terme d'une formation de base, ce qui correspond à une augmentation de 2,4 p. 100 par rapport à 1977. Il reste que des délais d'attente parfois importants doivent être consentis par les candidats à l'entrée en stage. Cependant, ces délais varient sensiblement selon les spécialités, la demande excédant largement la capacité d'accueil pour plusieurs formations, tandis que pour d'autres, les places sont immédiatement disponibles et que le recrutement est, d'autres fois même, déficitaire. Il importe donc, afin de résoudre ce problème, de promouvoir une meilleure information du public en vue d'une meilleure répartition des candidats entre des sections dont les débouchés sont assurés, en même temps que de veiller à ce que l'appareil public de formation acquière une plus grande souplesse dans son fonctionnement, ses méthodes et jusque dans le contenu de son enseignement. Dans cette perspec-

tive, l'effort de l'Etat s'emploie de plus en plus à renouveler et aménager les actions de formation en tenant compte de l'évolution des branches professionnelles et des emplois, et à adapter les structures et les méthodes d'intervention. Tant il est vrai que l'efficacité du système n'est pas seulement fonction du développement quantitatif des postes, mais aussi de sa capacité de modernisation et de diversification. A cet égard, la décision prise par le directeur de l'A. F. P. A., en application de la loi du 17 juillet 1978, d'ouvrir plus largement ses stages aux travailleurs en congé individuel de formation ne peut qu'accélérer ce processus de rénovation. Dans le cadre de ce congé, il convient de prévoir, en effet, des actions souvent plus courtes que les actions classiques, et surtout modulables quant à l'organisation de leur durée et de leur contenu, de manière à permettre à des travailleurs de différents niveaux et disciplines d'acquérir les compétences nécessaires à leur promotion ou à leur reconversion, l'objectif final demeurant le même et la sanction identique. Enfin, en matière de rémunération des stagiaires, il y a lieu de remarquer que les nouveaux textes d'application de la formation professionnelle maintiennent 70 p. 100 du salaire antérieur aux travailleurs privés d'emploi qui peuvent justifier de trois mois d'activité. Les demandeurs d'emploi ne pouvant justifier que d'une période d'activité comprise entre un et trois mois reçoivent une rémunération égale à 90 p. 100 du S. M. I. C., ainsi que les jeunes gens qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique, ceux qui sont libérés du service national depuis moins d'un an, enfin les femmes mères de famille, veuves, divorcées ou séparées judiciairement et les célibataires assumant la charge d'au moins un enfant. Seules les personnes qui ne peuvent justifier que d'une activité d'une durée inférieure à un mois reçoivent une indemnité égale à 25 p. 100 du S. M. I. C. Mais cette catégorie de stagiaires est essentiellement constituée de jeunes gens directement issus du système scolaire, sans diplôme ni qualification professionnelle, et pour lesquels la formule de l'apprentissage, celle du contrat emploi-formation, et les mesures conjoncturelles visées plus haut semblent un meilleur moyen d'insertion dans la vie active. Les stagiaires qui ont fait l'objet d'un licenciement pour motif économique reçoivent une rémunération majorée, équivalente au niveau de l'allocation spéciale prévue par le nouveau régime d'indemnisation du chômage, pendant un an à partir de la date de leur licenciement. Quant aux salariés en congé de formation, ils sont assurés du maintien de leur salaire pendant une durée qui peut aller jusqu'à un an, pour partie par leur employeur, et pour partie par l'Etat.

Edition, imprimerie et presse (conditions de travail).

21491. — 23 octobre 1979. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** les dispositions qu'il compte prendre à la suite des conclusions de l'enquête réalisée par les chercheurs du Conservatoire national des arts et métiers auprès des ouvriers du livre travaillant sur claviers et consoles. La moitié des ouvriers intéressés souffrent de troubles oculaires divers. Envisage-t-il : 1° de reconnaître ces troubles comme maladie professionnelle ; 2° une modification des conditions de travail.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas spécifique aux ouvriers du livre. Il se retrouve en fait dans de multiples activités, où l'introduction de l'ordinateur a considérablement modifié les processus et les conditions de travail. Cette question a déjà fait l'objet de nombreuses études, afin de rechercher les conditions optima de travail. Des travaux sont encore en cours à ce sujet. Dès à présent, il apparaît, quasi unanimement, que le travail sur écran de visualisation ne crée pas en lui-même de lésions oculaires, mais révèle des troubles existants antérieurement chez les travailleurs, troubles qui ne s'étaient pas manifesté lorsque les modes de travail étaient moins exigeants sur le plan visuel. Dans l'immédiat, il n'est donc pas envisagé de proposer une indemnisation de ces troubles au titre de la réparation des maladies professionnelles, mais bien plutôt de rechercher les conditions de travail les mieux adaptées, en vue d'une action de prévention. Il convient de souligner, en outre, que la fatigue souvent signalée par les travailleurs nouvellement affectés sur claviers et consoles semble liée à la nécessité de l'apprentissage de nouveaux modes opératoires, totalement différents de ceux précédemment utilisés, et nécessitant de ce fait un effort particulier d'attention et de concentration.

Handicapés (C. O. T. O. R. E. P.).

21715. — 27 octobre 1979. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne juge pas nécessaire d'améliorer la composition des C. O. T. O. R. E. P. La composition actuelle écarte les représentants des organisations syndicales et des associations de handicapés. Il y a là une lacune regrettable qui devrait être comblée. Un représentant d'une association des paralysés de France ayant été entendu par la section du travail et des relations professionnelles a déclaré que « les représentants d'associations dans la C. O. T. O. R. E. P. ont très souvent l'impression d'être beaucoup plus des otages que des véritables participants ». Cela tient sans doute à leur représentation minoritaire ; il conviendrait de leur offrir une place plus large et qu'elles désignent elles-mêmes leurs représentants à la C. O. T. O. R. E. P. et que leur indemnisation soit prévue.

Réponse. — Le décret n° 76-478 du 2 juin 1976 qui fixe la composition et le mode de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévoit la présence au sein de cette commission de : deux personnes choisies parmi les personnes présentées par les organismes gestionnaires des centres de rééducation, des ateliers protégés et des centres d'aide par le travail du département ; deux personnes choisies parmi les personnes présentées par les associations représentatives des travailleurs handicapés ; un représentant des organisations syndicales d'employeurs et un représentant des organisations syndicales de salariés. Ces représentants, ainsi que leur suppléant, sont nommés par le préfet sur proposition du directeur départemental du travail et de l'emploi et, éventuellement, du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, parmi les personnes présentées par les organismes gestionnaires, les associations de travailleurs handicapés et les organisations syndicales concernées. L'arrêté du 23 février 1978 permet l'indemnisation pour perte de salaire des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, la réévaluation du montant de cette indemnité est actuellement à l'étude.

Travail (Nord : inspection du travail).

21991. — 6 novembre 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'absence d'un inspecteur du travail à demeure dans l'arrondissement de Douai depuis la mutation du précédent titulaire du poste en juillet 1979. En effet, l'inspecteur du travail de Cambrai qui avait demandé et obtenu sa mutation pour Douai est, pour le moment, maintenu à Cambrai pour des raisons qui n'ont reçu aucune explication officielle. Deux secteurs du Douaisis, celui d'Aniche et celui d'Arleux, sont pris en charge par l'inspecteur du travail de Cambrai tandis que le reste de l'arrondissement relève, à titre provisoire, de la compétence d'un inspecteur titulaire à Lille et qui, de ce fait, ne peut être présent à Douai qu'un jour par semaine. Cette situation est particulièrement anormale et dommageable pour les travailleurs dans un arrondissement industriel où se trouvent notamment installées des entreprises de la dimension de l'usine de la régie Renault à Cuincy, d'Arbel à Douai et des verreries d'Aniche. L'absence d'un inspecteur titulaire et à demeure rend impossibles ou à tout le moins aléatoires les interventions immédiates et ponctuelles que les organisations syndicales peuvent être amenées à solliciter. Elle empêche l'examen approfondi et contradictoire des problèmes de fond dans les grande entreprises. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'un inspecteur du travail titulaire soit installé dans les meilleurs délais à Douai.

Réponse. — Il est exact que l'inspecteur du travail chargé de la section de Douai a obtenu sa mutation le 1er août 1979 sur avis favorable de la commission administrative paritaire compétente en l'espèce. Pour combler la vacance d'emploi qui se créait ainsi dans le Nord, trois décisions ont été prises : 1° l'inspecteur du travail chargé du secteur de Cambrai a été nommé, sur sa demande, à la résidence de Douai étant entendu qu'il poursuivrait temporairement son action à partir de Cambrai pour la section de Cambrai et une partie de la section de Douai : les secteurs d'Aniche, Douai-Sud et Arleux ; 2° l'inspecteur du travail de Lille-Sud a été chargé du secteur de Douai-Nord ; 3° la vacance d'emploi d'inspecteur du travail a été publiée et offerte à la mutation. Il n'apparaît pas que l'organisation provisoire ainsi mise en place ait révélé des faiblesses ; on observe d'ailleurs que la section de Douai dispose d'un chef de centre et d'un chef de section en place depuis plusieurs années ; ils possèdent une solide expérience professionnelle et donnent entière satisfaction. La section de Cambrai est moins étoffée en agents de catégorie B et c'est la raison pour laquelle l'inspecteur du travail est obligé d'y consacrer plus de temps. Dès qu'un inspecteur du travail aura pu être nommé à Cambrai soit par mutation, soit par nomination au premier poste à la sortie de l'Institut national du travail, le titulaire du poste de Douai prendra en charge sa section à plein temps.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

22728. — 21 novembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnels « des équipes de préparation et de suite du reclassement ». La mise en place de ces équipes prévues par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a constitué une innovation sociale importante. Depuis, on s'accorde à reconnaître que le bilan de leur fonctionnement a

montré l'action sociale positive de leur travail fourni en direction des populations suivies. Or, l'absence aujourd'hui de tout financement de l'Etat représentant 75 p. 100 de leur budget de fonctionnement rend imminente la suppression de l'ensemble de ces équipes restantes dont déjà huit ont cessé leur activité durant l'année 1979, dont celle de Paris. De même sur le Val-de-Marne, l'équipe de suite menace à son tour de fermer dès le mois de janvier 1980. Alors que les directeurs départementaux du travail et de l'emploi qui veulent agréer ces équipes au titre d'équipe de préparation et de suite du reclassement départemental ne peuvent pas établir les conventions avec ces équipes faute de précision de l'administration centrale sur la procédure, le financement et le statut des personnels. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas débloquer d'urgence les crédits nécessaires permettant d'assurer la poursuite du fonctionnement des équipes de préparation et de suite du reclassement ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour que les délégations à l'emploi mettent en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'établissement rapide des conventions avec les équipes.

Réponse. — Dès 1974, quelques équipes dites « de préparation et de suite » avaient été mises en place, pour une période expérimentale, par la direction de l'action sociale au titre de la circulaire A.S. n° 54 du 7 décembre 1973, devenue caduque au 31 décembre 1978, date à laquelle a pris fin la participation financière du ministère de la santé. Or il convient de distinguer ces équipes de préparation et de suite, à la fois expérimentales et antérieures à la loi d'orientation, et les équipes de préparation et de suite du reclassement telles que définies par le décret n° 78-104 du 25 janvier 1978 pris en application de l'article 14-II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, ainsi que par la circulaire D.E. 20-79 du 3 mai 1979. Ainsi que le souligne la circulaire interministérielle du 3 mai 1979, ces deux types de structures se distinguent en effet quant à leur champ d'action et leurs missions, les unes ayant eu une large vocation sociale, les autres devant être orientées vers l'insertion professionnelle. Par ailleurs, la circulaire D.E. 20/79 du 3 mai 1979 prévoit la constitution d'équipes de préparation et de suite du reclassement de droit public ainsi que de droit privé, ce dernier statut devant permettre aux ex-équipes de préparation et de suite de s'insérer dans le nouveau dispositif réglementaire, dans la mesure où elles s'y seront conformées, et de poursuivre ainsi leur activité sous la tutelle du ministère du travail et de la participation, qui dispose de crédits suffisants pour subventionner les équipes de droit privé — dont celle ayant fonctionné dans le Val-de-Marne — ayant demandé leur agrément pour les exercices 1979 ou 1980, et pour lesquelles les procédures de conventionnement sont actuellement en cours, lorsqu'elles n'ont pas dès à présent abouti.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22428** posée le 15 novembre 1979 par **M. Nicolas About.**

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22613** posée le 21 novembre 1979 par **M. Jean-Yves Le Drian.**

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22626** posée le 21 novembre 1979 par **M. Martin Malvy.**

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22630** posée le 21 novembre 1979 par **M. Philippe Marchand.**

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22634** posée le 21 novembre 1979 par **M. Jacques Mellick.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22638** posée le 21 novembre 1979 par **M. Charles Pistre.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22657** posée le 21 novembre 1979 par **M. Jean Proriol.**

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22672** posée le 21 novembre 1979 par **M. Bernard Derosier.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22681** posée le 21 novembre 1979 par **M. Claude Michel.**

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22695** posée le 21 novembre 1979 par **M. Guy Guermeur.**

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22711** posée le 21 novembre 1979 par **M. René Gaillard.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22716** posée le 21 novembre 1979 par **M. Pierre Lagourgue.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22742** posée le 22 novembre 1979 par **M. Jean-Pierre Bechter.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22780** posée le 22 novembre 1979 par **M. Emmanuel Hamel.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22796** posée le 23 novembre 1979 par **M. Claude Dhinnin.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22823** posée le 23 novembre 1979 par **M. Paul Balmigère.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22826** posée le 23 novembre 1979 par **M. Robert Vizet.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22925** posée le 28 novembre 1979 par **M. Jean Briane.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22941** posée le 28 novembre 1979 par **M. Jean Bonhomme.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22977** posée le 28 novembre 1979 par **M. Gérard Houtier.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22980** posée le 28 novembre 1979 par **M. Jacques Mellick.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22981** posée le 28 novembre 1979 par **M. Jacques Mellick.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22990** posée le 29 novembre 1979 par **M. Jean-Marie Caro.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22992** posée le 29 novembre 1979 par M. **Sébastien Couepel.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23001** posée le 29 novembre 1979 par **M. Jean-Louis Schneiter.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23003** posée le 29 novembre 1979 par **M. Emmanuel Hamel.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23008** posée le 29 novembre 1979 par **M. Emmanuel Hamel.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23011** posée le 29 novembre 1979 par **M. Emmanuel Hamel.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23017** posée le 29 novembre 1979 par **Mme Paulette Fost.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23026** posée le 29 novembre 1979 par **M. Jean-Pierre Bechter.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23027** posée le 29 novembre 1979 par **M. Jean-Pierre Bechter.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23028** posée le 29 novembre 1979 par **M. Jean-Pierre Bechter.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23037** posée le 29 novembre 1979 par **M. Alexandre Bolo.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23065** posée le 30 novembre 1979 par **M. Louis Maisonnat.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23076** posée le 30 novembre 1979 par **M. Jean-Michel Boucheron.**

M. le ministre du travail et de la participation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23081** posée le 30 novembre 1979 par **M. Paul Balmigère.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23107** posée le 30 novembre 1979 par **M. Claude Wilquin.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23115** posée le 30 novembre 1979 par **Mme Marie Jacq.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23116** posée le 30 novembre 1979 par **M. Pierre Jagoret.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23134** posée le 30 novembre 1979 par **M. Paul Quilès.**

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23125** posée le 30 novembre 1979 par **M. Philippe Madrelle.**

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du samedi 15 décembre 1979.

1re séance : page **12017**; 2e séance : page **12041**; 3e séance : page **12081.**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.